



Quatrième question à l'ordre du jour: Le VIH/sida et le monde du travail

Rapport de la Commission sur le VIH/sida

1. La Commission sur le VIH/sida a tenu sa première séance le 3 juin 2009. Elle était composée à l'origine de 148 membres (79 membres gouvernementaux, 27 membres employeurs et 42 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix au cours des votes, chaque membre gouvernemental disposait de 378 voix, chaque membre employeur de 1 106 voix et chaque membre travailleur de 711 voix. La composition de la commission a été modifiée sept fois au cours de la session, et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été modifié en conséquence ¹.

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

Présidente: M^{me} T. Nene-Shezi (membre gouvernementale, Afrique du Sud)

Vice-présidents: M. P. Obath (membre employeur, Kenya) et
M. J. Sithole (membre travailleur, Swaziland)

¹ Les modifications suivantes ont été apportées:

- a) 4 juin: 163 membres (88 membres gouvernementaux avec 329 voix chacun, 28 membres employeurs avec 1 034 voix chacun et 47 membres travailleurs avec 616 voix chacun);
- a) 4 juin: 163 membres (88 membres gouvernementaux avec 329 voix chacun, 28 membres employeurs avec 1 034 voix chacun et 47 membres travailleurs avec 616 voix chacun);
- b) 5 juin: 160 membres (94 membres gouvernementaux avec 1 073 voix chacun, 29 membres employeurs avec 3 478 voix chacun et 37 membres travailleurs avec 2 726 voix chacun);
- c) 6 juin: 161 membres (97 membres gouvernementaux avec 1 015 voix chacun, 29 membres employeurs avec 3 395 voix chacun et 35 membres travailleurs avec 2 813 voix chacun);
- d) 8 juin (matin): 152 membres (97 membres gouvernementaux avec 754 voix chacun, 29 membres employeurs avec 2 522 voix chacun et 26 membres travailleurs avec 2 813 voix chacun);
- e) 8 juin (soir): 155 membres (99 membres gouvernementaux avec 87 voix chacun, 29 membres employeurs avec 297 voix chacun et 27 membres travailleurs avec 319 voix chacun);
- f) 9 juin: 149 membres (101 membres gouvernementaux avec 140 voix chacun, 28 membres employeurs avec 505 voix chacun et 20 membres travailleurs avec 707 voix chacun);
- g) 11 juin: 150 membres (102 membres gouvernementaux avec 70 voix chacun, 28 membres employeurs avec 255 voix chacun et 20 membres travailleurs avec 357 voix chacun);
- h) 12 juin: 148 membres (102 membres gouvernementaux avec 171 voix chacun, 27 membres employeurs avec 646 voix chacun et 19 membres travailleurs avec 918 voix chacun).

-
3. A sa huitième séance, la commission a élu M^{me} S. Singh (membre gouvernementale, Trinité-et-Tobago) rapporteuse, sur proposition de la membre gouvernementale du Brésil. Sur proposition du membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM² (pays industriels à économie de marché), la commission a désigné M. R. Hassan (membre gouvernemental, Royaume-Uni) qui sera chargé de l'assister dans ses fonctions.
 4. A sa quatorzième séance, la commission a désigné un comité de rédaction, qui était composé comme suit:

<i>Membres gouvernementaux:</i>	M. M. Boisnel (France), assisté par M ^{me} M. Alencar D'Assunção (Brésil)
<i>Membres employeurs:</i>	M ^{me} S. Stepanoff (France), assistée de M. K. Coon (Canada)
<i>Membres travailleurs:</i>	M ^{me} E. Lynch (Irlande), assistée de J. Dereymaeker (Confédération syndicale internationale)
 5. La commission était saisie des rapports IV(1) et IV(2), intitulés *Le VIH/sida et le monde du travail*, établis par le Bureau en vue d'une première discussion sur la quatrième question à l'ordre du jour de la Conférence: «Elaboration d'une recommandation autonome sur le VIH/sida dans le monde du travail – *Activité normative selon la procédure de la double discussion.*» Les conclusions proposées par le Bureau figurent dans le rapport IV(2).
 6. La commission a tenu 23 séances.

Introduction

7. La représentante du Secrétaire général, M^{me} Sophia Kisting, directrice du Programme de l'OIT sur le VIH/sida et le monde du travail, a souhaité la bienvenue aux participants. Elle a rappelé que l'examen de cette question a été décidé par le Conseil d'administration en mars 2007.
8. Suite à son élection, la présidente a remercié la commission pour la confiance qu'elle lui a témoignée. Elle a demandé à tous les groupes de faire tout leur possible pour que la commission parvienne à adopter des conclusions par consensus, fondées sur un échange de vues et de données d'expérience ouvert et libre. Elle a remercié le secrétariat pour les rapports élaborés, qui constituent une base de discussion utile.

Discussion générale

9. La représentante du Secrétaire général a présenté le contexte de la discussion, qui intervient à un moment important de l'histoire de l'OIT. L'Organisation célèbre son 90^e anniversaire et, dans le même temps, elle s'emploie à mobiliser une riposte à la crise économique mondiale, en mettant l'accent sur la protection des emplois et la défense de la justice sociale. La crise financière se traduit par des coupes sombres dans les budgets de la santé, les programmes d'aide au développement et les programmes de traitement, et elle a

² Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Chypre, République de Corée, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, République tchèque, Turquie.

une incidence sur les revenus des particuliers. Une discussion d'ordre normatif sur le VIH/sida est une occasion sans pareil d'avoir une influence sur les problèmes qui se posent en matière de santé dans le monde du travail et de les réduire, et d'intensifier la riposte au VIH/sida. L'intervenante a dressé le tableau de la situation concernant l'épidémie de VIH, en s'appuyant sur des statistiques récentes, et elle a relevé la montée de la double épidémie de tuberculose et du VIH dans de nombreux pays. On ne saurait apporter des solutions efficaces à long terme sans prendre en compte les droits de l'homme, les inégalités entre hommes et femmes, la stigmatisation et la discrimination. L'intervenante a souligné que l'OIT coparraine le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et qu'elle est l'institution chef de file pour ce qui est du monde du travail et de la mobilisation du secteur privé. L'Organisation travaille en étroite collaboration avec le Programme de lutte contre le VIH/sida sur le lieu de travail – intitulé *UN Cares* – ainsi qu'avec le groupe *UN Plus*, constitué de fonctionnaires des Nations Unies séropositifs.

10. L'objet du nouvel instrument proposé est multiple: jeter les bases d'une présence tripartite institutionnelle au sein des programmes nationaux de lutte contre le sida; renforcer la contribution du lieu de travail à l'accès universel à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien, ainsi qu'à la protection des droits; améliorer la coordination de la lutte contre le VIH/sida dans le monde du travail et harmoniser l'application du *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail*; améliorer le suivi et l'établissement de rapports concernant les mesures prises sur le lieu de travail. L'instrument s'inspirera du Recueil de directives pratiques du BIT, adopté en juin 2001, dont les principes clés ont déjà été traduits dans la législation et les politiques de plus de 70 pays. Une fois adopté, l'instrument sera soumis aux autorités nationales compétentes en vue de l'adoption d'une législation ou de toute autre mesure.
11. La représentante du Secrétaire général a souligné l'importance capitale du soutien des mandants de l'OIT et s'est félicitée du nombre de réponses au questionnaire reproduit dans le rapport IV(1). L'élaboration de l'instrument devrait s'inscrire dans le cadre de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et de son cadre stratégique. Il importe de promouvoir des stratégies pour le monde du travail dans les plans nationaux de lutte contre le sida et d'intégrer le VIH/sida dans les programmes par pays de promotion du travail décent.
12. L'adoption d'un nouvel instrument serait l'occasion de renforcer le dialogue social et le tripartisme; de garantir les droits des travailleurs et de préserver l'emploi; d'intégrer la question de l'égalité entre hommes et femmes dans les politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida sur le lieu de travail; de renforcer les efforts de prévention; et d'encourager la prise en charge et le traitement. Elle donnera surtout les moyens de réagir plus collectivement au problème posé par une épidémie qui révèle des failles de la société. L'engagement des mandants de l'OIT permettra d'aboutir à des conclusions qui ne pourront que dynamiser les efforts déployés à l'échelon international pour endiguer l'épidémie.
13. Le vice-président employeur a rappelé les statistiques récentes de l'ONUSIDA, à savoir que 33 millions de personnes vivaient avec le VIH en 2007, que 7 400 nouveaux cas d'infection sont déclarés chaque jour, dont 96 pour cent dans les pays à faible revenu ou à revenu intermédiaire et 45 pour cent parmi les personnes âgées de 15 à 49 ans, soit la principale tranche de la population en âge de travailler. L'intervenant a salué le Plan d'aide d'urgence du président des Etats-Unis pour la lutte contre le sida (PEPFAR) ainsi que le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (ci-après le Fonds mondial), qui permettent à bon nombre de personnes qui en ont besoin d'avoir accès à un traitement. Le mandat confié à la présente commission par décision du Conseil d'administration de mars 2007 est clair. Le groupe des employeurs approuve le *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail* en tant que document

consensuel élaboré par les mandants tripartites et cadre de l'action à mener sur le lieu de travail à l'échelon mondial. En adoptant ce document, les employeurs ont montré leur engagement et leur volonté politique de lutter contre la pandémie.

14. L'intervenant a indiqué que le groupe des employeurs est opposé à l'adoption d'un instrument contraignant. Les résultats des travaux de la commission pourraient prendre la forme d'une recommandation autonome, qui s'inspirerait du Recueil de directives pratiques du BIT et viserait à promouvoir une action concertée et une collaboration entre l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies, qui proposerait des mesures propres à renforcer la capacité des mandants de l'OIT à lutter contre le problème du VIH/sida, et qui veillerait à promouvoir l'intégration des dispositifs de lutte contre le VIH/sida sur le lieu de travail dans les programmes nationaux. La recommandation devrait par ailleurs éviter d'alourdir la charge de travail des entreprises, en particulier en cette période de crise économique où bon nombre d'entre elles font faillite. La portée de l'instrument devrait s'étendre aux petites et moyennes entreprises (PME) ainsi qu'aux entreprises multinationales. Une recommandation autonome offrirait la souplesse voulue pour appliquer les résultats à grande échelle, dans toutes les entreprises et les économies, des plus petites aux plus grandes, dans les pays en développement comme dans les pays développés, dans toutes les organisations de travailleurs, des plus petites aux plus grandes et dans les pays à forte ou faible incidence et prévalence de VIH et sida.
15. Le vice-président travailleur a déclaré que la pandémie de VIH/sida représente un formidable ennemi qui échappe à tout traitement et tue plus de monde que tous les génocides et guerres réunis. Il a insisté sur la chance qui est donnée à cette commission de produire un instrument qui permettra de lutter contre le VIH/sida à travers l'action collective tripartite, en associant les personnes vivant avec le VIH ainsi que les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies. Le Recueil de directives pratiques du BIT est une bonne base pour la discussion parce qu'il énonce dix principes clairs auxquels le groupe des travailleurs souscrit pleinement. Il a eu pour effet d'encourager le dépistage et le conseil volontaires, de créer des services pour les administrer et de renforcer les capacités des inspecteurs du travail et des magistrats de traiter des questions de VIH/sida. En dépit de toutes ses qualités, il a aussi ses limites, auxquelles le nouvel instrument devra remédier. A cet égard, l'orateur s'est déclaré particulièrement satisfait que la définition du lieu de travail ait été étendue aux forces armées et à l'économie informelle.
16. De l'avis du groupe des travailleurs, le nouvel instrument aurait dû revêtir la forme d'une convention. Il serait irresponsable de proclamer le VIH/sida ennemi du genre humain et d'adopter un instrument dont l'application ne pourrait être contrôlée. Un certain nombre de gouvernements, en particulier dans les pays en développement, ont appuyé l'idée d'une convention dans leurs réponses au questionnaire. Par ailleurs, il ressort clairement du rapport que certains pays continuent de pratiquer le dépistage obligatoire, en contradiction avec les Recueils de directives pratiques du BIT, celui sur le VIH/sida et celui de 1997 sur la protection des données personnelles des travailleurs. L'adoption d'un autre instrument non contraignant ne permettra pas de résoudre ce problème. Le dépistage ne peut être imposé aux travailleurs ou aux demandeurs d'emploi, pas plus qu'il ne peut être exigé d'eux qu'ils révèlent leur statut VIH aux employeurs, aux agences de recrutement ou aux clients. Ce principe devrait être applicable à l'ensemble des travailleurs, y compris ceux des entreprises sous-traitantes, les travailleurs temporaires, les travailleurs indépendants, les demandeurs d'emploi et les travailleurs du secteur informel. C'est à l'employeur principal qu'il devrait incomber d'assurer la protection sociale des travailleurs dans les cas de sous-traitance ou d'externalisation.

-
17. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne³ et de la Norvège, a mis en lumière le rôle de premier plan du lieu de travail en matière de VIH/sida et la contribution du *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail*. Malgré les progrès réalisés dans de nombreux domaines, l'épidémie de VIH demeure un défi majeur qui doit continuer d'attirer l'attention politique et appelle des réponses durables. L'Union européenne et la Norvège sont pleinement déterminées à contribuer aux efforts coordonnés des mandants de l'OIT et des autres pour garantir un accès universel à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien, grâce aux mesures prises sur le lieu de travail.
 18. L'épidémie de VIH/sida ne relève pas seulement du domaine médical, mais a également une incidence sur la sécurité et la santé au travail, ainsi que sur les politiques de l'emploi et la lutte contre la discrimination, les systèmes de protection sociale et le développement économique. La stigmatisation et la discrimination favorisent le VIH/sida et font obstacle à une riposte efficace. Il en va de même de l'inégalité entre les sexes; en Afrique subsaharienne, 61 pour cent des adultes vivant avec le VIH sont des femmes, et la proportion augmente en Europe orientale et en Asie centrale. Le rôle clé de «gatekeepers» que jouent les hommes pour ce qui est de promouvoir l'égalité entre les sexes doit aussi être reconnu. L'Union européenne et la Norvège s'élèvent contre toutes les formes de discrimination ou de stigmatisation liées au VIH à l'encontre des travailleurs ou des demandeurs d'emploi. Le dépistage du virus ne devrait être exigé que dans des cas très précis définis par la loi; en revanche, les travailleurs devraient être encouragés à connaître leur statut VIH en se soumettant volontairement au dépistage et en recherchant des conseils. L'accès à ce type d'information devrait être régi par des règles de confidentialité conformes au Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs (1997) et ses révisions ultérieures.
 19. L'Union européenne et la Norvège ont réaffirmé la priorité qu'elles accordent à la prévention, laquelle devrait constituer la pierre angulaire des mesures relatives au VIH/sida sur le lieu de travail, associée à des interventions basées sur les faits et tenant compte des réalités locales en matière de relations entre les sexes, y compris des risques professionnels, s'il y a lieu. Les programmes relatifs au lieu de travail devraient faire partie des réponses intégrées à l'échelon national et associer non seulement les partenaires sociaux, mais aussi les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents, en particulier les associations de personnes vivant avec le VIH. L'Union européenne et la Norvège, qui peuvent s'appuyer sur leur solide expérience dans le domaine du VIH/sida, invitent instamment la commission à élaborer un instrument exploitable, souple, s'inscrivant dans la durée, compatible avec les actions d'autres institutions multilatérales et axé sur les domaines permettant de tirer le meilleur parti de la structure tripartite de l'OIT.
 20. Le membre gouvernemental de l'Inde, constatant l'ampleur des effets du VIH/sida sur les travailleurs et leur famille, les entreprises et les économies nationales, a déclaré que le moment est bien choisi d'élaborer un instrument national pour endiguer la propagation de l'épidémie et limiter ses effets sur l'efficacité du marché du travail, les dépenses de santé et le coût de la main-d'œuvre ainsi que les droits de l'homme, en insistant particulièrement sur les besoins des femmes et des travailleurs dans l'économie informelle. L'Inde soutient l'adoption d'une recommandation autonome, qui contribuerait à guider les ripostes à l'échelon national, augmenterait l'attention portée à la question, favoriserait l'unité

³ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Royaume-Uni et République tchèque.

d'action et renforcerait l'impact du Recueil de directives pratiques du BIT. Un instrument doté d'une certaine souplesse en ce qui concerne les catégories de travailleurs visées, notamment les travailleurs migrants, et les interventions en dehors du lieu de travail favoriseraient le respect de ces dispositions. Le dépistage ne devrait pas être exigé des travailleurs ou des demandeurs d'emploi. Disposer d'une politique nationale sur le VIH/sida et le monde du travail aiderait les gouvernements à concevoir des interventions appropriées et à promouvoir la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs. L'Inde s'est dotée d'une telle politique, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, et la mettra prochainement en œuvre. Enumérant les objectifs de cette politique, le membre gouvernemental de l'Inde a souligné la nécessité d'une action globale visant les diverses populations et respectant les droits humains. L'orateur a réaffirmé l'engagement de l'Inde à participer aux efforts déployés par le BIT pour élaborer des ripostes stratégiques efficaces.

21. Le représentant du gouvernement de la Namibie a dit que le VIH/sida reste un problème sanitaire très préoccupant car il a de graves incidences économiques et sociales, notamment l'augmentation du nombre d'orphelins et la charge qu'il fait peser sur le secteur social. Les mesures prises pour y faire face sont plurisectorielles et constituent un élément essentiel de la stratégie gouvernementale de réduction de la pauvreté et de planification du développement. Le gouvernement a adopté un code national sur le VIH/sida en 1998, à la suite de consultations tripartites, lequel vise à prévenir la discrimination dans l'emploi. Les travailleurs séropositifs sont encouragés à se rendre au travail et à être productifs le plus longtemps possible. Le programme national de coordination sur le sida prévoit d'exercer une surveillance tous les deux ans, de fournir des médicaments antirétroviraux à tous les districts sanitaires, et encourage le dépistage volontaire. A cet égard, une récente campagne intitulée «connaître votre statut» a été accueillie très favorablement. Notant que la Namibie a été choisie pour organiser la réunion des différents acteurs du Plan présidentiel d'aide d'urgence à la lutte contre le sida (PEPFAR), l'intervenant a dit que son gouvernement apprécierait d'avoir un appui technique du BIT afin de traiter la question du VIH/sida plus efficacement. La Namibie appuie l'élaboration d'un nouvel instrument sur ce thème.
22. Le membre gouvernemental du Nigéria s'est félicité de l'initiative de l'OIT d'élaborer une recommandation autonome sur le VIH/sida, attendue depuis fort longtemps. En dépit des efforts déployés dans le monde entier pour lutter contre cette pandémie, le nombre de personnes vivant avec le VIH et la prévalence de celui-ci dans le monde du travail continuent d'augmenter. Son gouvernement pense que la recommandation proposée permettra de combler les lacunes dans le cadre des efforts faits pour juguler le fléau. La recommandation et le Recueil de directives pratiques du BIT se compléteront l'un l'autre, fournissant des orientations détaillées et définissant les possibilités de bonnes pratiques, compte étant tenu du rôle pertinent que jouent les partenaires tripartites. Le gouvernement du Nigéria a pris des mesures pour donner effet au Recueil de directives pratiques du BIT, en concertation avec les partenaires tripartites. Par exemple, les informations relatives au recueil ont été largement diffusées, notamment dans le secteur informel, où exerce la majorité des travailleurs, et l'ouvrage a été traduit dans les trois principales langues locales. Une politique nationale concernant le VIH/sida sur le lieu de travail a été approuvée en 2005, en concertation avec les partenaires tripartites, ce qui a permis au gouvernement d'être plus efficace dans la lutte entreprise contre cette pandémie sur le lieu de travail. L'Assemblée nationale est actuellement saisie d'un projet de loi relatif à la discrimination et à la stigmatisation dans ce domaine.
23. Le membre gouvernemental de la République-Unie de Tanzanie a fait observer que son pays a entrepris diverses mesures (élaboration d'une politique nationale sur le VIH/sida, d'une stratégie nationale plurisectorielle, d'une législation nationale pertinente et d'une version nationale du Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida; création de la

Commission tanzanienne de lutte contre le sida (TACAIDS); mise en œuvre du point 3 du Programme commun des Nations Unies, qui porte sur le VIH/sida; intégration, dans le cadre de l'inspection du travail, d'une inspection propre à cette question). L'intervenant est convenu que l'élaboration d'un recueil de directives pratiques est une initiative intéressante mais il faut aller plus loin car l'application de ce recueil est volontaire et ne prévoit pas de dispositions en matière de suivi. Les acteurs concernés ne sont pas tous représentés dans les organismes s'occupant du sida, il est donc important que l'élaboration de la recommandation permette de définir clairement les responsabilités des partenaires sociaux. L'intervenant a souligné que le Bureau pourrait requérir l'établissement de rapports relatifs à l'application de la recommandation au titre de l'article 19 de la Constitution. Son pays est favorable à l'élaboration d'une nouvelle recommandation. Le recueil de directives pratiques constituera une base de départ, à laquelle viendront s'ajouter de nouveaux éléments (législation nationale, efforts entrepris au niveau du système des Nations Unies et interventions de la société civile).

24. Le membre gouvernemental de la République islamique d'Iran a dit qu'il est nécessaire d'adopter une approche intégrée au niveau international pour lutter contre le VIH/sida, l'OIT travaillant en collaboration avec d'autres institutions comme l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Banque mondiale. Son pays a pris diverses mesures pour combattre la menace du VIH/sida, notamment un programme national de prévention et de lutte contre le VIH/sida. En outre, son pays produit des médicaments pour le traitement des personnes infectées, conformément aux normes de l'OMS, au prix le plus bas possible, et assure un programme de conseil sur le VIH/sida ciblant les établissements scolaires, les lieux de travail et la société en général. L'intervenant a renouvelé son appui au rapport du BIT et à l'élaboration d'une recommandation.
25. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a repris à son compte les préoccupations formulées par d'autres intervenants au sujet de la menace que représente le VIH/sida, en particulier pour les travailleurs, et se félicite de l'inscription à l'ordre du jour de la Conférence d'une question sur ce thème. Son gouvernement encourage l'adoption d'une approche plurisectorielle et à différents niveaux. Celui-ci a pris en compte la question du VIH/sida dans son plan national de développement et a adopté, en 2008, une politique nationale concernant le VIH/sida sur le lieu de travail, qui établit des normes minimales, définit les droits et responsabilités des partenaires tripartites, prend en compte les questions d'égalité entre hommes et femmes et défend les principes de confidentialité et d'aménagement raisonnable. Cette politique s'appuie sur la constitution nationale, sur diverses conventions de l'OIT et sur le Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et elle cadre avec les instruments régionaux pertinents ainsi que les objectifs du Millénaire pour le développement (OMD). A cette politique, viennent s'ajouter d'autres politiques, telles que celles concernant les salariés de la fonction publique, ainsi que diverses initiatives de renforcement des capacités, notamment dans les domaines de l'inspection du travail, de la sécurité et de la santé au travail, des ressources humaines et autres, et une campagne de lutte contre la stigmatisation et la discrimination. L'un des principaux résultats obtenu a été d'intégrer la question du VIH/sida dans une convention collective conclue en 2007 entre l'Union nationale des fonctionnaires et des travailleurs fédérés et la chaîne de magasins alimentaires Hi-Lo. L'intervenante a fait observer, en conclusion, les liens qui existent entre le VIH/sida, la pauvreté et l'inégalité entre hommes et femmes, illustrant ses propos en mentionnant, d'une part, la baisse de la productivité et le ralentissement de la croissance et, d'autre part, le taux de prévalence de la maladie chez les jeunes femmes âgées de 15 à 19 ans, qui est proportionnellement plus élevé. Elle a exprimé l'espoir qu'il sera possible d'échanger des informations entre la Commission sur le VIH/sida, la Commission de l'égalité et le Comité plénier, qui traite de la crise. Le VIH/sida est une question transsectorielle dont la résolution passe par une approche plurisectorielle. L'intervenante a en outre demandé que des dispositions spéciales soient

prises pour traiter la question des orphelins du sida et celle des grands-parents contraints d'assumer le rôle de parents.

26. Le membre gouvernemental de l'Australie a déclaré que son pays appuie sans réserve l'élaboration d'une recommandation sur le VIH/sida et le monde du travail. Cet instrument devrait servir de modèle stratégique pour la mise en œuvre du Recueil de directives pratiques du BIT, être en conformité avec d'autres normes pertinentes et compléter les activités de l'ONUSIDA. Les conclusions proposées tiennent compte d'un éventail de problèmes liés à la mise en œuvre des programmes sur le VIH/sida et le lieu de travail, et ces dispositions doivent être conservées dans l'instrument. En Australie, l'accent est surtout mis sur la protection des personnels de santé, mais d'autres pays sont confrontés à divers types de problèmes dont la commission doit s'occuper. Le succès des réponses nationales repose sur trois facteurs déterminants: le dialogue social, auquel doivent être associées les personnes vivant avec le VIH, la coopération interinstitutions au sein des gouvernements et entre eux, et l'harmonisation des politiques de VIH/sida pour le lieu de travail avec les stratégies de santé publique. S'il est vrai que c'est sur le monde du travail qu'elle doit axer ses travaux, l'occasion est néanmoins donnée à la commission d'apporter une importante contribution à la réalisation des OMD et en faveur de l'accès universel à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien en matière de VIH/sida.
27. La membre gouvernementale du Canada a souligné l'impact du VIH/sida sur le monde du travail et l'engagement de son gouvernement à en atténuer autant que possible les effets. Combattre le VIH/sida suppose une réponse mondiale, associant l'ensemble des parties prenantes et des secteurs de la société. La collaboration entre gouvernements, organisations d'employeurs et organisations de travailleurs est essentielle pour élaborer et mettre en œuvre des stratégies nationales, de même que la collaboration avec d'autres organismes qui s'occupent du VIH/sida et les associations représentant les personnes vivant avec le VIH. L'oratrice a souligné la valeur du Recueil de directives pratiques du BIT, faisant observer qu'il offre une base utile à la commission pour élaborer des directives claires et efficaces dans la recommandation proposée. Une recommandation offre par ailleurs la souplesse nécessaire pour s'adapter à des contextes juridiques et sociaux différents. L'oratrice a fait savoir que, de l'avis de son gouvernement, il convient que l'instrument reste axé sur le lieu de travail et tienne compte de la contribution unique du tripartisme de l'OIT aux travaux de l'ONUSIDA. Il devrait par ailleurs être clair et concis et offrir des orientations pertinentes aux travailleurs et à leurs familles, et servir à faciliter l'élaboration de stratégies contre la discrimination et à mieux faire connaître les stratégies de prévention sur le lieu de travail.
28. Le membre gouvernemental du Japon a appuyé l'adoption d'un nouvel instrument mais a indiqué que, compte tenu de la diversité des législations nationales, cet instrument ne devrait pas être détaillée de manière excessive ou être difficile à respecter. Il convient de revoir les conclusions proposées par le Bureau pour s'assurer que l'instrument ne traite pas de questions de santé publique sur le lieu de travail et que les employeurs ne soient pas obligés de prendre des mesures en dehors du lieu de travail.
29. La membre gouvernementale de la République dominicaine a indiqué que son gouvernement a adopté plusieurs lois autorisant des organismes nationaux et non gouvernementaux compétents à mettre en œuvre des politiques et des mesures de lutte contre l'épidémie. Compte dûment tenu de la législation nationale, des OMD, du Pacte mondial des Nations Unies et du Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida, le gouvernement de la République dominicaine, avec la participation des syndicats et des associations d'employeurs, a établi, au sein du ministère du Travail, un service spécialisé dont la mission est de fournir des services, des conseils et une assistance juridique aux travailleurs et aux employeurs sur toutes les questions relatives au VIH/sida dans le monde du travail. Avec l'aide du Fonds mondial, ce service a renforcé la capacité du

gouvernement ainsi que celle des syndicats et des associations d'employeurs à appliquer les mesures visant le lieu de travail, à sensibiliser les travailleurs et les employeurs et à autonomiser les travailleurs en les informant de leurs droits. L'oratrice a souligné la nécessité de trouver de nouvelles solutions pour renforcer l'engagement et la participation des mandants tripartites. Elle s'est félicitée que soit mis en discussion le nouvel instrument qui devra tenir compte de toutes sortes de questions transversales, notamment de prévention, de prise en charge, de traitement et de respect des droits de l'homme. L'instrument devrait également contenir des indicateurs et d'autres moyens d'évaluer régulièrement les progrès réalisés.

30. La membre gouvernementale de l'Algérie a pris note des progrès réalisés par l'ONU, l'OMS et le BIT dans la lutte contre le VIH/sida qui, depuis son apparition dans les années quatre-vingt, a causé beaucoup de souffrances, tandis que les personnes vivant avec le VIH/sida sont en butte à la stigmatisation et à la discrimination. La situation reste très difficile aujourd'hui, notamment pour les pays en développement, dont les systèmes sociaux et de santé sont de plus en plus surchargés. La crise économique mondiale ne fait qu'aggraver les choses car elle a de graves répercussions sur les systèmes de protection sociale et la productivité des entreprises; il ne faudrait pas qu'elle nuise à l'objectif visant à protéger les travailleurs vivant avec le VIH contre la discrimination ou porte atteinte à leur droit à un travail décent. Compte tenu de l'impact gravement néfaste de la crise économique et de la pandémie sur la société et sur les entreprises, la solution réside dans la collaboration avec les partenaires sociaux et les organisations internationales compétentes. Enumérant les différentes mesures qui ont été prises en Algérie pour combattre le VIH/sida, l'oratrice a insisté sur l'utilité des initiatives suivantes qui ont été mises en œuvre avec l'ONUSIDA, le BIT et les partenaires sociaux: création d'une Commission nationale sur le sida; formation des partenaires sociaux au VIH/sida dans le monde du travail; campagne de sensibilisation avec les syndicats, les institutions gouvernementales, dans les écoles et les universités; prise en charge et traitement gratuits dans les hôpitaux; établissement de centres de dépistage confidentiel; protection juridique et confidentialité des données médicales.
31. La membre gouvernementale du Brésil a exposé l'approche conjointe multisectorielle et associant de multiples partenaires suivie par son pays. Ainsi, la délégation à la commission comprend des représentants des ministères du travail, de la santé, des affaires étrangères et du réseau national de personnes vivant avec le VIH. Vu l'impact du VIH sur les travailleurs et leurs familles, ainsi que sur les entreprises formelles et informelles, le Brésil se félicite de cette question à l'ordre du jour et des rapports préparés par le Bureau. Les réponses apportées dans le monde du travail devraient être étroitement liées à l'Agenda national du travail décent, qui s'attache à promouvoir l'égalité des chances et à combattre la discrimination. La riposte nationale au VIH repose sur trois piliers: la prévention; la prise en charge, le traitement et l'appui; les droits de l'homme. Parmi les obstacles à l'accès universel, certains sont structurels, notamment la pauvreté, l'inégalité entre hommes et femmes, le racisme, l'homophobie et d'autres formes de discrimination. Pour les personnes vivant avec le VIH, ces formes de vulnérabilité sont aggravées par la stigmatisation et l'exclusion sociale.
32. Parmi les stratégies mises en œuvre par le gouvernement du Brésil figurent la production et la distribution de préservatifs, l'accès universel à des thérapies antirétrovirales et l'adoption de mesures visant à promouvoir la santé et l'inclusion sociale des populations stigmatisées, notamment les personnes vivant avec le VIH, les travailleurs du sexe, les minorités sexuelles et les toxicomanes. La prévention positive se heurte à la stigmatisation et à la mystification qui entourent le VIH, y compris en ce qui concerne l'appui à des activités génératrices de revenus en faveur des personnes vivant avec le VIH. Le Conseil national des entreprises pour la prévention du VIH/sida soutient les initiatives des entreprises dans plusieurs secteurs économiques. La Commission nationale MST/VIH/sida

est composée d'employeurs, de travailleurs et d'autres partenaires, et par ailleurs une base de données a été établie pour tenir le registre des violations des droits de l'homme en rapport avec le statut VIH, y compris dans l'emploi. Le ministère du Travail dispose d'instruments pertinents, notamment une législation sur la santé au travail et plus de 3 000 inspecteurs du travail ont été formés afin d'appuyer la réintégration à leur poste de travailleurs licenciés au motif de leur statut VIH. Le statut VIH ne devrait jamais être une cause de refus d'emploi ou de licenciement. Le Recueil de directives pratiques du BIT a donné de la visibilité au VIH/sida en tant que question liée au lieu de travail et le BIT a un rôle spécial à jouer pour promouvoir la collaboration en vue d'atténuer l'impact du VIH/sida dans le monde du travail. L'oratrice a réitéré l'engagement de son gouvernement en faveur d'une approche inclusive et fondée sur les droits, garantissant un travail décent pour toutes les personnes vivant avec le VIH. En conclusion, elle a cité les mots du représentant du Réseau national de personnes vivant avec le VIH: «Auparavant nous nous cachions pour mourir. Maintenant nous nous montrons pour vivre.»

33. Le membre gouvernemental du Bangladesh a fait savoir que, au 31 décembre 2008, 1 495 cas avaient été rapportés dans son pays. Les convictions et valeurs sociales, culturelles et religieuses propres au peuple bangladais sont l'un des principaux facteurs qui contribuent à cette faible prévalence. Néanmoins, les comportements risqués au sein des groupes à haut risque et la forte prévalence du VIH dans certains pays voisins signifient que la menace d'épidémie demeure élevée et que le monde du travail reste particulièrement vulnérable. Face à la menace du VIH/sida, le Bangladesh a adopté une législation spécifique sur le VIH et approuvé un plan stratégique national pour la période 2005-2010, qui repose sur une analyse solide et sur l'identification des principaux objectifs à atteindre dans le cadre des interventions. Le Bangladesh a réaffirmé son soutien en faveur de la recommandation à l'étude, en soulignant qu'elle devra renforcer le Recueil de directives pratiques du BIT. Si un mécanisme de suivi de la mise en œuvre du nouvel instrument est nécessaire, il convient de veiller à ne pas imposer de nouvelles obligations en matière d'établissement de rapports aux pays qui, pour la plupart, sont déjà surchargés. Pour garantir un suivi efficace du VIH/sida sur le lieu de travail, une coordination s'impose tant au niveau gouvernemental que non gouvernemental, tâche peu aisée lorsqu'on ne dispose ni de ressources ni de l'assistance technique du BIT. Pour ce qui est des conclusions proposées, l'intervenant a souhaité que l'importante question des travailleurs migrants soit convenablement traitée afin d'offrir une protection à ce groupe à haut risque.
34. Le membre gouvernemental de la Chine a fait observer que, dans son pays, le taux d'infection est faible, avec une estimation de 0,05 pour cent, soit environ 700 000 personnes vivant avec le VIH. Or, le problème du VIH n'en demeure pas moins crucial en Chine. L'orateur a affirmé que la transmission sexuelle reste le mode de transmission le plus répandu dans son pays et que le VIH continue de se propager. Le gouvernement a fait preuve de son engagement à lutter contre le VIH en élaborant des politiques et une législation qui consistent notamment en: des réglementations sur la prévention (2006); la mise au point du plan d'action de la Chine concernant le VIH pour la période 2006-2010; la promulgation, en 2007, de la loi sur les contrats de travail, qui porte sur la discrimination à l'égard des personnes vivant avec le VIH; des mesures entreprises sur le lieu de travail pour s'attaquer à la vulnérabilité des travailleurs migrants; l'intégration du VIH dans les programmes de formation destinés aux travailleurs migrants; et l'intégration de la prévention du VIH dans les systèmes de sécurité sociale ainsi que dans les programmes de formation qualifiante. La Chine réaffirme son soutien à la recommandation proposée au motif qu'elle est importante et qu'elle peut renforcer les efforts de prévention dans le cadre d'actions à mener sur le lieu de travail. Les conclusions proposées incluent les dix principes du Recueil de directives pratiques du BIT et y apportent des améliorations, notamment en ceci qu'elles placent le traitement en tête des priorités et qu'elles renforcent la prévention à travers le monde du travail. Il est nécessaire de prendre en compte la problématique du VIH dans les systèmes de sécurité sociale et de

mieux utiliser les services d'inspection du travail à l'échelon national. En conclusion, l'orateur a souligné que la recommandation ne saurait se substituer au Recueil de directives pratiques du BIT et qu'elle devrait insister sur la prévention tout en décourageant le dépistage obligatoire. L'instrument devrait également offrir une certaine souplesse pour l'adoption des divers principes dans le cadre de l'élaboration des législations et politiques nationales.

35. Le membre gouvernemental du Sénégal a rappelé à la commission l'importance du recueil de directives pratiques adopté en 2001, dont se sont inspirés les pays pour la mise en place de leurs politiques et programmes nationaux. Le Sénégal a adopté une approche multisectorielle, qui permet aux partenaires sociaux de participer activement aux programmes relatifs au VIH à l'échelon national. A cet effet, le pays a instauré une commission nationale tripartite de lutte contre le sida, qui a abouti à l'adoption d'un plan d'action triennal de lutte contre le sida au travail. Une charte des entreprises sur la lutte contre le sida a par ailleurs servi à promouvoir le Recueil de directives pratiques du BIT. Une loi sur le VIH/sida sera bientôt promulguée, qui cible spécifiquement la discrimination et la stigmatisation des travailleurs. La délégation du Sénégal préconise l'adoption d'une recommandation.
36. Le membre gouvernemental du Maroc a déclaré que le monde du travail est directement affecté par le VIH/sida, puisque la part de la population la plus active sur le plan économique, à savoir les 15 à 49 ans, est celle qui compte le plus de personnes vivant avec le VIH. D'où l'importance d'une politique de prévention sur le lieu de travail qui permet d'atténuer les effets néfastes du VIH/sida sur le développement économique et social. Même au Maroc, où le taux de prévalence du VIH est faible, ce sont les plus actifs qui sont affectés. Compte tenu de cela, le gouvernement du Maroc a adopté un plan national stratégique (pour la période 2007-2011) et, conformément aux directives de l'OIT, il a entrepris d'élaborer un plan de lutte contre le VIH/sida sur le lieu de travail à intégrer dans la stratégie nationale. Une étude menée en collaboration avec l'ONUSIDA a permis l'élaboration de ce plan de lutte contre le sida sur le lieu de travail. Cette étude sera prochainement examinée lors d'un séminaire tripartite.
37. Le directeur exécutif adjoint de l'ONUSIDA a déclaré que son organisation estime qu'une nouvelle norme serait un instrument important pour garantir l'accès universel à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien en matière de VIH dans le monde du travail. Compte tenu que la majorité des 33,2 millions de personnes estimées dans le monde vivant actuellement avec le VIH sont dans leurs années les plus productives, la nouvelle norme présente un intérêt tout particulier. Si cette nouvelle norme préconise l'intégration d'une politique nationale tripartite relative au VIH/sida applicable au lieu de travail dans les stratégies et programmes nationaux sur le VIH/sida, elle permettra aussi de renforcer ces stratégies et plans nationaux ainsi que la coordination entre les acteurs clés, notamment les partenaires sociaux. Il importe également de faire en sorte d'adopter une norme sur le VIH/sida dont les effets seront mesurables.
38. L'intervenant a fait observer que les coparrainants de l'ONUSIDA se sont récemment entendus sur un nouveau Cadre de résultats pour 2009-2011, qui met l'accent sur huit domaines prioritaires dans l'action menée par les Nations Unies. Parmi ces huit domaines, sept présentent un intérêt pour le monde du travail. Il s'agit de la prévention pour les mères et de la transmission du VIH aux nourrissons; l'accès au traitement via le lieu de travail; l'intégration des activités liées à la tuberculose sur le lieu de travail; le renforcement des efforts visant à mettre fin à la stigmatisation et à la discrimination sur le lieu de travail; l'intégration des efforts de lutte contre les inégalités entre hommes et femmes, y compris la violence à l'égard des femmes, sur le lieu de travail; l'utilisation du lieu de travail pour garantir l'emploi des jeunes et les besoins en matière d'information; le renforcement de la protection sociale liée au VIH et la participation des partenaires tripartites de l'OIT pour

l'adoption, la mise en œuvre et le suivi des activités liées au VIH en fonction de leurs contextes respectifs. Les nouvelles normes contribueront également à réaliser le sixième OMD, qui traite du VIH/sida. Enfin, la lutte contre le VIH est aussi une occasion, au niveau politique, de se pencher sur d'autres questions sociales qui posent problème, telles que l'éducation sexuelle, l'homophobie et les droits de l'homme, en particulier la place des femmes dans la société et les droits des travailleurs. Pour finir, l'orateur a salué les résultats obtenus dans le cadre du Programme de l'OIT sur le VIH/sida et le monde du travail.

39. Le directeur du programme de lutte contre le VIH/sida mis en œuvre par l'OMS a fait état des graves problèmes qui préoccupent actuellement les pays dans le monde, notamment la crise économique, et a précisé que si la crise relative au VIH/sida peut sembler terminée, il n'en est rien. Selon les estimations de l'OMS et de l'ONUSIDA, établies sur la base d'une méthode rationnelle, le nombre de personnes vivant avec le VIH à la fin de 2007 était légèrement supérieur à 33 millions. On a enregistré la même année 2,7 millions de nouvelles infections et 2 millions de décès. Des estimations actualisées seront publiées à la fin de 2009. Sur le plan sanitaire mondial, l'épidémie de VIH est le défi le plus important à relever en matière de maladie infectieuse. Elle est très variée tant dans sa forme que dans sa nature. Deux tiers des infections ont lieu en Afrique subsaharienne, un tiers dans les huit pays de l'Afrique australe, où l'on enregistre également la moitié des cas de tuberculose associée au VIH dans le monde. La riposte mondiale doit être axée sur la prévention, le traitement et l'aide aux personnes séropositives et, à cet égard, le monde du travail a un rôle très important à jouer dans tous les pays. Trois millions de personnes bénéficient actuellement de traitements antirétroviraux, mais environ deux fois plus en auraient besoin, ce qui constitue à la fois une réussite et un énorme défi. Un autre défi consiste à faire en sorte que toutes les femmes qui ont besoin d'un traitement aient accès aux services de prévention de la transmission de la mère à l'enfant. Pour l'heure, ce n'est le cas que pour un tiers des femmes visées. L'intervenant a rappelé aux participants que seuls 20 pour cent des personnes vivant avec le VIH ont connaissance de leur séropositivité. Le monde du travail pourrait grandement contribuer à mettre les gens en confiance afin qu'ils recourent de manière volontaire aux services de dépistage. L'intervenant a souscrit aux propos du représentant de l'ONUSIDA, qui souligne la nécessité de faire en sorte que les valeurs de justice sociale et d'équité soient au cœur de la riposte. L'OIT, avec son approche fondée sur les droits, est bien placée pour promouvoir l'accès aux services de prévention et de traitement du VIH, et aux services de santé en général. Tout service public de santé doit veiller à assurer la bonne santé des populations.
40. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a dit partager l'avis que la pandémie du sida n'est pas terminée. Les centres de contrôle sanitaire et de prévention des maladies (CDC) des Etats-Unis ont annoncé le lancement d'une nouvelle campagne visant à recentrer l'attention du public sur le VIH/sida ainsi qu'à cibler les communautés qui sont affectées dans une plus large mesure. Parallèlement, les Etats-Unis continuent d'apporter un appui important au niveau international dans les domaines du traitement et de la prévention de la maladie. La riposte au VIH/sida fait intervenir de nombreux acteurs, gouvernementaux et non gouvernementaux. Les Etats-Unis sont très attachés à la contribution de l'OIT à ces efforts coordonnés. L'OIT et ses mandants ont un rôle particulier à jouer pour ce qui est de promouvoir les mesures visant à réduire le risque d'exposition à la maladie des travailleurs du secteur de la santé ainsi que des autres dans le cadre du travail. L'OIT et les partenaires sociaux sont également bien placés pour conduire la lutte contre la discrimination sur le lieu de travail, encourager le dépistage confidentiel volontaire et contribuer à faire du lieu de travail une tribune importante pour l'éducation en matière de prévention. L'intervenant a rappelé le souhait formulé par le vice-président travailleur d'engager une action tripartite et celui du vice-président employeur en faveur de la flexibilité, ainsi que les interventions diverses et variées des différents gouvernements. En conclusion, l'intervenant a rappelé les propos des intervenants de l'Union européenne (UE), à savoir que la commission a la

possibilité d'élaborer une recommandation qui soit «exploitable, souple, s'inscrivant dans la durée, compatible avec les objectifs et les actions d'autres institutions multilatérales et axée sur les domaines permettant de tirer le meilleur parti de la structure tripartite sans égal de l'OIT».

41. Le membre gouvernemental du Zimbabwe a souligné l'incidence du VIH/sida sur le monde du travail dans les pays en développement, notant que l'Afrique australe, notamment le Zimbabwe, sont au centre de l'impact épidémique. Du fait des programmes de prévention et d'atténuation des effets de la pandémie, la prévalence de celle-ci a nettement diminué au Zimbabwe, passant de 33,7 pour cent en 2002 à 15 pour cent en 2007. Cette avancée est aujourd'hui menacée en raison des difficultés économiques, mais le gouvernement continue à mettre en œuvre le programme de lutte contre le VIH/sida. Le Conseil tripartite de sécurité et santé au travail du Zimbabwe a pris en compte la question du VIH/sida dans ses activités. La législation, en conformité avec les recueils de directives pratiques sur le VIH/sida du BIT et de la Communauté de développement de l'Afrique australe (SADC), couvre diverses questions relatives au VIH/sida sur le lieu de travail, notamment la discrimination, le dépistage et l'éducation des salariés. La question du VIH/sida, aux multiples facettes et à caractère transsectoriel, a par ailleurs conduit différents secteurs (transports, agriculture, extraction minière, et PME) à élaborer leurs propres politiques sur le VIH/sida par le biais des conseils nationaux de l'emploi, qui définissent les conditions d'emploi. Un certain nombre de problèmes persistent (lacunes des législations en matière de sécurité et santé au travail, qui ne prennent pas en compte la question du VIH, mauvaise coordination des programmes de lutte contre la pandémie, manque de ressources et d'expertise technique). L'intervenant a dit en conclusion qu'il appuie l'élaboration d'une recommandation ou d'une convention traitant du VIH/sida et du monde du travail.
42. Le membre gouvernemental de la Turquie a indiqué qu'il apprécie les efforts déployés par le BIT en vue de l'adoption d'un nouvel instrument international sur le VIH/sida en tant que réponse mondiale à la pandémie. Bien qu'elle fasse partie des pays à faible prévalence, la Turquie ne s'attache pas moins à consolider les mesures visant à remédier à l'épidémie. La surveillance est organisée de façon à protéger la confidentialité, la législation protège les droits des personnes vivant avec le VIH et le gouvernement fournit des services de prévention et de traitement, notamment des traitements antirétroviraux gratuits. La loi turque sur le travail contient des dispositions interdisant la discrimination et la stigmatisation des personnes vivant avec le VIH/sida. La Commission nationale du sida a réuni un certain nombre de partenaires et elle a établi des cibles et stratégies nationales de prévention, diagnostic et traitement, visant à la fois la population en général et les groupes vulnérables, et mettant fortement l'accent sur le dépistage volontaire. Le programme d'appui et de prévention mis en œuvre par la Turquie est appuyé par le Fonds mondial. Parmi les projets spécifiques conçus par la Turquie figurent des programmes de formation à l'intention des enseignants, des étudiants, des policiers, des soldats, des prisonniers et des travailleurs des grandes entreprises. Le gouvernement de la Turquie est favorable à l'adoption d'une recommandation qui donne des orientations concrètes et pratiques aux Etats Membres.
43. Le membre gouvernemental de l'Argentine s'est félicité des efforts déployés par le BIT pour rédiger un instrument qui contribuera à atténuer l'impact du VIH/sida sur le monde du travail. La république d'Argentine s'est dotée d'un programme de lutte contre le VIH/sida dès le début des années quatre-vingt-dix. Sans vouloir énumérer toutes les initiatives prises, l'orateur s'est référé à un plan national d'action pour la santé, qui respecte les directives internationales sur la prévention, le diagnostic et le traitement du VIH. Dans un deuxième temps, avec la collaboration de différents partenaires sociaux, après avoir mis l'accent sur le traitement, le gouvernement s'est concentré sur des programmes d'appui élargis qui visent à améliorer la qualité de vie des personnes vivant

avec le VIH. A cet égard, l'orateur s'est dit convaincu que le monde du travail, où l'individu et la société sont intégrés dans le contexte du développement, est un lieu névralgique d'action contre le VIH/sida. D'autres initiatives multisectorielles sont en cours d'élaboration en Argentine en conformité avec les recommandations de l'ONU, de l'ONUSIDA, de l'OMS et de l'OIT. A cet égard, le gouvernement de l'Argentine appuie sans réserve la proposition visant à élaborer un instrument pour renforcer le recueil de directives pratiques, encourager la participation de tous les secteurs de l'économie et tenir compte de l'évolution de l'épidémie.

44. La membre gouvernementale du Soudan a brièvement fait le point de la situation dans le sud de son pays et donné des informations générales sur la population et l'accord de paix récemment conclu. Elle a présenté la stratégie nationale sur le sida pour 2008-2013 et fait observer qu'une commission nationale a été mise en place au cours de la guerre, compte tenu du caractère hautement prioritaire de la question. Une législation sera établie pour protéger les droits des groupes vulnérables, y compris les femmes, les jeunes, les personnes vivant avec le VIH, les réfugiés et les personnes déplacées. Le gouvernement s'est engagé à travailler avec les chefs religieux et chefs de communautés et à les former à la prévention du VIH. Le vice-président s'est publiquement soumis au test de dépistage pour encourager la population à faire de même. Citant le récent rapport d'activité de la Direction du VIH/sida/IST, l'oratrice a indiqué à la commission le nombre de centres de dépistage volontaire et de cliniques de traitement qui ont été créés avec l'assistance de l'OMS, ainsi que les sites de prévention de la transmission mère-enfant qui offrent des services de dépistage de routine des femmes enceintes associés à des tests et conseils réguliers. Des programmes de radio qui diffusent régulièrement des informations à l'intention des collectivités offrent un forum pour débattre ouvertement du VIH/sida. Le gouvernement du Soudan est déterminé à donner suite aux conclusions qui seront adoptées par la commission comme aux autres instruments internationaux pertinents.
45. Le membre gouvernemental de la République de Corée a déclaré que son gouvernement a activement coopéré avec l'ONUSIDA à la prévention du VIH/sida et a incorporé les politiques et programmes sur le VIH/sida dans sa législation nationale et dans ses régimes de protection sociale. Le VIH/sida constitue un problème sanitaire majeur dont les effets sur les travailleurs, les entreprises et la société ne sauraient être négligés. La prévalence du VIH/sida est relativement faible en République de Corée qui compterait, selon les estimations, 6 000 personnes infectées sur une population totale de 48 millions d'habitants. La République de Corée n'en a pas moins mis en place une législation spécifique sur le VIH/sida axée sur l'élimination de la stigmatisation et de la discrimination. Par ailleurs, elle continue à développer des structures juridiques et sociales en vue d'assurer la prévention du virus, ainsi que l'accès au traitement, la prise en charge et le soutien social des personnes vivant avec le VIH. Le gouvernement a également reconnu la gravité du VIH/sida dans le monde du travail et son incidence sur les travailleurs, les entreprises et la société. Le VIH/sida pose aussi un problème en matière de sécurité et santé au travail (SST), dont on commence à se préoccuper. L'intervenant a insisté sur l'importance de la prévention pour les travailleurs exposés et la suppression de toute stigmatisation liée au VIH grâce à l'amélioration des mesures prises dans le domaine de l'éducation. Le personnel de santé constitue le groupe le plus vulnérable qui, de ce fait, requiert une plus grande attention du point de vue de la prévention. Enfin, l'intervenant a souligné que les conventions collectives et le dialogue social sont importants pour assurer la prévention du VIH et l'efficacité des politiques et des programmes connexes.
46. La membre gouvernementale de l'Iraq a souligné que le VIH/sida constitue un fléau pour l'économie, le monde du travail et les personnes vulnérables, notamment les membres les plus productifs de la société. Il est primordial d'adopter une recommandation qui endigue les effets du VIH/sida et tienne compte des personnes qui travaillent dans l'économie informelle, notamment les jeunes et les femmes. L'Iraq a adopté des mesures substantielles

pour réduire le nombre de personnes affectées. Le pays a démarré un programme national sur le VIH/sida et les maladies transmissibles et mis en place, par ailleurs, un centre de recherche ainsi qu'un certain nombre de centres de diagnostic et de traitement. L'oratrice a insisté sur l'importance d'assurer le suivi et le contrôle, de même que la prise en charge et la formation des personnels des services de santé. Le gouvernement de l'Iraq s'est employé à sensibiliser les personnels de santé et suit aussi de très près l'évolution des thérapies antirétrovirales de la deuxième génération. L'Iraq accroît également ses moyens sur le plan du diagnostic, notamment en redoublant d'efforts pour diminuer la transmission du virus aux enfants, et entreprend de lutter contre la syphilis et autres maladies sexuellement transmissibles. L'oratrice a déclaré que son gouvernement soutient l'adoption d'une recommandation dans ce domaine.

47. Le membre gouvernemental des Fidji a déclaré que son gouvernement voit dans le VIH/sida une question de santé publique très sérieuse qui a des répercussions importantes sur le plan socio-économique, de l'emploi et des droits de l'homme. Le VIH/sida peut affecter tout lieu de travail avec des effets néfastes sur la productivité, les prestations, la sécurité et la santé au travail, les coûts de production et le moral des travailleurs. La mise en œuvre de programmes de lutte contre le VIH/sida sur le lieu de travail est un des moyens les plus efficaces pour réduire et gérer l'impact du VIH/sida dans le monde du travail. Aborder la question sous l'angle du lieu de travail permettra aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'aux parties prenantes intéressées de contribuer activement aux efforts déployés aux plans local, national et international pour prévenir et contrôler la propagation de la maladie. Les Fidji sont conscientes de la gravité de la menace que le VIH/sida représente pour leur population active, forte de 298 000 personnes. En 2008, elles ont adopté un code national pour le VIH/sida sur le lieu de travail qui donnera lieu à une nouvelle promulgation de la loi sur les relations de travail. Ce code se fonde sur le Recueil de directives pratiques du BIT; il a été établi en consultation avec les partenaires sociaux tripartites et autres parties prenantes. Y ont aussi été associés des conseillers locaux, régionaux et internationaux et, à cet égard, l'orateur a remercié l'Australie de son aide. Le code national des Fidji conseille employeurs et travailleurs sur les mesures acceptables à prendre pour éviter les décès et lésions d'origine professionnelle, ainsi que les maladies liées au VIH/sida sur le lieu de travail, tout en respectant les principes fondamentaux et les droits au travail. L'intention du ministère du Travail, des relations professionnelles et de l'emploi est que tous les lieux de travail adoptent ce code, ce qui permettrait de mieux uniformiser la réglementation de la sécurité et de la santé au travail et contribuerait à renforcer l'efficacité de l'économie nationale grâce à un gain de productivité. Les principaux volets du code sont les suivants: prévention; gestion des risques; éducation et formation; prise en charge et suivi des travailleurs infectés par le VIH/sida; élimination de la stigmatisation et de la discrimination; instruments pour aider les lieux de travail à gérer efficacement la situation en cas d'incidents. L'épidémie produit ses effets sur le lieu de travail et les individus à différents niveaux et suppose une approche holistique tenant compte de tous les facteurs susmentionnés. L'orateur a déclaré appuyer les efforts déployés par le BIT et par la commission pour reconnaître le VIH/sida comme un problème à aborder à l'échelle du lieu de travail, en particulier parce que la majorité de ceux qui vivent avec le VIH/sida en sont au début de leur vie professionnelle.
48. La membre gouvernementale de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a exposé la situation dans son pays. Selon le PNUD, la Papouasie-Nouvelle-Guinée enregistre l'incidence de VIH la plus élevée dans la région Pacifique. La transmission s'effectue principalement entre hétérosexuels ayant de multiples partenaires, mais aussi par le biais de personnes bisexuelles et transsexuelles et de personnes engagées dans la prostitution. Par ailleurs, le préservatif est peu utilisé, alors que le taux de maladies sexuellement transmissibles est élevé. Hommes et femmes sont infectés approximativement dans les mêmes proportions, les femmes jeunes et les hommes d'un certain âge payant le plus lourd tribut à la maladie.

Les taux de prévalence sont importants dans les grandes villes et les poches rurales situées à proximité d'environnements à haut risque. Des décès dus ou liés au VIH/sida sont rapportés dans toutes les provinces. Selon un rapport établi à la demande de l'Agence australienne pour le développement international (AusAID), si les interventions ne prennent pas de l'ampleur, d'ici à 2025 plus de 500 000 personnes vivront avec le VIH/sida, le PIB sera inférieur de 1,3 pour cent aux prévisions et la force de travail diminuera de 12,5 pour cent. Plusieurs initiatives ont été prises par le gouvernement pour prévenir la propagation du VIH/sida, notamment: création du secrétariat du Conseil national du sida; élaboration d'une législation pertinente; établissement d'une commission parlementaire nationale; conception d'un plan stratégique national 2006-07; constitution de comités du VIH/sida à différents niveaux administratifs; programmes de sensibilisation et d'éducation. La Papouasie-Nouvelle-Guinée a aussi mis en œuvre de nombreux projets financés par l'aide, en particulier: le programme Papouasie-Nouvelle-Guinée/Australie «Stand Together»; un projet national d'appui pour le VIH/sida; l'initiative des employeurs intitulée *Business Coalition Against HIV and AIDS*; la fondation *Friends; Anglicare*, qui fournit des services de dépistage volontaire, d'appui et d'hébergement. En reconnaissance de la menace que constitue le VIH, tous les programmes de réforme du secteur public comprennent une composante prévention et éducation de même que tous les projets auxquels participent des donateurs. Le gouvernement a conclu des partenariats solides avec les secteurs public et privé ainsi qu'avec des partenaires internationaux pour le VIH/sida. La Papouasie-Nouvelle-Guinée n'a pas ménagé ses efforts sur le plan de la législation et de l'intégration des activités et des partenariats pour le VIH/sida, mais l'impact du VIH/sida n'en semble guère diminué pour autant. Le gouvernement continuera de lutter contre la propagation du VIH/sida, et l'on peut s'attendre à ce que l'effet des interventions réalisées aujourd'hui ne se fasse sentir que dans les années à venir.

49. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) a déclaré que le groupe des PIEM est favorable à une recommandation autonome, qui insufflera une force politique renouvelée au Recueil de directives pratiques de 2001, tout en offrant la souplesse d'application qui est requise, compte tenu de la diversité des contextes nationaux. Il a proposé que la commission s'attache à élaborer des conclusions suffisamment souples et générales pour susciter un vaste appui et être acceptables pour tous les pays. Le succès des travaux de la commission sera déterminé par quatre questions: la prévention, comme axe prioritaire des programmes de lutte contre le VIH/sida sur le lieu de travail; l'élimination de la stigmatisation et de la discrimination sur le lieu de travail, compte dûment tenu de la législation nationale; la nécessité de remédier aux effets disproportionnés de l'épidémie sur les femmes et les filles; la prise en compte de l'économie informelle.
50. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a déclaré que son pays garantit l'accès universel au traitement à toutes les personnes vivant avec le VIH, gratuitement et associé à des compléments nutritionnels le cas échéant. Ce résultat a été atteint sans l'aide du Fonds mondial. D'autres médicaments, notamment les antibiotiques pour les personnes atteintes de tuberculose, sont produits dans le pays. L'oratrice a considéré que les entreprises pharmaceutiques sont responsables de l'augmentation du coût des médicaments et a exhorté les employeurs à contribuer aux programmes de responsabilité sociale qui visent à sauver la vie des personnes vivant avec le VIH en y affectant une part de leurs profits. En 2008, aucun enfant n'est né en République bolivarienne du Venezuela avec le VIH grâce à des programmes globaux de prévention de la transmission mère-enfant. Le secteur de la santé s'attache avec efficacité à prévenir la propagation du virus, notamment parmi les personnels de santé. D'autres programmes sont axés sur la prévention de la transmission sexuelle grâce à l'éducation, à l'école et par le biais de programmes communautaires, dont plusieurs conçus spécialement pour les femmes. Plus de 29 000 formateurs ont été formés, notamment à la divulgation de

l'information dans l'économie informelle, et plus de 78 000 points focaux sur la santé et la sécurité au travail interviennent sur les lieux de travail pour promouvoir la prévention. Des lois spécifiques sont élaborées pour contrer la stigmatisation et la discrimination. Pour conclure, l'oratrice a exhorté les délégués présents à placer les hommes et les femmes avant le profit et les préjugés, et à contribuer à forger une culture du respect, de la solidarité et de l'inclusion.

51. Le représentant de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) a résumé les travaux de l'ITF sur le VIH/sida, soulignant qu'il convient de considérer que les chauffeurs de camions font partie de la solution et non du problème. Il faut se pencher sur les conditions de travail dans le secteur des transports routiers qui contribuent à la vulnérabilité au VIH. L'orateur a mentionné certains programmes mis en œuvre en collaboration avec les employeurs et autres parties intéressées, qui prévoient des centres de repos le long des voies de transport, dans lesquels les chauffeurs peuvent se soumettre à un contrôle médical et bénéficier d'informations sur le VIH; il a déclaré que des outils allaient être élaborés conjointement avec le BIT. Un programme similaire est en cours de lancement dans le secteur maritime avec les mêmes partenaires, auxquels s'ajoute l'Organisation internationale pour les migrations (OIM). Pour l'ITF, les défis à relever en priorité aujourd'hui sont l'impact de la crise économique mondiale sur les travailleurs du secteur des transports, et autres secteurs, les pertes d'emplois qui en résultent et l'extension de la couverture sociale. Se pose de façon cruciale le problème que représente l'interruption du traitement pour les personnes vivant avec le VIH. Le renforcement des systèmes de santé est fondamental, mais la nature exceptionnelle du VIH/sida suppose des mesures spécifiques. L'ITF est un membre actif du programme de *Global Union* sur le VIH/sida, qui rassemble dix syndicats mondiaux ainsi que la Confédération syndicale internationale. L'absence de travailleurs et d'employeurs des comités nationaux sur le sida et des mécanismes nationaux de coordination est une préoccupation depuis longtemps. Pour conclure, l'orateur a exhorté les gouvernements, les employeurs et les travailleurs à joindre leurs efforts au nom des millions de travailleurs séropositifs afin d'aboutir à l'adoption d'une nouvelle norme internationale qui ait un impact majeur sur l'épidémie et qui traite des liens entre le VIH/sida, l'égalité entre hommes et femmes et la réduction de la pauvreté.
52. Le vice-président employeur a remercié la commission des opinions qui ont été exprimées. Il a ajouté que la gestion du VIH/sida a beaucoup progressé, en particulier depuis l'élaboration du Recueil de directives pratiques du BIT, en 2001. Beaucoup de programmes volontaires lancés par les gouvernements et par les organisations d'employeurs ou de travailleurs ont été appliqués, et beaucoup vont plus loin que les prescriptions du recueil. Le caractère volontaire de ces initiatives témoigne de l'engagement d'une multiplicité d'acteurs sur la question du VIH/sida.
53. Il est fondamental de changer les comportements pour arriver à mieux gérer le VIH/sida, et c'est sur ce point qu'il faut agir pour tirer le meilleur parti du recueil de directives pratiques. L'orateur a exhorté la commission à s'assurer que le nouvel instrument offre assez de souplesse pour que chaque Etat Membre puisse lutter contre l'épidémie en fonction de ses capacités. Il a par exemple noté que les prescriptions pour les entreprises devront s'appliquer tant aux grandes entreprises mondiales qu'aux petites exploitations familiales. La souplesse est d'autant plus nécessaire que l'épidémie évolue avec le temps, comme il ressort de l'évolution des populations affectées par le VIH/sida. L'orateur a donc appelé la commission à garder cela présent à l'esprit au moment d'envisager les moyens d'élaborer un instrument aussi efficace que possible pour combattre le VIH/sida.
54. Le vice-président travailleur a souligné que les positions exprimées dans les déclarations précédentes ont plus de points communs que de divergences. Parmi les points de convergence figure le danger que représente le VIH/sida et la nécessité d'élaborer un

instrument pour en limiter et atténuer l'impact, de même que la nécessité de s'appuyer sur les atouts du recueil de directives pratiques mais aussi de dépasser ses limites. Beaucoup de résultats peuvent être obtenus si des mesures sont prises conjointement, notamment pour prévenir la transmission mère-enfant, promouvoir la prévention de façon générale, notamment grâce aux conseils et au dépistage volontaire, à l'offre de traitements pour les personnes vivant avec le VIH et d'appui aux personnes affectées, et à une action déterminée contre la stigmatisation.

55. Cela pose une question fondamentale pour les gouvernements partout dans le monde: s'ils sont prêts à réglementer le secteur financier et à adopter des plans de relance, pourquoi ne sont-ils pas tout aussi disposés à adopter des réglementations pour prévenir la perte de capital humain? De la même manière, si les employeurs se préoccupent de la perte de ressources humaines formées et qualifiées, pourquoi se refuseraient-ils à établir une norme visant à réduire cette perte? Beaucoup d'employeurs appliquent déjà d'excellents programmes, et une norme permettrait de les améliorer. Depuis que le VIH a fait son apparition, il n'est plus possible de poursuivre comme si de rien n'était. L'épidémie est un désastre et la réponse doit être proportionnée à la riposte à cette crise comme cela est fait au sein du Comité plénier. Il faut mettre l'accent sur les solutions, non sur les procédures. L'orateur, pour conclure, a demandé que l'on applaudisse le gouvernement du Brésil d'avoir inclus dans sa délégation un membre vivant avec le VIH.

Examen des conclusions proposées

Point 1

56. Le vice-président travailleur a présenté un amendement concernant l'insertion après le mot «établissant» des mots «une norme internationale du travail et». Il a expliqué qu'il est important de définir la nature de l'instrument et de préciser qu'il s'agira d'une norme du travail.
57. Le vice-président employeur a dit que les membres employeurs ne sont pas favorables à l'adoption de cet amendement et préfèrent reprendre la discussion sur l'amendement lorsque la forme de l'instrument sera définie au point 2.
58. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, est convenue qu'il serait utile de préciser la forme de l'instrument avant d'examiner le présent amendement, opinion que partage le gouvernement de l'Inde.
59. La commission a ensuite discuté du point 2. Au terme du débat sur le point 2, elle est revenue au point 1. Le vice-président employeur a réaffirmé l'appui de son groupe au libellé original des conclusions proposées.
60. Le vice-président travailleur a dit que son groupe préfère le libellé de l'amendement proposé et il a demandé que celui-ci soit examiné par la commission.
61. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a appuyé l'amendement, eu égard à la précision apportée par le Conseiller juridique au cours de l'examen du point 2 (voir plus loin), estimant que l'expression «norme du travail» a plus de force que le terme «instrument». Les membres gouvernementaux de l'Argentine et de la République dominicaine appuient ce point de vue.

-
62. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne a estimé que le texte amendé semble redondant par rapport au point 2 et préféré le texte d'origine. Le membre gouvernemental du Zimbabwe a souscrit à ces vues.
63. Le vice-président travailleur a préconisé à la commission de ne pas perdre de temps sur cette discussion dans la mesure où l'amendement est conforme au mandat confié à la commission par le Conseil d'administration du BIT. Le membre gouvernemental de l'Egypte a rappelé ce qui distingue une convention d'une recommandation. Le vice-président employeur a dit craindre que l'expression «norme internationale du travail» ne se réfère qu'à une convention ou une recommandation. Le texte du Bureau prévoit davantage de souplesse. Le vice-président travailleur a rappelé à la commission que celle-ci s'était déjà décidée pour une recommandation, de sorte que l'utilisation du mot «norme» ne doit pas présenter de problème dans la pratique. Le vice-président employeur a indiqué que le groupe des employeurs souhaite conserver le libellé original du point 1 mais que, par souci de compromis, il est prêt à accepter l'amendement proposé par le groupe des travailleurs assorti du sous-amendement suivant: après les mots «une norme internationale du travail», remplacer «et le» par «en tant que». Le vice-président travailleur a souscrit au sous-amendement proposé par le vice-président employeur.
64. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, du Canada et des Etats-Unis, a accepté l'amendement tel que sous-amendé.
65. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique ⁴ qui sont membres de la commission, a également accepté l'amendement tel que sous-amendé. La membre gouvernementale du Brésil a appuyé le sous-amendement puisque la notion de norme internationale du travail y est maintenue. La membre gouvernementale du Soudan a déclaré appuyer l'amendement original présenté par le groupe des travailleurs, en précisant qu'il importe d'être tourné vers l'avenir et d'œuvrer en vue de l'adoption d'une norme internationale du travail.
66. L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.

Point 2

67. Le vice-président travailleur a ensuite demandé le report de la discussion sur ces points. Celui-ci estime qu'il serait prématuré de décider de la forme de l'instrument avant de s'entendre sur son contenu et que cela pourrait retarder la discussion sur les autres points. L'objectif principal est d'élaborer un instrument qui ait plus de force que le recueil de directives pratiques, ce qui permettrait de renforcer la riposte à l'épidémie.
68. Le vice-président employeur a dit que tant que la forme de l'instrument n'aura pas été déterminée, il sera difficile de débattre de son contenu. Cela ferait en fait gagner du temps

⁴ Afrique du Sud, Algérie, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, République centrafricaine, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Egypte, Erythrée, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Kenya, Lesotho, Libéria, Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mozambique, Namibie, Niger, Nigéria, Ouganda, République démocratique du Congo, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, République-Unie de Tanzanie, Tchad, Togo, Tunisie, Zambie et Zimbabwe.

de décider de ce point maintenant puis de passer aux autres questions. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, a fait valoir que la forme de l'instrument aurait une incidence directe sur son contenu. La question du VIH/sida est complexe, il faut par conséquent user de clarté. Les gouvernements aux noms desquels elle s'exprime préfèrent une recommandation et ne souhaitent pas reporter la discussion sur le point 2. Le membre gouvernemental du Nigéria, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membre de la commission, et la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago sont convenus que la discussion sur la forme de l'instrument ne doit pas être reportée. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a dit être favorable au report de la discussion du présent amendement à la suite de l'examen du point 2. La membre gouvernementale de l'Algérie a demandé un avis juridique pour savoir si le mot «norme» s'applique uniquement à une convention ou s'il peut aussi être utilisé pour désigner une recommandation. La membre gouvernementale du Brésil a dit qu'elle était inspectrice du travail et que, de son point de vue, cette commission devait avant tout aboutir à l'adoption d'un bon instrument, peu importe qu'il s'agisse d'une convention ou d'une recommandation. Ce qui importe réellement, c'est le suivi et la mise en œuvre de l'instrument en question. Le membre gouvernemental de l'Egypte a donné des explications sur la différence entre une convention et une recommandation et a dit que son gouvernement préfère une recommandation, qui pourra à l'avenir évoluer pour devenir une convention.

69. Le Conseiller juridique a ensuite répondu à la question de la membre gouvernementale de l'Algérie. Il a précisé que le mot «norme» s'applique autant à une convention qu'à une recommandation. Il a ajouté que les deux types d'instrument impliquent des obligations analogues en matière de soumission aux autorités nationales compétentes à la suite de leur adoption, et que les conventions, une fois ratifiées, entraînent des obligations légales contraignantes pour les pays. Le Conseil d'administration pourra, en vertu de l'article 19 de la Constitution, inviter les gouvernements à soumettre des rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations. L'intervenant a indiqué d'autres options possibles, notamment l'adoption d'une résolution, qui ne serait pas une norme. La présidente a décidé d'examiner l'amendement dans la mesure où l'idée d'un report du débat sur ce point n'a pas reçu un soutien suffisant. Elle a prié l'auteur de présenter l'amendement.
70. Le vice-président travailleur a présenté un amendement destiné à remplacer «recommandation» par «convention». Cet amendement vise à obtenir l'instrument contraignant souhaité par le groupe des travailleurs. La pandémie doit être l'objet d'une attention soutenue et les meilleurs instruments possibles doivent être utilisés si l'on veut en atténuer l'impact. Seule une convention peut donner des moyens de pressions aux travailleurs car, une fois ratifiée, elle crée des obligations, contraint les Etats à rendre des comptes et offre des possibilités de recours aux travailleurs. Le recueil de directives pratiques a été dûment utilisé pendant huit ans, bien qu'interprété et appliqué de différentes manières. Il faut maintenant adopter un instrument dont la mise en œuvre sera garantie et qui assurera la participation des travailleurs au processus. Une recommandation prévoit des procédures d'établissement de rapports mais n'offre pas aux travailleurs la protection nécessaire. Le Conseil d'administration du BIT a estimé que le recueil de directives pratiques comporte des lacunes et qu'il devrait être amélioré. Il faut adopter un instrument dont les dispositions seront contraignantes. Vu la menace que représente le VIH pour l'humanité, le seul instrument qui convient est le plus puissant, à savoir une convention.
71. Le vice-président employeur a mentionné les changements intervenus depuis l'adoption du recueil de directives pratiques en 2001. La forme du recueil a donné aux pays suffisamment de souplesse pour s'adapter à l'évolution de l'épidémie et de la riposte, souplesse qu'une convention ne saurait avoir. Le groupe des employeurs s'est montré

favorable à une recommandation car elle permettrait aux différents pays de prendre les dispositions appropriées à mesure qu'évolue l'épidémie. Tout comme le recueil de directives pratiques, une recommandation offrirait aux trois mandants de l'OIT la souplesse voulue pour mettre en place une riposte commune.

72. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des membre gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, a souligné la gravité de la pandémie de VIH/sida et a reconnu qu'il faut aller plus loin que le recueil de directives pratiques. Il a toutefois jugé nécessaire d'adopter un instrument qui soit souple, viable et compatible avec d'autres instruments de l'OIT, d'où sa préférence pour une recommandation.
73. Le membre gouvernemental de l'Australie a souscrit à l'intervention du membre gouvernemental de la France. Il a indiqué que la forme actuelle des conclusions proposées, avec leur niveau de détail, convient mieux à une recommandation qu'à une convention. Il a exprimé la crainte que, si la commission devait proposer une convention, le texte devrait être amendé en profondeur, ce qui serait contreproductif. En conclusion, il a insisté sur la nécessité de veiller à ce que la recommandation soit associée à un mécanisme de suivi approprié et efficace.
74. La membre gouvernemental de la Trinité-et-Tobago a adhéré à ce point de vue, précisant que c'est au niveau national qu'il convient d'adopter un instrument contraignant. Les pays devraient être encouragés à prendre des mesures en s'inspirant de la recommandation. Le membre gouvernemental du Nigéria, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, s'est félicité des sentiments exprimés par le groupe des employeurs et celui des travailleurs sur la nécessité de lutter contre la pandémie. Un instrument souple permettrait de prendre des mesures plus rapidement et plus efficacement, c'est pourquoi l'orateur s'est prononcé en faveur d'une recommandation. Le membre gouvernemental de la Chine est convenu que l'instrument devrait être une recommandation, ajoutant qu'une convention pourrait être affaiblie si elle faisait l'objet de trop peu de ratifications.
75. Le vice-président travailleur a remercié les intervenants pour leurs vues exprimées et a salué les propos vigoureux tenus par le vice-président employeur, selon lesquels la riposte au VIH/sida n'est pas une option mais une obligation. Il a également relevé l'attachement manifesté par les gouvernements pour la mise en œuvre et le suivi de l'instrument, tout en déplorant qu'ils n'aient pu se prononcer en faveur d'une convention. Il a formulé l'espoir que les déclarations d'intention se traduiront dans les faits à l'échelon national. Le vice-président travailleur a retiré l'amendement, exprimant l'espoir que toutes les parties tiendront les engagements qu'elles ont pris pour mettre en œuvre la recommandation.

Point 3 a)

76. Le vice-président employeur a présenté un amendement au point 3 a) en vue de remplacer l'alinéa a) par le libellé suivant: «que le VIH/sida a un grave impact sur la société et les économies, le monde du travail, les travailleurs et les entreprises;». Il a expliqué que le groupe des employeurs préfère partir du concept de société au sens large pour aller vers les entités particulières qui sont affectées, précisant que les familles sont incluses dans le terme «société».
77. Le groupe des travailleurs a proposé trois sous-amendements à l'amendement présenté par le groupe des employeurs. Tout d'abord, ils souhaitent insérer «et leurs familles» après le mot «travailleurs». Ensuite, ils proposent d'insérer «leurs organisations» après «familles». Enfin, ils ont suggéré d'insérer les mots «publiques et privées» après «entreprises».

-
78. Le membre gouvernemental du Nigéria, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a approuvé les sous-amendements proposés.
79. Le vice-président employeur a souscrit aux changements proposés par le groupe des travailleurs, exception faite de la référence aux travailleurs et à leurs organisations. Les employeurs ont eux aussi des associations, mais l'orateur a estimé que celles-ci sont incluses dans la notion de société au sens large. Il ne comprend pas pourquoi il importe d'entrer à ce point dans le détail au point 3 a). Le vice-président travailleur a dit qu'il ne voit pas d'inconvénient à ce que le groupe des employeurs souhaite inclure une référence aux associations d'employeurs dans le point 3 a). Le vice-président employeur a dit que cela n'est pas utile et qu'il approuve les modifications apportées pour autant qu'il ne soit pas fait référence aux organisations de travailleurs.
80. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, a dit ne pas pouvoir accepter la référence aux travailleurs et à leurs organisations. Elle a proposé un nouveau sous-amendement à celui présenté par le groupe des travailleurs à l'effet de remplacer «leurs familles» par «les personnes à leur charge». L'expression «personnes à leur charge» définirait plus largement les différentes formes de famille, étant donné que la perception de la notion de famille peut varier d'une société à l'autre.
81. Le vice-président travailleur a déclaré n'avoir aucune objection à la proposition des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne à propos de l'emploi de l'expression «les personnes à leur charge» au lieu de «leurs familles». Toutefois, il souhaite maintenir la référence aux travailleurs et à leurs organisations au motif que les membres travailleurs participant à la commission représentent des organisations et sont des mandants tripartites de l'OIT.
82. Le vice-président employeur a dit partager le point de vue des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne et a maintenu qu'il souhaite que la référence aux travailleurs et à leurs organisations soit supprimée.
83. Le vice-président travailleur a répondu que les travailleurs et leurs organisations participent à la présente commission pour débattre des questions de VIH/sida dans le monde du travail parce qu'ils sont concernés par la pandémie. C'est pourquoi la référence aux travailleurs et à leurs organisations est un constat évident plus que toute autre chose. L'adoption de l'amendement proposé tel que sous-amendé n'aurait pas d'incidence ni sur le fond ni sur la forme du point 3 a).
84. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a dit que la liste des personnes incluses est acceptable, tout en émettant des doutes au sujet de l'inclusion des seules «familles». Elle a suggéré un sous-amendement pour modifier le texte de sorte qu'il se lise comme suit: «les travailleurs, leurs familles et les personnes à leur charge», pour tenir compte du fait que les personnes sont affectées à différents niveaux. Les organisations de travailleurs incluent souvent des personnes qui sont directement ou indirectement affectées du simple fait qu'elles sont à la charge d'une personne affectée. Le vice-président travailleur a estimé que le texte proposé apporte une valeur ajoutée car les notions de «familles» et de «personnes à charge» ne sont pas analogues – comme par exemple pour ce qui est de la prise en charge –, mais les unes comme les autres sont affectées. La membre gouvernementale de la République dominicaine a appuyé le sous-amendement présenté par la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela. Le fait d'être directement à la charge d'un travailleur ne signifie pas nécessairement être membre de sa famille. Il convient de faire référence aux familles et aux personnes à la charge, sur le plan économique, d'un travailleur.

-
85. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a estimé que, par souci de clarté, il conviendrait de réintroduire le terme «organisations de travailleurs» pour éviter la confusion avec «organisations de personnes à charge». Les membres gouvernementales du Brésil et de la Trinité-et-Tobago ont appuyé cette proposition.
86. Le membre gouvernemental de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, n'a pas souscrit au texte proposé par la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela. Le rôle des organisations est examiné au point 3 h); il n'est pas nécessaire de le traiter au point 3 a). Le vice-président travailleur a souligné que le texte ne saurait être supprimé pour la simple raison qu'il est mentionné ailleurs dans le document. Il a dit appuyer le libellé tel que proposé.
87. Le membre gouvernemental de la France a demandé que le groupe des travailleurs explique mieux pourquoi il est nécessaire d'ajouter les termes «organisations de travailleurs». Il a estimé que ce point est déjà doublement couvert sous le point 3 a) par «travailleurs» et «société». Il a demandé comment les organisations de travailleurs peuvent être plus particulièrement affectées que les travailleurs ou la société au sens large. Le vice-président travailleur a expliqué que les travailleurs sont affectés à la fois au titre de travailleurs, de membres de la société et de membres d'organisations de travailleurs. L'objectif est d'identifier clairement les groupes affectés par l'épidémie. Une personne peut être membre de la société et, par exemple, être au chômage. Il convient d'inclure tous les groupes affectés. Le membre gouvernemental du Nigéria, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a demandé ce que l'on entend par l'expression «monde du travail». Si cela comprend les travailleurs ainsi que les organisations d'employeurs et de travailleurs, alors il n'est pas nécessaire de les mentionner une nouvelle fois.
88. La membre gouvernementale de l'Iraq a appuyé les interventions faites par les membres gouvernementaux de la France et du Nigéria. Elle estime suffisant de mentionner «société», qui est un terme qui englobe tout, y compris les travailleurs et leurs familles.
89. La membre gouvernementale du Brésil a rappelé à la commission que, lorsqu'ils parlent du VIH dans le monde du travail, ils se réfèrent à une population spécifique et que le virus ne fait pas de discrimination entre les travailleurs et les employeurs. Il importe de reconnaître le rôle des organisations de travailleurs et d'employeurs et d'utiliser ces dernières comme des partenaires. Dans de nombreux cas, au Brésil, la prévention et un traitement précoce ont pu être assurés grâce à elles.
90. Le vice-président travailleur a estimé qu'il est important d'insérer les organisations d'employeurs et de travailleurs, qui sont des acteurs majeurs du monde du travail, dotés de rôles spécifiques. Il a insisté sur l'importance de conserver ces deux références parce que sans elles le texte perdrait tout sens. Le vice-président employeur a fait observer qu'il ne s'agit que du préambule et qu'il est important que celui-ci soit concis.
91. Le vice-président travailleur, pour sortir de l'impasse, a proposé d'employer les termes «partenaires sociaux» au lieu de «organisations». Le vice-président employeur a jugé la proposition acceptable et demandé que le comité de rédaction de la commission en établisse le libellé précisément. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, a appuyé l'idée que le comité de rédaction de la commission s'occupe de trouver la terminologie appropriée, y compris de l'expression «monde du travail». La membre gouvernementale du Brésil s'est déclarée satisfaite de l'introduction dans l'amendement de la notion de «partenaires» compte tenu que les partenaires sociaux sont effectivement des partenaires primordiaux dans la lutte contre le VIH/sida. L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.

Point 3 b)

92. Le vice-président employeur a présenté un amendement à l'effet de remplacer le texte du point 3 b) par le texte suivant: «que le VIH/sida, s'il n'est pas convenablement géré, peut compromettre la réalisation du travail décent ainsi que des entreprises et du développement durables, et accroître la pauvreté, ce qui rend les populations encore plus vulnérables au VIH;». Il a fait valoir que le libellé original établit la preuve de la relation de la cause à l'effet dans un sens uniquement, et ajoutant que le VIH/sida, s'il est bien géré, n'augmente pas forcément la pauvreté.
93. Le vice-président travailleur n'a pas appuyé l'amendement. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela n'a pas appuyé l'amendement.
94. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, n'a pas appuyé l'amendement à cause du mot «peut» qui semble faible. Le membre gouvernemental de l'Argentine a dit que l'amendement est ambigu quant au lien entre le VIH/sida et le travail décent. Le membre gouvernemental du Nigéria, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, s'est dit gêné par l'occurrence dans le texte de l'amendement du mot «peut» et a déclaré qu'il n'appuie pas l'amendement. Le membre gouvernemental des Etats-Unis n'a pas appuyé l'amendement, estimant le libellé trop conditionnel. Le vice-président employeur a déclaré qu'il retire l'amendement puisqu'il semble que les membres de la commission sont convaincus que le VIH/sida conduit inévitablement à la pauvreté.
95. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant aussi au nom de la membre gouvernementale du Brésil, a présenté un amendement au point 3 b) qui vise à remplacer les termes «accroît la pauvreté» par les mots «accroît et accentue la pauvreté». Il a expliqué que, face à la complexité de la question de la pauvreté, il est nécessaire d'employer un terme qui traduise la dimension qualitative du phénomène et pas uniquement son aspect quantitatif. Le vice-président employeur a dit qu'il ne voit pas ce qu'on gagne de plus à ajouter le mot «accentue». Il n'a pas appuyé l'amendement. Le vice-président travailleur a approuvé l'amendement. La membre gouvernementale de la République tchèque, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, a déclaré appuyer l'amendement, à l'instar de la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a dit appuyer l'amendement pour autant que celui-ci, dont le libellé souffre apparemment de quelques imperfections, puisse être remanié par le comité de rédaction de la commission. L'amendement est adopté.
96. Le vice-président travailleur a présenté un amendement à l'effet d'insérer les termes «, et vice versa,» après le mot «pauvreté» afin de mieux montrer la corrélation entre VIH et pauvreté, et pauvreté et VIH. Le vice-président employeur a dit appuyer l'amendement.
97. Le membre gouvernemental des Etats-Unis a dit qu'il appuie l'amendement, à l'instar de la membre gouvernementale de la République tchèque, qui intervient au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne. Le membre gouvernemental de l'Argentine a appuyé l'amendement et a proposé que le comité de rédaction de la commission en revoie le libellé. La membre gouvernementale du Brésil a déclaré qu'elle soutient également l'amendement, qui est donc adopté et communiqué au comité de rédaction de la commission.
98. Le membre gouvernemental du Bénin, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté

un amendement relatif au point 3 b) en expliquant que, si ce dernier est sans objet en français, il rend le texte plus clair en anglais et en espagnol. Les vice-présidents employeur et travailleur ont dit être favorables à l'amendement. Il est adopté.

99. La membre gouvernementale de la République tchèque, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, a présenté un amendement au point 3 b) à l'effet de remplacer le mot «rend» par les mots «crée des conditions rendant». Elle a expliqué que cet amendement rend les intentions de la commission plus claires. Le membre gouvernemental du Bénin, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et les vice-président employeur et travailleur ont dit être favorables à l'amendement. Celui-ci est adopté.

Point 3 c)

100. La présidente a expliqué à la commission que les deux prochains amendements seront examinés conjointement, l'un étant présenté par le groupe des travailleurs et l'autre par le groupe des employeurs.
101. Le vice-président employeur a présenté un amendement qui vise à remplacer le point 3 c) par le libellé suivant: «que la stigmatisation et la discrimination liées au VIH/sida font obstacle à la connaissance de son propre statut VIH, ce qui peut accroître la vulnérabilité à l'infection par le VIH;».
102. L'intervenant a expliqué que ce libellé précisera que c'est l'infection du VIH/sida qui peut conduire au décès ou à la perte d'emploi et augmenter le nombre d'orphelins, et pas forcément la stigmatisation et la discrimination associées au VIH.
103. Le vice-président travailleur a présenté un amendement, tout en le modifiant. L'objet de cet amendement est de remplacer le point 3 c) par les deux alinéas suivants:

qu'en milieu rural et autres zones à niveau élevé de pauvreté, le risque de transmission du VIH et du non-suivi du traitement augmente, tout comme la mortalité, le nombre d'orphelins, le nombre de personnes dans l'emploi informel et le manque d'information et de sensibilisation;

et

que la stigmatisation et la discrimination et la menace de perte d'emploi auxquelles sont exposées des personnes affectées par le VIH/sida augmentent la vulnérabilité des travailleurs et portent atteinte au droit aux prestations sociales.

104. La raison du présent amendement et du sous-amendement qui suit est d'établir une distinction entre la stigmatisation et la discrimination et le lien qui existe entre la pauvreté et son incidence sur le VIH/sida.
105. Le vice-président employeur a dit craindre que l'amendement présenté par le groupe des travailleurs ne stigmatise les zones rurales comme étant des zones à niveau élevé de pauvreté et de VIH/sida. Il a admis que les zones rurales ont des problèmes spécifiques, sans pour autant être convaincu que ces zones soient toutes pauvres. L'amendement, présenté par les membres employeurs et le second paragraphe de l'amendement, soumis par les membres travailleurs ont, dans un premier temps, été regroupés car tous deux ont trait à la stigmatisation et à la discrimination. Le vice-président employeur a jugé acceptable l'amendement des membres travailleurs et proposé un sous-amendement visant

à regrouper les deux amendements concernant le premier paragraphe. Le vice-président travailleur a approuvé cette proposition.

- 106.** La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, le membre gouvernemental du Nigéria, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, le membre gouvernemental des Etats-Unis et la membre gouvernementale du Brésil ont approuvé l'alinéa tel que sous-amendé. Le membre gouvernemental du Nigéria a proposé de remplacer les termes «la stigmatisation et la discrimination» par «la stigmatisation, la discrimination et la menace de perdre son emploi». Le vice-président travailleur a proposé de remplacer les mots «, ce qui peut accroître la vulnérabilité» par «accroissent la vulnérabilité». Les vice-présidents employeur et travailleur ont souscrit à l'amendement tel que sous-amendé, et le texte est adopté comme suit: «que la stigmatisation, la discrimination et la menace de perdre son emploi qui pèsent sur les personnes affectées par le VIH/sida font obstacle à la connaissance de son statut VIH/sida, accroissent la vulnérabilité des travailleurs et portent atteinte au droit aux prestations sociales;».

Point 3 c), second alinéa

- 107.** Concernant la première partie de l'amendement soumis par le groupe des travailleurs, le vice-président travailleur a présenté un sous-amendement visant à remplacer les mots «en milieu rural et autres zones» par «dans les zones», en accord avec les intervenants qui estiment que ce libellé peut être stigmatisant. Le vice-président employeur a approuvé ce sous-amendement.
- 108.** La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a proposé un sous-amendement destiné à intervertir l'ordre des deux points de cet alinéa et à remplacer «orphelins» par «enfants ayant perdu l'un de leurs parents ou les deux» car la définition du mot «orphelin» est variable d'un pays à l'autre. Le texte proposé est le suivant: «que dans les zones à niveau élevé de pauvreté, caractérisées par un manque de suivi du traitement et un manque d'information et de sensibilisation, le risque de transmission du VIH augmente, tout comme la mortalité, le nombre d'enfants ayant perdu l'un de leurs parents ou les deux, et le nombre de personnes dans l'emploi informel ou formel;». La membre gouvernementale du Suriname a appuyé le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago. Les vice-présidents employeur et travailleur ont accepté ce sous-amendement.
- 109.** Le membre gouvernemental de la France a demandé des éclaircissements d'ordre linguistique car le texte original semble indiquer que le traitement est disponible mais non suivi. Il a fait observer que le sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago est utile à cet égard.
- 110.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un sous-amendement visant à supprimer les mots «ou formel» après «informel». La membre gouvernementale du Canada a appuyé le sous-amendement proposé par le groupe de l'Afrique. Les vice-présidents employeur et travailleur ont accepté ce sous-amendement.
- 111.** La membre gouvernementale du Brésil a estimé qu'il est important de conserver le mot «formel» car le secteur formel offre de bonnes possibilités en matière de programmes de lutte contre le VIH. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, a

soutenu le sous-amendement présenté par le groupe de l'Afrique, tout comme le membre gouvernemental du Zimbabwe.

112. Le second alinéa du point 3 c) amendé est adopté comme suit: «que dans les zones à niveau élevé de pauvreté, caractérisées par un manque de suivi strict du traitement et un manque d'information et de sensibilisation, le risque de transmission du VIH augmente, tout comme la mortalité, le nombre d'enfants ayant perdu l'un de leurs parents ou les deux, et le nombre de personnes dans l'emploi informel;». Il a été confirmé que cet alinéa serait inséré avant le point 3 c) car il s'enchaîne bien avec l'alinéa 3 b), qui porte sur la pauvreté.
113. La membre gouvernementale du Canada a retiré un amendement proposé par les membres gouvernementaux des PIEM à l'effet d'insérer après le point 3 c) un nouvel alinéa comme suit: «que les personnes vivant avec le VIH/sida sont exposées à une discrimination et à une stigmatisation sur le lieu de travail, qui à leur tour se répercutent sur leur bien-être économique et sur leur intégration sociale;». Elle a expliqué que son groupe estime que les points 3 b) et 3 c) se concentrent sur des questions d'ordre social de vaste portée, et pas suffisamment sur la manière dont la stigmatisation et la discrimination nuisent à l'individu. Son groupe présentera d'autres amendements à ce sujet à un stade ultérieur.
114. Passant à l'examen du point 3 d), le vice-président employeur a présenté un amendement visant à remplacer le point 3 d) par le texte suivant: «que le VIH/sida a une incidence plus grave sur les groupes vulnérables tels que les femmes, les jeunes et les travailleurs migrants;». Il a expliqué que les membres employeurs ne veulent pas se focaliser sur un seul groupe vulnérable, parce que la vulnérabilité au VIH/sida évolue considérablement dans le temps. Les membres employeurs ont tenté avec ce texte de mieux rendre l'idée générale de groupes vulnérables, dont les femmes, les jeunes et les travailleurs migrants font habituellement partie. En mettant l'accent sur les groupes vulnérables plutôt que sur les femmes uniquement permettra à l'instrument proposé de rester pertinent pendant plusieurs années, même si de nouveaux groupes vulnérables venaient à apparaître.
115. Le vice-président travailleur a proposé un sous-amendement à l'effet d'insérer un nouveau point, l'amendement des membres employeurs, avant le point 3 d) tout en conservant le libellé original du point 3 d). Selon lui, il est important de conserver fermement l'accent sur les femmes, parce que ce sont elles les plus exposées à l'infection par le VIH/sida et parce qu'elles sont davantage touchées par l'épidémie de VIH que les hommes. Dans le nouveau point, l'intervenant a proposé d'insérer le mot «enfants» après «femmes», et de remplacer «travailleurs migrants» par «migrants».
116. Le vice-président employeur a une nouvelle fois rappelé que l'intention des membres employeurs est de remplacer le texte original du point 3 d) par leur amendement pour ne pas désigner de groupe comme étant plus vulnérable. Les membres employeurs ne veulent pas laisser entendre que les femmes sont particulièrement vulnérables ni les dépeindre comme des victimes. L'amendement proposé se réfère aux groupes vulnérables au sens large, dont font partie, mais pas uniquement, les femmes, sans placer celles-ci au centre de la problématique du VIH/sida. Mentionner les groupes vulnérables accroîtra dans leur ensemble la pertinence de l'instrument proposé, dans le temps.
117. Le vice-président travailleur a répondu que la commission se doit d'être sensible à la problématique du genre et aux statistiques qui indiquent que les femmes sont plus vulnérables au VIH. Si l'amendement est approuvé, il devra figurer au-dessus de l'actuel point 3 d) et l'alinéa d) demeurera en l'état.
118. Le membre gouvernemental de la France a demandé si l'amendement présenté par le groupe des travailleurs se fonde sur des données épidémiologiques spécifiques faisant apparaître un grave problème en ce qui concerne les enfants. Le vice-président employeur

a déclaré que, par souci d'accélérer les travaux, il peut accepter le sous-amendement proposé par le groupe des travailleurs pour autant que le texte soit remanié par le comité de rédaction de la commission. La membre gouvernementale du Brésil a dit souscrire à l'amendement proposé tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs. Elle a par ailleurs proposé d'insérer «et des personnes souffrant d'incapacités», dans la mesure où les personnes vivant avec le VIH développent des handicaps du fait de la maladie et des traitements. Les données épidémiologiques révèlent que les personnes handicapées sont un groupe à haut risque parce qu'elles constituent un segment de la population marginalisé. Les membres gouvernementales de la République bolivarienne du Venezuela et de la Trinité-et-Tobago ont appuyé ce sous-amendement. Le membre gouvernemental de l'Argentine a dit partager le point de vue du Brésil, et a déclaré que d'autres groupes sont exposés et qu'il faudrait tenir compte des différences entre les sexes.

119. La membre gouvernementale de la République dominicaine a appuyé l'amendement tel que sous-amendé par la membre gouvernementale du Brésil et le groupe des travailleurs. Elle a proposé d'ajouter les termes «entre autres» après le mot «migrants» pour indiquer que ledit point peut également couvrir d'autres groupes. Elle a fait observer que la situation de vulnérabilité diffère d'un pays à l'autre et que, dans certains cas, s'y trouvent les hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes, les consommateurs de drogue par injection et autres. La membre gouvernementale de la Namibie a dit souscrire aux propositions présentées jusqu'ici. Toutefois, elle a dit craindre que s'il faut énumérer tous les groupes vulnérables, ce sera sans fin. Elle a suggéré de mentionner dans l'énumération «les femmes, les jeunes adultes et autres groupes vulnérables». La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a proposé un sous-amendement en vue de remplacer le point 3 d) par le texte suivant «la dimension de genre du VIH/sida et que les groupes vulnérables, notamment les femmes, les migrants et les personnes handicapées, sont plus exposés et davantage touchés par l'épidémie de VIH que les hommes». La membre gouvernementale du Brésil a appuyé cet amendement. La membre gouvernementale de la République dominicaine a proposé d'ajouter «entre autres» afin de couvrir les catégories de personnes qui ne sont pas mentionnées. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a appuyé cette proposition.
120. A propos du sous-amendement proposé par la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago, le vice-président employeur a suggéré de supprimer les mots «que les hommes» et de conserver la référence aux groupes vulnérables. Il a ajouté que son groupe accepte d'ajouter les groupes supplémentaires qui ont été mentionnés pour rendre le point plus complet.
121. A propos du sous-amendement présenté par la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago, le vice-président travailleur a fait observer que la nouvelle formulation exclut les enfants. Il a indiqué que son groupe préfère l'amendement initial des membres employeurs tel que sous-amendé par les membres travailleurs et souhaite conserver le texte de l'alinéa 3 d) du Bureau pour en débattre plus avant. Le vice-président employeur s'est rangé à cette proposition.
122. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, s'est également déclaré opposé à la formulation proposée par la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago. Il a expliqué que la dimension sexospécifique et la vulnérabilité sont des questions distinctes qu'il faut traiter séparément.
123. La membre gouvernementale du Bénin, au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, s'est elle aussi déclarée opposée à la proposition de la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago. Elle a expliqué que les groupes vulnérables ne sont pas les mêmes d'un pays à l'autre et que la liste peut être

différente pour chacun. Elle a exprimé sa préférence pour la proposition des membres employeurs et des membres travailleurs visant à conserver le texte du point 3 d), tel que préparé par le Bureau et à en poursuivre l'examen.

124. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela s'est ralliée à la position des membres gouvernementaux du Bénin et du Royaume-Uni. La question de l'égalité entre les sexes et celle de la vulnérabilité sont distinctes, pour ce qui est du risque d'infection. L'oratrice a émis des réserves sur le libellé présenté par la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago, qui mélange les deux notions de vulnérabilité et de genre. Le membre gouvernemental des Etats-Unis s'est lui aussi exprimé en faveur de la proposition avancée par les membres employeurs et travailleurs.
125. Voyant un compromis se dégager, la membre gouvernementale du Brésil a de nouveau déclaré qu'il convient d'inclure les personnes handicapées. La membre gouvernementale de la République dominicaine a répété sa suggestion visant à ajouter les mots «entre autres» à la fin de l'amendement, afin de donner de la flexibilité et de viser les groupes vulnérables non énumérés. La membre gouvernementale du Canada, en accord avec la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a suggéré d'insérer les mots «y compris, mais sans s'y limiter» avant le mot «femmes» dans l'amendement des membres employeurs. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a approuvé cette suggestion, de même que le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission.
126. La commission a donc adopté l'amendement du groupe des employeurs tel que sous-amendé visant à insérer avant le point 3 d) un nouveau point ainsi libellé: «que le VIH/sida a un impact plus marqué sur les groupes vulnérables, y compris, mais sans s'y limiter, les femmes, les enfants, les jeunes, les migrants et les personnes handicapées;». Le point 3 d) initial est retenu comme base pour une discussion plus approfondie.

Point 3 d)

127. Le vice-président travailleur a informé la commission que son groupe souhaite modifier un amendement soumis précédemment à l'alinéa d) du point 3, sous-amendement qui rassemble plusieurs autres amendements liés aux populations vulnérables. Le texte proposé est ainsi libellé: «que le VIH affecte autant les hommes que les femmes mais que les femmes et les filles sont exposées à un plus grand risque et sont plus vulnérables à l'infection au VIH que les hommes et sont affectées par l'épidémie de VIH de façon disproportionnée par rapport à eux, du fait de l'inégalité entre les sexes et que, par conséquent, donner plus d'autonomie aux femmes est un élément décisif de la lutte mondiale contre le VIH/sida;».
128. Le membre gouvernemental de l'Argentine a appuyé la proposition faite par le groupe des travailleurs et a retiré l'amendement qu'il avait soumis sur le même point avec l'accord de la membre gouvernementale du Brésil. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a appuyé l'amendement, non sans suggérer de supprimer, dans la version anglaise, le mot «more» devant «disproportionate». Le membre gouvernemental des Etats-Unis a approuvé l'amendement, de même que la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago, qui a retiré un amendement similaire, ainsi que le membre gouvernemental du Bénin, laquelle s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a demandé que le comité de rédaction de la commission revoie le libellé pour le rendre plus concis, la membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne qui sont

membres de la commission, et le vice-président employeur. L'amendement proposé par le groupe des travailleurs a été adopté tel que sous-amendé.

Point 3 d) bis

- 129.** La membre gouvernementale des Etats-Unis a présenté un amendement soumis avec le membre gouvernemental de la Suisse, visant à insérer le nouvel alinéa suivant après l'alinéa d) du point 3: «qu'il importe de protéger les travailleurs du secteur de la santé par des programmes complets de sécurité et de santé au travail qui donnent également la priorité à la sécurité du patient;». Présentant l'amendement, elle a proposé de le simplifier comme suit: «qu'il importe de protéger les travailleurs par des programmes complets de sécurité et de santé au travail;». L'oratrice a souligné que les personnels de santé sont souvent exposés à des risques mais que d'autres, qui sont en contact avec les liquides organiques, le sont aussi, ainsi qu'il est indiqué dans le recueil de directives pratiques. Elle a indiqué que le BIT a un rôle de chef de file à jouer pour ce qui est de promouvoir la sécurité et santé au travail (SST) et que, avec l'OMS, il a élaboré d'excellentes directives sur la SST dans le secteur de la santé, y compris des orientations sur la prophylaxie post-exposition.
- 130.** Le membre gouvernemental de l'Australie a exprimé son appui à la version sous-amendée de l'amendement, faisant observer qu'une SST efficace est déterminante pour assurer le succès de la prévention et qu'il convient de le reconnaître dans le préambule. Ont aussi exprimé leur appui la membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, la membre gouvernementale de la Norvège et la membre gouvernementale du Brésil. Exprimant son accord, le vice-président employeur a déclaré que la SST est particulièrement importante dans le contexte du VIH/sida et qu'elle concerne non seulement les travailleurs du secteur de la santé, mais aussi tous les travailleurs qui administrent des premiers secours. Le vice-président travailleur s'est également déclaré favorable à la proposition. L'amendement a été adopté tel que sous-amendé.

Point 3 e)

- 131.** Le vice-président travailleur a proposé une version amendée de l'amendement soumis par les membres travailleurs, lequel prend en compte un amendement soumis par les membres employeurs au sujet du rôle de l'OIT. Le texte proposé est le suivant: «l'importance du rôle joué par l'Organisation internationale du Travail dans la lutte contre le VIH/sida dans le monde du travail et la nécessité pour l'Organisation de renforcer son action pour réaliser la justice sociale et économique et combattre la discrimination et la stigmatisation en rapport avec le VIH/sida dans tous les aspects de son travail». L'intervenant a expliqué que les partenaires sociaux sont tombés d'accord sur le texte, sauf en ce qui concerne la référence à la justice économique, pour laquelle une décision doit être prise.
- 132.** Le vice-président employeur a demandé au groupe des travailleurs d'expliquer pourquoi ces derniers souhaitent inclure le mot «économique», et ce qu'il faut entendre par «justice économique». La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, a aussi demandé des éclaircissements à ce sujet tout en précisant qu'elle appuie néanmoins le texte. Le vice-président travailleur a expliqué que le terme «justice économique» couvre un certain nombre de concepts différents, notamment la juste répartition des richesses et l'équité. Le vice-président employeur a dit que, compte tenu de ces explications, son

groupe n'appuie pas l'insertion du mot «économique». La membre gouvernementale de la République tchèque a appuyé l'intervention faite par le groupe des employeurs. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a dit qu'il appuie le texte amendé, à condition que le mot «économique» n'y figure pas, de même que les termes «stigmatisation et discrimination» dont il a amplement été question dans les alinéas antérieurs.

- 133.** Le vice-président travailleur a dit qu'il est prêt à retirer l'amendement proposé à l'effet d'insérer le mot «économique», mais qu'il aimerait conserver la référence à la stigmatisation.
- 134.** Le membre gouvernemental de l'Australie a appuyé la suppression du terme «économique», en soutenant fortement toutefois, le maintien des références à la discrimination et à la stigmatisation. A son avis, ces références ont une finalité différente et il importe de relier les travaux sur la discrimination au rôle de l'OIT.
- 135.** La membre gouvernementale de la République tchèque a attiré l'attention sur un amendement présenté par les membres gouvernementaux des PIEM, qui proposent de remplacer les termes «dans tous les aspects de son travail» par «dans tous les domaines de son mandat». L'intervenante a proposé de considérer ce texte comme un sous-amendement à l'amendement proposé par le groupe des travailleurs. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a appuyé la proposition du groupe des travailleurs et demande des éclaircissements sur l'expression «le mandat de l'OIT». Elle a suggéré qu'il serait peut-être plus clair de parler de tous les aspects de son travail. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a expliqué que son groupe est favorable à une approche globale, que l'on retrouve reflétée, selon lui, dans «le mandat de l'OIT», expression qui recouvre l'emploi, la protection sociale et le dialogue social. Le vice-président travailleur a dit préférer le libellé original «tous les aspects de son travail». Le vice-président employeur a appuyé la proposition du groupe des PIEM en estimant que le mot «mandat» offre un champ d'action plus étendu, et consacre, par ailleurs, plus formellement la reconnaissance du rôle de l'OIT. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a expliqué qu'elle préfère qu'on mentionne le travail de l'OIT, qui est plus explicite que celle du mandat, qui peut aussi englober la notion de compétences. Le vice-président travailleur a estimé que les mots «travail» et «mandat» ont la même portée mais il s'est dit prêt à accepter les amendements proposés par le groupe des PIEM et appuyés par le groupe des employeurs. La membre gouvernementale du Brésil a demandé si l'OIT a un mandat clair et reconnu. Elle a proposé, si tel est le cas, de combiner les deux éléments comme suit: «dans tous les domaines de son travail et de son mandat». Le vice-président travailleur a rappelé que l'amendement a pour but de garantir une approche globale de la question du VIH/sida à tous les niveaux de l'OIT. Il a appuyé la proposition du Brésil de fondre les deux notions. Le vice-président employeur a dit partager le souci du vice-président travailleur de promouvoir la prise en compte de la question du VIH/sida dans les quatre objectifs stratégiques de l'Agenda du travail décent. Il faut donc trouver une formulation aussi forte et inclusive que possible. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des gouvernements des États membres du groupe des PIEM, a dit partager les vues des groupes des employeurs et des travailleurs et a souligné l'importance d'intégrer la question du VIH/sida dans chacun des quatre piliers de l'OIT.
- 136.** Le vice-président travailleur a soumis un autre sous-amendement à l'amendement proposé par les membres gouvernementaux des PIEM, dont le libellé est le suivant: «l'importance du rôle joué par l'Organisation internationale du Travail dans la lutte contre le VIH/sida dans le monde du travail et la nécessité pour l'Organisation de renforcer son action pour réaliser la justice sociale et combattre la discrimination et la stigmatisation en rapport avec

le VIH/sida dans tous les aspects de son travail et dans tous les domaines de son mandat;». L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.

Point 3 f)

137. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement de son groupe visant à ajouter le mot «grande» avant les termes «utilité du Recueil de directives pratiques du BIT» en signe de reconnaissance de l'efficacité du *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail* en tant qu'outil d'orientation pour l'élaboration des politiques et des législations. L'amendement proposé est accueilli favorablement par les membres gouvernementaux ainsi que par le groupe des employeurs et celui des travailleurs, et il est adopté.
138. Le vice-président travailleur a présenté un amendement proposé par le groupe des travailleurs en vue de remplacer les termes «et la nécessité de renforcer son application» à la fin du point 3 f). Il a expliqué que, même si l'importance du recueil de directives pratiques est bien reconnue et acceptée, sa mise en œuvre présente encore des lacunes. Le vice-président employeur a déclaré qu'il ne voit pas l'utilité de cet amendement puisque le processus d'élaboration d'une recommandation vise à renforcer le recueil et estime, par conséquent, qu'il est superflu de le réaffirmer. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a dit partager le point de vue du vice-président employeur selon lequel l'amendement peut être perçu comme une redite, mais il a estimé que cela aurait l'avantage d'insister sur ce point. Le membre gouvernemental de l'Australie a appuyé l'amendement car celui-ci contribue à expliquer les raisons de l'élaboration d'un nouvel instrument du travail. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne et des membres gouvernementaux du Brésil, du Canada et des Etats-Unis, a appuyé l'amendement. Celui-ci est adopté.
139. Le vice-président travailleur a présenté un amendement proposé par le groupe des travailleurs en vue d'insérer un nouvel alinéa après le point 3 f) se lisant comme suit: «qu'il existe d'importantes limitations et lacunes dans la mise en œuvre du recueil de directives pratiques, notamment des disparités entre les législations nationales en ce qui concerne le dépistage et la divulgation des données, ainsi que d'autres pratiques;». Il renvoie aux rapports établis par le Bureau qui témoignent des progrès et des efforts accomplis par les gouvernements et les partenaires sociaux, mais aussi des lacunes et des limitations dans l'application du recueil. Le vice-président employeur a dit partager le sentiment exprimé mais suggère de ne pas citer d'exemples. Il a donc proposé un sous-amendement à l'effet de supprimer les références aux législations nationales et aux politiques après «recueil de directives pratiques». Le vice-président travailleur a accepté le sous-amendement proposé. Le membre gouvernemental des Etats-Unis et le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ont exprimé leur appui, de même que la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela. Celle-ci a toutefois rappelé à la commission qu'il ne faut pas oublier les points soulevés par les travailleurs dans leur amendement original et qu'il faudra les examiner ultérieurement au cours des débats. L'amendement présenté par les membres travailleurs, tel que sous-amendé par les membres employeurs, est adopté comme suit: «qu'il existe d'importantes limitations et lacunes dans la mise en œuvre du recueil de directives pratiques;».
140. Le vice-président travailleur a présenté un amendement au nom du groupe des travailleurs dans lequel il est proposé d'insérer un nouvel alinéa avant l'alinéa 3 g) qui se lit comme

suit: «la nécessité d'établir une norme internationale en vue de définir les rôles et responsabilités spécifiques des gouvernements et des partenaires sociaux en matière de prévention, de traitement, de soins et de soutien;». L'objectif est d'encourager les mandants de l'OIT à s'engager activement dans la lutte contre le VIH/sida et de les orienter dans le cadre de cet effort. Le vice-président employeur a exprimé des réserves qu'il pourra lever si on met un point final dans l'alinéa après «partenaires sociaux» et qu'on supprime toute référence précise à la prévention, au traitement, aux soins et au soutien. Le vice-président travailleur a accepté le sous-amendement proposé par le groupe des employeurs.

141. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a demandé des précisions sur la manière dont la nouvelle norme sera en mesure de fournir une telle définition. Le membre gouvernemental du Bénin, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, s'est interrogé sur l'utilité de préciser ces rôles, dans la mesure où l'instrument doit faire preuve de souplesse. Le vice-président travailleur a insisté sur l'importance de mentionner le rôle des partenaires sociaux, comme c'est le cas dans le recueil de directives pratiques, parce que l'instrument doit permettre d'orienter les processus et fournir un contenu. La membre gouvernementale du Canada a fait valoir que les rôles des différents partenaires varient d'un pays à l'autre. Elle a donc présenté un sous-amendement au libellé original proposé, qui se lit comme suit: «la nécessité, pour l'autorité compétente, en collaboration avec les partenaires sociaux, les organisations représentant les personnes vivant avec le VIH et le sida, et autres groupes concernés, de définir, conformément aux circonstances nationales, leurs rôles et responsabilités en matière de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien dans le monde du travail;». Le membre gouvernemental de l'Australie a appuyé la proposition du Canada en faisant valoir que, étant donné que les conclusions proposées fournissent suffisamment de détails sur les rôles et responsabilités, cet alinéa prévoit clairement que l'application doit être souple, fondée sur la collaboration et tenir compte des contextes nationaux. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela n'a pas souscrit à ce point de vue, au motif que c'est la recommandation proposée qui doit fournir des orientations et faciliter le travail des mandants en spécifiant leurs rôles, de sorte que l'entière responsabilité n'en incombe pas à l'Etat. Le membre gouvernemental des Philippines a appelé l'attention sur le fait que le rôle des partenaires sociaux devrait être clairement défini afin de minimiser tout chevauchement d'activités et d'en maximiser l'efficacité. Le vice-président employeur a souligné que l'alinéa 3 j) du projet de conclusions inclut des groupes de partenariats, de sorte qu'au besoin la portée de l'alinéa peut être élargie. Il s'est également inquiété de l'introduction du concept d'«autorité compétente», qui n'est pas défini dans le projet de conclusions, bien qu'il soit utilisé ailleurs.

142. Le vice-président travailleur a approuvé les points soulevés par le groupe des employeurs et proposé d'amender le texte de l'amendement présenté à l'origine comme suit: «la nécessité d'établir une norme internationale en vue d'aider les gouvernements et partenaires sociaux à définir leurs rôles et responsabilités spécifiques à tous les niveaux;». Le vice-président employeur a appuyé cette proposition. Le membre gouvernemental de la France a jugé sage d'omettre le mot «responsabilités», qui s'applique à des questions internes qui sont du ressort des Etats. Le vice-président travailleur a rappelé aux délégués qu'après que l'idée d'une convention a été rejetée un consensus a été obtenu en faveur d'un instrument puissant, ce qui suppose de définir clairement les rôles et responsabilités. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a adhéré à cette position du groupe des travailleurs, faisant valoir qu'une définition claire des rôles et responsabilités permet d'établir le cadre de la collaboration, propos approuvés par la membre gouvernementale du Brésil. Le membre gouvernemental de la France a déclaré que, si le groupe des travailleurs insiste pour insérer le mot «responsabilités», il conviendra d'inclure une référence aux

autorités compétentes car les responsabilités peuvent avoir des incidences juridiques qui doivent être gérées par les gouvernements nationaux et diverses autres autorités.

- 143.** Le vice-président travailleur a souligné que l'instrument sera souple et ne visera qu'à fournir des orientations. Il a estimé que l'amendement révisé proposé par le groupe des travailleurs, sous-amendé et appuyé par le groupe des employeurs, et soutenu également par quelques membres gouvernementaux, a reçu un soutien suffisant pour que la commission puisse aller de l'avant. Le membre gouvernemental du Bénin n'a pas souscrit à cette proposition car elle ne tient compte ni des différences nationales, ni des responsabilités internes; le membre gouvernemental de la France, au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a exprimé un certain mécontentement quant à la façon dont les procédures sont appliquées à la discussion. La présidente a tranché en déclarant que l'amendement, tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs, est adopté comme suit: «le nécessité d'établir une norme internationale en vue de définir les rôles et responsabilités spécifiques des gouvernements et des partenaires sociaux;».
- 144.** Le vice-président travailleur s'est référé à l'amendement présenté par son groupe, qui vise à insérer un libellé supplémentaire à l'alinéa 3 g), de sorte qu'il se lise comme suit: «la promotion des conventions et recommandations internationales du travail et des autres instruments internationaux pour qu'ils soient effectivement respectés dans les contextes nationaux liés au VIH/sida et au monde du travail;». L'intention est de donner un caractère actif au libellé. Le vice-président employeur a approuvé l'amendement dans son esprit mais souligné que les membres employeurs ne sont pas satisfaits ni du libellé «pour qu'ils soient effectivement respectés dans les contextes nationaux;» ni du terme «promotion»; c'est pourquoi il a suggéré de sous-amender le texte proposé, de sorte qu'il se lise comme suit: «la promotion des conventions et recommandations internationales du travail et des autres instruments internationaux liés au VIH/sida et au monde du travail;». Le vice-président travailleur a répondu que les normes sont évaluées à l'aune de leur application et de leur contenu, et que l'instrument devrait mentionner la nécessité de veiller à ce qu'elles soient appliquées.
- 145.** La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, a déclaré que ces derniers soutiennent l'amendement présenté par le groupe des travailleurs tel que sous-amendé par les membres employeurs. La membre gouvernementale du Canada s'est ralliée à cette position, tout comme le membre gouvernemental de l'Australie, qui a proposé de remplacer «la promotion de» par «la nécessité de promouvoir».
- 146.** La membre gouvernementale de la République dominicaine a appuyé le texte, en suggérant toutefois un sous-amendement destiné à souligner le fait qu'il est essentiel d'établir des indicateurs clairs afin de vérifier qu'il y a effectivement conformité avec les contextes nationaux. Cette proposition n'a pas été soutenue. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a approuvé le libellé tel qu'amendé et sous-amendé, et il a retiré son propre amendement.
- 147.** Le vice-président travailleur s'est déclaré prêt à appuyer le sous-amendement proposé par les membres employeurs, mais il s'est inquiété de la tendance à supprimer toute référence à la conformité. Il a espéré que cela n'implique pas les mêmes difficultés en termes de conformité avec l'instrument à proprement parler, une fois celui-ci adopté. Les vice-présidents employeur et travailleur ont exprimé leur soutien en faveur de l'amendement, tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de l'Australie. Le membre gouvernemental des Philippines y a lui aussi souscrit, notant que l'éducation renforcerait la responsabilité et, partant, la conformité. L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.

Point 3 h)

148. Le vice-président employeur a présenté un amendement soumis par les membres employeurs visant à remplacer le mot «unique» par «spécifique». Il a précisé que le déplacement de l'accent dans cet amendement a pour objectif de veiller à ce que l'alinéa n'exclue pas le rôle important que jouent les gouvernements en soutenant les organisations d'employeurs et de travailleurs dans le cadre des efforts nationaux de lutte contre le VIH/sida dans et à travers le monde du travail. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement, de même que le membre gouvernemental de l'Argentine; le membre gouvernemental du Bénin, au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et la membre gouvernementale de la République tchèque, au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne. L'amendement est adopté.
149. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne et des PIEM, a présenté un amendement du groupe visant à insérer les termes «et internationaux» après le mot «nationaux» à l'alinéa h) du point 3. L'objectif étant de refléter le rôle important que les partenaires sociaux peuvent jouer dans la riposte internationale et nationale au VIH/sida. L'amendement a été appuyé par les vice-présidents employeur et travailleur, le membre gouvernemental de la République dominicaine et le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission. L'amendement est adopté.
150. Le vice-président travailleur a présenté un amendement de son groupe visant à ajouter après l'alinéa h) du point 3 un nouvel alinéa comme suit: «le rôle essentiel que joue le lieu de travail en ce qui concerne l'information et l'accès en matière de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien dans le cadre des mesures prises par les pays pour lutter contre le VIH/sida;». Le vice-président employeur s'est déclaré en faveur de l'amendement, mais a proposé de remplacer le mot «essentiel» par «important», estimant que le terme «essentiel» est trop exclusif. Le vice-président travailleur a approuvé le sous-amendement. La membre gouvernementale de la République tchèque, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et des Etats-Unis ont appuyé l'amendement tel que sous-amendé. L'amendement est adopté tel que sous-amendé.

Point 3 i)

151. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement de son groupe visant à insérer les termes «dans le cadre du système multilatéral» après «coopération internationale» au point 3 i). Il a déclaré que l'objectif est de préciser que de nombreuses organisations œuvrent au sein du système multilatéral à combattre le VIH/sida, et de souligner, avant d'illustrer par un exemple spécifique quel qu'il soit, le caractère général de l'ensemble du système multilatéral. Le vice-président travailleur a déclaré qu'il préférerait conserver le texte en l'état parce que toute référence spécifique au système multilatéral exclurait la société civile, les partenaires sociaux et le système tripartite, dans leur ensemble, qui jouent un rôle important. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a appuyé la position des membres travailleurs. Le vice-président employeur a convenu qu'il faut être ouvert à toutes formes de coopération – bilatérale, multilatérale et autres – et a estimé que l'expression «coopération internationale» a une portée plus large et plus inclusive que «système multilatéral». La membre gouvernementale du Brésil a

exprimé son désaccord avec l'amendement proposé et a souscrit aux interventions faites par les vice-présidents employeur et travailleur. Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des PIEM a expliqué que l'amendement n'a pas pour objectif d'être restrictif mais plutôt ouvert à d'autres formes de coopération, notamment la coopération bilatérale. Il a fait observer que de fait l'ONUSIDA, fait partie du système multilatéral. Toutefois, puisque l'amendement ne semble pas recevoir un large soutien, il l'a retiré.

Point 3 j)

- 152.** Le membre gouvernemental du Bénin a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, à l'effet de remplacer le mot «coopération» figurant au point 3 j) par «collaboration». Il a déclaré que mentionner la coopération «entre les organisations» ne traduit pas la nécessité d'accroître la collaboration entre les organisations nationales et internationales. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne a appuyé l'amendement. Les membres gouvernementaux de l'Australie et du Canada, de même que les vice-présidents employeur et travailleur, ont appuyé l'amendement. L'amendement est adopté.
- 153.** Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à insérer les termes «les structures pertinentes du secteur de la santé et» après «coopération avec». Il a expliqué qu'un élément important manque dans le point 3 j), à savoir les experts techniques du secteur de la santé. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement, de même que la membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, et le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission. L'amendement est adopté.
- 154.** La membre gouvernementale de la République tchèque, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a fait valoir qu'il est important de veiller à la cohérence entre les libellés utilisés dans les conclusions et dans les autres documents. C'est la raison pour laquelle elle a présenté un amendement visant à remplacer après «spécialement les organisations» le mot «de» par «qui représentent les». Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé l'amendement, qui est donc adopté.
- 155.** La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a présenté un amendement visant à insérer le mot «régional» après «national». Elle a expliqué qu'il est important de ne pas laisser les groupes régionaux hors du champ d'application de l'instrument. L'amendement est appuyé par les membres gouvernementaux de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, de la République dominicaine et de la République bolivarienne du Venezuela ainsi que par le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission. L'amendement a également été appuyé par les vice-présidents employeur et travailleur. Il est donc adopté.

Point 4

- 156.** Avant de passer à la discussion du point 4, la représentante du Secrétaire général a fait quelques observations générales concernant l'utilisation et le choix des définitions dans les normes internationales du travail. Elle a précisé que le Bureau distribuera un guide de terminologie utilisé par l'ONUSIDA et ses membres. On y trouve les termes et expressions retenus de préférence par ses coparrainants. Cette terminologie change d'année en année et c'est pourquoi elle ne pouvait figurer dans le texte, outre que la section consacrée aux

définitions doit être aussi courte que possible. Le Bureau a débattu de la question avec l'OMS et d'autres coparrainants de l'ONUSIDA, mais il est apparu que les définitions internationales ne sont pas utiles dans toutes les situations. Les définitions de l'OMS, comme il convient au mandat de cette institution, sont d'ordre plutôt médical et biologique et ne sont pas forcément adaptées aux objectifs que poursuivent l'OIT et ses mandants. La liste proposée dans les conclusions a été communiquée à d'autres partenaires et il en est ressorti que les termes qui y figurent sont plus ou moins conformes aux définitions internationales acceptées. L'intention est de donner des définitions qui serviront à promouvoir l'application du Recueil de directives pratiques du BIT.

- 157.** Un représentant du secrétariat a expliqué que les normes internationales du travail comportent généralement des définitions au début du texte. Il s'agit le plus souvent d'une liste très précise de termes qui ont trait à la question débattue. Les définitions précisent le sens des termes lorsqu'ils sont utilisés dans une acception spécifique ou lorsqu'ils sont nouveaux. La liste figure au début du texte et le libellé en est concis.
- 158.** Un membre employeur a demandé s'il existe des exceptions à la pratique consistant à placer les définitions au début et ce qui motive le choix des termes définis. Le membre gouvernemental de la France a fait observer que la commission doit décider si elle souhaite placer la liste des définitions proposées dans le corps du texte et délimiter précisément leur application ou si ces définitions sont indicatives et peuvent donc figurer dans une annexe. Avant d'examiner la liste, la commission doit savoir à quelle fin les définitions seront utilisées.
- 159.** En réponse à ces observations, un représentant du secrétariat a confirmé que la section des définitions figurant dans l'instrument proposé est établie aux fins dudit instrument et à cette fin uniquement. Il sera précisé que les définitions adoptées relèvent d'une décision de la Conférence internationale du Travail (CIT). Etant donné que les définitions peuvent varier au fil du temps, il serait plus clair de les maintenir au début du texte. La représentante du Secrétaire général a précisé que la liste proposée découle des réponses au questionnaire soumises par les mandants. Elle a donné comme exemple la définition du VIH, qui a évolué: en 2001, lorsque le recueil de directives pratiques a été adopté, on pensait que le VIH débouchait invariablement sur le sida. Depuis, des études ont montré qu'avec le bon traitement, ce n'est pas toujours le cas, et la définition a été modifiée en conséquence. La définition du VIH qu'utilisent différentes organisations internationales, peut être très longue et ne pas être adaptée au projet d'instrument. La liste de définitions proposée s'inspire des réponses au questionnaire et des définitions figurant dans le Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida; compte tenu de la nature de l'instrument proposé, la liste n'est pas très longue.
- 160.** Le vice-président employeur a présenté un amendement consistant à déplacer le texte de la «Section II. DEFINITIONS» dans une nouvelle annexe qui contiendrait un glossaire des termes employés. Il a expliqué que beaucoup d'éléments de l'instrument proposé méritent d'être plus précisément définis, notamment les mots «stigmatisation» et «vulnérabilité». Il est possible qu'il faille inclure un plus grand nombre de définitions à mesure que l'instrument sera examiné. L'orateur a donc proposé que l'on place la liste de définitions ailleurs dans l'instrument, pour qu'il soit possible d'y inclure davantage de termes. Il a aussi fait observer que le VIH/sida est une épidémie qui évolue et que placer les définitions dans une annexe permettrait de les actualiser. On pourrait envisager de constituer un groupe de travail chargé d'établir la liste à inclure dans l'annexe.
- 161.** Le vice-président travailleur a déclaré que, conformément à la pratique habituelle, les instruments juridiques contiennent au début du texte des définitions qui précisent le champ d'application et l'objectif. Il a précisé qu'il existe deux catégories différentes de définitions, celle relevant de la dimension scientifique du VIH/sida et celle qui relève de sa

dimension sociale, comme «discrimination». Il a donc estimé qu'il serait bon d'ajouter un alinéa à cette section indiquant que les définitions peuvent évoluer au cours du temps.

162. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres des PIEM, a déclaré ne pas appuyer l'amendement des membres employeurs. En temps qu'instrument juridique, une recommandation doit contenir dans le corps du texte une liste limitée de définitions qui circonscrivent le champ d'application. Il est cependant possible d'avoir un groupe de définitions scientifiques et un autre groupe contenant les définitions sociales.
163. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a dit ne pas appuyer l'amendement du groupe des employeurs. Les définitions relevant du domaine scientifique ou des sciences sociales sont pertinentes et indispensables à une bonne compréhension du texte.
164. Le vice-président employeur a retiré son amendement mais s'est réservé le droit d'adopter d'autres définitions à inclure dans cette section, si le besoin s'en fait sentir au cours des débats.
165. Un représentant du secrétariat a souligné qu'il s'agit d'une double discussion et qu'il sera donc possible de présenter d'autres amendements relatifs aux définitions l'année prochaine. Le vice-président employeur a indiqué que, dans les commentaires qu'il soumettra après la Conférence, il fera référence à des définitions jugées nécessaires. En réponse à une question posée par un autre membre employeur, un autre représentant du secrétariat a précisé que toute définition figurant dans un instrument adopté par la CIT peut être modifiée selon le processus d'amendement décrit dans la Constitution de l'OIT. Vu la complexité de ce processus, il convient cependant de bien réfléchir avant de l'engager. La représentante du Secrétaire général a reconnu le problème que pose l'utilisation des termes relevant du contexte du VIH/sida dans le monde du travail. C'est ainsi que les termes «accès universel» ont pour le BIT une signification différente selon qu'il s'agit du contexte de la protection sociale ou du traitement du VIH. L'oratrice a rappelé à la commission que ces questions seront abordées dans les rapports qui seront soumis pour la discussion de l'année prochaine, qui permettra de les examiner à nouveau.
166. Le vice-président travailleur a déclaré que, bien que l'amendement des membres employeurs ait été retiré, il est envisageable d'instituer un groupe de travail chargé d'examiner les définitions scientifiques. Le vice-président employeur a appuyé cette proposition, qui permettrait d'avoir une compréhension précise des définitions scientifiques. En revanche, cela n'aurait pas d'intérêt si le fait d'ajouter des définitions avait pour résultat de susciter une autre discussion. Mieux vaut reconnaître le problème dès maintenant et élaborer des définitions appropriées en consultation avec d'autres organisations par souci de cohérence.
167. Le membre gouvernemental de l'Argentine est convenu de la nécessité d'actualiser les définitions, une tâche qui peut être menée à bien par le biais de consultations techniques. Le membre gouvernemental des Philippines s'est dit favorable à la tenue, à cet effet, de telles consultations.
168. Le vice-président travailleur a précisé que ces consultations ne devraient examiner que les définitions scientifiques, sans pour autant être tenu d'avoir recours à l'OMS uniquement. Il a suggéré qu'elles pourraient examiner ces définitions à la lumière des problèmes liés au lieu de travail et élaborer des définitions sur la base des pratiques sur le lieu de travail.
169. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement à l'effet d'ajouter après

«définitions» le membre de phrase «, qui sont conformes aux désignations suivantes de l'Organisation mondiale de la santé». Il a souligné que l'OMS est responsable au premier chef de la définition scientifique de ce qui touche au VIH/sida. Il n'est pas opposé à la tenue de consultations techniques, pour autant qu'elles n'aient pas lieu pendant la présente session de la commission. Il doit y avoir convergence entre les définitions de l'OMS et celles de l'OIT. Les consultations techniques envisagées devraient être menées sur la base d'un mandat précis et ne pas traiter de questions hors du champ de compétences de l'OIT. Au sujet de la question formulée par un membre employeur sur les conséquences juridiques de la proposition des PIEM, l'intervenant a dit qu'un texte juridique peut faire référence à des sources externes. Il a souscrit à la proposition, mais a exprimé l'espoir qu'elle ne déclencherait pas une discussion qui empêcherait la commission d'aller au bout de ses travaux.

170. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a appuyé sans réserve le membre gouvernemental de la France. Il sera plus facile de déterminer ce qu'il convient de définir une fois que le texte sera établi. Avant cela, le nombre d'éléments nécessitant une définition est indéterminé. L'intervenant a recommandé de reporter cette discussion à l'année prochaine ou que des consultations sur les définitions aient lieu entre la présente session de la Conférence et celle de l'an prochain.
171. A la suite de consultations avec le bureau de la commission, la représentante du Secrétaire général a expliqué qu'il convient de résoudre deux questions. Tout d'abord, les définitions scientifiques et médicales, comme présentées dans les alinéas *a)* et *b)* du point 4, devraient faire l'objet d'un débat entre experts techniques, y compris de l'OMS. Elles pourraient ensuite être présentées dans le rapport bleu qui sera à la disposition des mandants à la fin de 2010. Quant aux définitions traitant des questions sociales, celles-ci pourraient, selon l'intervenant, être examinées par les membres de la commission à la présente session.
172. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a approuvé la proposition de la représentante du Secrétaire général, mais a continué à se demander si les définitions pourraient être examinées à la fin des délibérations, dans la mesure où il est impossible de savoir si d'autres termes devront être définis.
173. La membre gouvernementale du Brésil est convenue que les définitions d'ordre scientifique ou médical peuvent être traitées dans le cadre de consultations techniques auxquelles participeraient également des experts de l'OIT spécialistes en médecine du travail. En revanche, elle est convenue que les définitions de termes portant sur les aspects sociaux doivent être élaborées par la commission.
174. Le vice-président travailleur a rappelé la position de son groupe, à savoir que toutes les définitions d'ordre scientifique ou médical (par exemple celles du point 4 *a)* et *b)*) devraient être traitées dans le cadre de consultations techniques, mais que les définitions sociales devraient être adoptées par la commission.
175. Le vice-président employeur a dit être du même avis que son homologue travailleur mais a approuvé l'idée, proposée par le membre gouvernemental du Royaume-Uni, d'inclure dans les définitions des termes devant être définis au fur et à mesure que la discussion progresse. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres des PIEM, a souscrit à ce point de vue. Il a expliqué que la position de son groupe est que toutes les définitions d'ordre scientifique et médical doivent être soumises à des consultations techniques. En revanche, dans le cas de définitions d'ordre social, il est de la responsabilité de la commission d'élaborer ces définitions dans le cadre de la présente session, puisqu'il relève du mandat de l'OIT de définir la terminologie sociale. Le vice-président travailleur a approuvé la proposition du groupe des employeurs.

-
- 176.** Le membre gouvernemental de l'Argentine a fait observer que certaines définitions d'ordre scientifique et médical ont également une dimension sociale. La consultation technique pourrait s'appuyer sur les avis de professionnels de la santé d'Amérique latine, qui ont beaucoup d'expérience dans ce domaine. L'intervenant a approuvé les propositions des membres gouvernementaux du Brésil et du Royaume-Uni.
- 177.** La présidente a confirmé qu'il sera possible d'ajouter d'autres définitions par le biais de sous-amendements apportés à des amendements ultérieurs. Elle a récapitulé dans la section prévue à cet effet la décision de la commission, à savoir soumettre les définitions scientifiques à la consultation technique et soumettre les définitions sociales à la commission elle-même, au fur et à mesure des besoins du débat. Le membre gouvernemental du Nigéria, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique membres de la commission, a approuvé ce résumé.
- 178.** Au vu de cette décision, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a retiré son amendement. Comme suite également à la décision de soumettre ces points à la consultation technique, il a été décidé que les amendements aux points 4, alinéas a) et b), ne seraient pas examinés à la présente session de la Conférence.
- 179.** La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement au point 4 c) visant à remplacer le terme «VIH» par «VIH/sida». Elle a expliqué que cet aspect est important car il faut faire une distinction entre les personnes vivant avec le VIH et celles qui sont atteintes du sida. La vie privée et la vie au travail sont différentes, et l'une comme l'autre devraient être prises en considération.
- 180.** Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a adhéré à cette proposition d'amendement. La membre gouvernementale du Brésil a appuyé l'amendement; les vice-présidents employeur et travailleur l'ont approuvé. L'amendement est adopté.
- 181.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a retiré un amendement qui proposait de créer un nouveau point à partir du point 4 d) afin d'établir une distinction entre les définitions scientifiques et sociales dans le texte, question qui a déjà été traitée par la commission.
- 182.** Le membre gouvernemental de l'Argentine a présenté un amendement soumis par les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, de la République dominicaine, de la Trinité-et-Tobago et de la République bolivarienne du Venezuela. La proposition visait à ajouter un nouvel alinéa à la fin du point 4 comme suit: «le terme "vulnérabilité" désigne les facteurs sociaux, culturels, programmatiques et politiques à l'origine d'inégalités des chances et d'exclusion sociale qui font qu'une personne est plus exposée au risque d'infection et à la maladie.».
- 183.** Le vice-président travailleur est convenu qu'il importe d'inclure une définition du terme «vulnérabilité», et il a proposé un sous-amendement destiné à ajouter «économique» après «programmatique» et «, du déni des droits» après «et politiques», et «du chômage» après «d'exclusion sociale». Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des auteurs de l'amendement, a répondu que l'inclusion d'autant de facteurs de vulnérabilité complique la phrase, et il a suggéré que «et du chômage» pourrait être mis entre crochets. Il a estimé que la plupart des sujets qui préoccupent les membres travailleurs sont déjà traités dans le texte. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Union européenne, n'a appuyé ni l'amendement ni le sous-amendement. Elle a dit préférer la définition de la

vulnérabilité énoncée dans le recueil de directives pratiques. Le vice-président employeur en est convenu, de même que le membre gouvernemental des Etats-Unis. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a fait valoir que la définition de la vulnérabilité figurant dans le Recueil de directives pratiques du BIT englobe même le travail des enfants. Il est indispensable de définir le terme «vulnérabilité» car il apparaît à de nombreuses reprises dans le projet de conclusions. La membre gouvernementale du Brésil a appuyé ces propos au motif qu'il est nécessaire d'inclure l'amendement et d'ajouter certains des points soulevés par le groupe des travailleurs, comme par exemple la référence au chômage. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a proposé qu'au vu de la complexité du terme «vulnérabilité» il devrait être soumis à la consultation technique relative à la définition des termes sociaux. Le membre gouvernemental de l'Argentine a réaffirmé l'utilité de l'amendement tel que proposé.

- 184.** La présidente a rappelé à la commission qu'il avait été préalablement décidé de soumettre uniquement les définitions scientifiques à la consultation technique. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, a souligné qu'il n'a pas été proposé d'autre définition du terme «vulnérabilité». Il pourrait être utile de reprendre la discussion à ce sujet l'an prochain. Le vice-président travailleur a mis en évidence le large soutien du groupe des travailleurs en faveur du sous-amendement proposé, précisant que le libellé pourrait être peaufiné aux fins d'améliorer le texte. Il a déclaré que le sous-amendement s'inspire du libellé du Recueil de directives pratiques du BIT et que, de ce fait, il devrait être acceptable par tous. La membre gouvernementale du Brésil a insisté sur la nécessité de conserver la définition de la vulnérabilité dans le document et de ne pas reporter les sujets importants à la prochaine discussion, alors que des personnes meurent chaque jour de l'épidémie. Elle a demandé à la commission d'autoriser un délégué brésilien du Réseau national brésilien de personnes vivant avec le VIH/sida, lui-même atteint du VIH, à prendre la parole au sujet de la question de la vulnérabilité. Le délégué a souligné l'importance d'inclure des références claires aux questions qui présentent un intérêt fondamental pour la riposte au VIH/sida dans le monde du travail. Il s'est demandé combien de travailleurs perdront la vie durant le temps où le débat sur la définition et l'importance de la vulnérabilité aura été ajourné. Il a invité la commission à voir au-delà des statistiques et à reconnaître que des vies humaines sont en jeu. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux -des PIEM, a fait observer que la vulnérabilité est définie à la fois dans le corps du Recueil de directives pratiques du BIT et dans son Annexe I. La définition contenue dans le projet de conclusions semble s'inspirer de cette annexe et non de la brève définition figurant dans le corps du texte.
- 185.** Le vice-président employeur a rappelé à la commission que les membres employeurs ne sont pas tout à fait d'accord avec l'amendement, tel que sous-amendé, et souhaitent donc proposer leur propre sous-amendement, dont le libellé est le suivant: «le terme “vulnérabilité” s'entend de la violation des droits socio-économiques, culturels et politiques qui fait qu'une personne est plus exposée à l'infection et à la maladie». Le vice-président travailleur a dit que son groupe préfère l'amendement original, tel que sous-amendé par les membres travailleurs.
- 186.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a proposé un autre sous-amendement, dont le libellé est le suivant: «le terme “vulnérabilité” désigne les facteurs sociaux, culturels, politiques et économiques qui conduisent à des situations d'inégalité des chances, d'exclusion sociale, de chômage ou d'emploi précaire qui font qu'une personne est plus exposée au risque d'infection et à la maladie».

-
- 187.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC (Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes) ⁵ qui sont membres de la commission, a appuyé cette proposition. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique membres de la commission, ainsi que le vice-président employeur et le vice-président travailleur ont eux aussi approuvé le sous-amendement. L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
- 188.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a lu une proposition d'amendement à l'effet d'ajouter un nouvel alinéa avant le point 4 d), comme suit: «le terme “stigmatisation” désigne la marque sociale qui, une fois connue, empêche généralement les personnes infectées ou affectées par le VIH de jouir pleinement de la vie sociale;». Elle a fait valoir qu'il est important de faire figurer le terme «stigmatisation» dans les définitions de l'instrument dans la mesure où cette notion apparaît plusieurs fois dans le texte du projet de conclusions. Le gouvernement de son pays a lancé une campagne intitulée «Vous devez savoir», fondée sur le principe que chacun doit connaître son statut VIH, mais que ce statut ne devrait pas entraîner de stigmatisation ni de déni des droits de cette personne dans la société.
- 189.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a approuvé l'amendement, de même que le membre gouvernemental du Bénin, au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission.
- 190.** Le vice-président employeur a approuvé l'amendement, mais a indiqué qu'ils s'efforceront d'en améliorer le libellé l'année prochaine. Le vice-président travailleur a dit qu'il n'est pas opposé à l'amendement mais qu'il souhaite que sa portée soit élargie. La définition est, selon lui, étroite et risque de ne pas prendre en compte certains groupes à risque accru, tels que les hommes ayant des rapports sexuels avec des hommes (HSH).
- 191.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a proposé un sous-amendement dont le libellé est le suivant: «le terme “stigmatisation” désigne la marque sociale qui, associée à une personne, empêche généralement les personnes infectées ou affectées par le VIH de jouir pleinement de la vie sociale». Le vice-président travailleur a approuvé ce sous-amendement, estimant qu'il répond aux préoccupations de son groupe. Le vice-président employeur, le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, le membre gouvernemental de la France et le membre gouvernemental du Liban, ont également approuvé le sous-amendement tel que proposé par le Royaume-Uni.
- 192.** L'amendement, tel que sous-amendé, est accepté.
- 193.** La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a retiré l'amendement présenté par les membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, puisqu'il en a été question dans des amendements antérieurs.
- 194.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement qui propose d'ajouter après l'alinéa d) du point 4 un nouvel alinéa dont le libellé est le suivant: «l'expression

⁵ Argentine, Barbade, Belize, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Cuba, Equateur, Jamaïque, Mexique, Nicaragua, Panama, Paraguay, Pérou, République Dominicaine, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay et République bolivarienne du Venezuela.

“personnes affectées” s’entend des personnes dont la vie est d’une façon ou d’une autre modifiée par le VIH/sida du fait de l’incidence au sens large de l’épidémie;». Le vice-président employeur a approuvé l’amendement, de même que le membre gouvernemental de la France, au nom des membres gouvernementaux des PIEM, ainsi que le membre gouvernemental du Bénin, au nom des membres gouvernementaux du groupe de l’Afrique qui sont membres de la commission, et que la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago, au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission. Le vice-président travailleur a ensuite proposé de substituer le mot «pandémie» à «épidémie». Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a demandé au groupe des travailleurs d’expliquer la raison de cette proposition, puisque c’est le terme «épidémie» qui est employé dans le Recueil de directives pratiques du BIT. Le vice-président travailleur a fait valoir que le mot «pandémie» a une acception plus large que «épidémie», de sorte que ce terme rendrait le document plus cohérent. Le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a dit partager ce point de vue, de même que le membre gouvernemental des Philippines. L’amendement, tel que reformulé par le vice-président travailleur, est adopté.

195. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter à la suite de l’alinéa *d*) un nouvel alinéa, dont le libellé est le suivant: «le terme “lieu de travail” désigne tout endroit dans lequel les travailleurs exercent leur activité, comme mentionné dans les instruments pertinents de l’OIT tels que la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006».
196. Le vice-président employeur a fait observer que les deux instruments cités dans l’amendement ne définissent pas le terme «lieu de travail» de la même manière. Il a donc présenté un sous-amendement à l’effet de mettre un point après l’expression «instruments pertinents de l’OIT». Le vice-président travailleur a approuvé cette proposition, estimant que ce sous-amendement permettrait d’élargir la portée de la définition à d’autres instruments de l’OIT. L’amendement, tel que sous-amendé par les membres employeurs, a été approuvé par le membre gouvernemental de l’Australie, au nom des membres gouvernementaux des PIEM, ainsi que la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago, au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, et du membre gouvernemental du Bénin, au nom des membres gouvernementaux du groupe de l’Afrique qui sont membres de la commission. L’amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
197. Le vice-président travailleur a présenté un amendement à l’effet d’ajouter à la suite de l’alinéa *d*) un nouvel alinéa, dont le libellé est le suivant: «le terme “travailleurs” désigne des personnes travaillant sous quelque forme ou régime que ce soit, comme indiqué dans les instruments pertinents de l’OIT;». Le vice-président employeur a approuvé cet amendement, de même que le membre gouvernemental de la France, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, et que le membre gouvernemental du Bénin, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l’Afrique qui sont membres de la commission, et du membre gouvernemental de l’Argentine, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission. La commission adopte l’amendement.
198. Le vice-président travailleur a présenté un amendement à l’effet d’ajouter à la suite de l’alinéa *d*) un nouvel alinéa dont le libellé est le suivant: «l’expression “arrangement raisonnable” signifie toute modification ou adaptation de l’emploi ou du milieu de travail, qui est réalisable et qui permet à une personne vivant avec le VIH ou le sida d’avoir accès à l’emploi, de travailler ou d’obtenir de l’avancement;». Il a expliqué que cet alinéa provient du Recueil de directives pratiques du BIT. Le vice-président employeur a

approuvé sans réserve l'amendement, qui est selon lui important, dans la mesure où la plus grande partie du texte proposé traite du lieu de travail.

199. Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, est convenu que la définition du terme «arrangement raisonnable» devrait figurer dans les conclusions. A des fins de cohérence avec le Recueil de directives pratiques du BIT, le mot «raisonnablement» devrait être inséré avant «réalisable». L'intervenant a fait observer que ce qui est réalisable n'est pas toujours raisonnable. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a approuvé l'insertion du terme «raisonnablement». Il a par ailleurs apporté quelques corrections à la version française du texte. Le vice-président travailleur a accepté le sous-amendement proposé, même si celui-ci lui semble tautologique. Le vice-président employeur a aussi approuvé le sous-amendement. L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
200. Le point 4 des conclusions proposées est donc adopté tel qu'amendé. La présidente a rappelé que les alinéas *a)* et *b)* du point 4 et seront examinés l'an prochain, comme convenu précédemment par la commission.

Point 5 – Principes généraux

201. Le vice-président employeur a présenté un amendement à l'effet d'ajouter après les mots «principes généraux», l'expression «qui sont développés dans le corps du texte». Il a expliqué que cet amendement vise à préciser que les principes généraux seront développés dans le corps du texte.
202. Le vice-président travailleur a estimé que cet amendement est source de redondance. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a approuvé l'amendement. Le membre gouvernemental de l'Argentine a indiqué qu'il trouve l'amendement redondant et ne voit pas son utilité. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a précisé que l'amendement vise à souligner que les principes généraux ne sont pas uniquement développés dans le point 5 mais également dans le reste du texte. Le vice-président employeur, notant que l'amendement semble prêter à confusion, a retiré celui-ci.

Point 5 a)

203. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement qui vise à insérer un nouvel alinéa avant l'alinéa *a)* du point 5 comme suit: «la lutte contre le VIH et le sida contribue à la réalisation universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris ceux des travailleurs et des personnes à leur charge, dans le monde du travail;». Elle a ajouté qu'elle souhaiterait également inclure les mots «*, de leurs familles*» après «*travailleurs*».
204. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a appuyé le sous-amendement, de même que le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission. Les vice-présidents employeur et travailleur ont eux aussi approuvé ce sous-amendement.
205. La commission adopte l'amendement, tel que sous-amendé, qui se lit comme suit: «la lutte contre le VIH et le sida contribue à la réalisation universelle des droits de l'homme et des

libertés fondamentales, y compris ceux des travailleurs, de leurs familles et des personnes à leur charge, dans le monde du travail;».

- 206.** Le vice-président employeur a présenté un amendement qu'il a révisé oralement en le présentant et destiné à remplacer le point 5 a) par le libellé suivant: «Le VIH/sida devrait être reconnu et traité comme étant une question qui affecte aussi le monde du travail et qui devrait être abordée comme un des éléments essentiels de la riposte nationale, régionale et internationale à la pandémie;».
- 207.** Le vice-président travailleur a appuyé cet amendement et proposé un sous-amendement visant à introduire à la fin de l'alinéa le membre de phrase «, avec la pleine participation des organisations d'employeurs et de travailleurs dans les structures nationales de lutte contre le sida». Le vice-président employeur a appuyé cet amendement.
- 208.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission et des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un sous-amendement à la proposition des membres travailleurs, qui vise à mettre un point après «organisations d'employeurs et de travailleurs». Les vice-présidents employeur et travailleur ont approuvé la proposition, et l'amendement, tel que sous-amendé, est adopté. En conséquence, l'examen d'un certain nombre d'amendements qui portent sur le point 5 a) se révèle désormais inutile.

Point 5 b)

- 209.** Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement qui vise à introduire les mots «et des demandeurs d'emploi» après «travailleurs» au point 5 b). Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe des PIEM, le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, et les vice-présidents employeur et travailleur ont approuvé l'amendement. L'amendement est adopté.
- 210.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un amendement destiné à remplacer le texte après «supposés être» par «plus vulnérables et exposés à un risque accru d'infection par le VIH.». L'objet de cet amendement est d'ajouter le concept de vulnérabilité, tel qu'introduit lors des discussions antérieures. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, et le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ont appuyé l'amendement présenté par le GRULAC. Les vice-présidents employeur et travailleur l'ont approuvé eux aussi. L'amendement est adopté.
- 211.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter à la fin du point les mots «, conformément à la convention et à la recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; il convient toutefois de cibler des groupes spécifiques nécessitant des mesures particulières ou complémentaires;».
- 212.** Le vice-président employeur n'a pas souscrit à cet amendement au motif que cet alinéa traite de la stigmatisation et de la discrimination, concepts déjà amplement définis. Si une référence à la convention n° 111 devait être ajoutée, il conviendrait de l'indiquer chaque fois que le terme est employé. Les références aux conventions et recommandations

devraient figurer dans le corps du texte, où elles peuvent renforcer les éléments des politiques et programmes.

- 213.** La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne et des membres gouvernementaux des PIEM, n'a pas appuyé l'amendement car la convention n° 111 ne traite pas des questions de santé. En outre, la seconde phrase de l'alinéa, qui contient le mot «toutefois», traite d'un nouvel aspect.
- 214.** La membre gouvernementale du Brésil a jugé utile de faire référence à la convention n° 111, en particulier pour les inspecteurs du travail. Cet instrument est largement utilisé et promu au sein des organisations d'employeurs et de travailleurs. En tant qu'inspectrice du travail, l'intervenante estime que la convention n° 111 est tout à fait pertinente pour toutes questions de santé. Le mot «santé» a un sens plus large et ne signifie pas seulement absence de maladie. Elle tient à ce que la référence à la convention n° 111 soit maintenue dans l'amendement.
- 215.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a expliqué que ces derniers ne voient pas d'objection à faire référence à la convention n° 111, mais qu'ils jugent plus approprié de la mentionner au point 11 plutôt que dans la section «principes généraux». Les membres gouvernementaux des PIEM a présenté un amendement à cet effet.
- 216.** Le vice-président travailleur a souligné que la convention n° 111 est le seul instrument de l'OIT qui traite de la discrimination. Le fait de la mentionner permet de rappeler aux gouvernements qu'il faut agir, comme cela s'est produit au Brésil. Il importe de l'inclure, même s'il y a risque de redondance, afin que la question de la séropositivité ne soit pas négligée.
- 217.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a rappelé que l'objet du point 5 b) est de définir un principe général et que, par conséquent, il est préférable de ne pas se référer à un instrument spécifique, ce qui serait trop restrictif. La convention n° 111 énonce toute une série de motifs de discrimination à proscrire mais ne mentionne pas l'état de santé. Cet aspect est traité au point 1 b). Si ce principe est important, alors il conviendrait peut-être de réviser la convention n° 111 de sorte qu'elle traite de la discrimination liée à la santé.
- 218.** La membre gouvernementale de la République dominicaine a appuyé l'amendement des membres travailleurs car elle considère la discrimination comme toute préférence altérant l'égalité de chances, y compris celle basée sur l'état de santé. La référence à l'instrument, même si celui-ci ne mentionne pas expressément les motifs de discrimination fondés sur la santé, pourrait servir à renforcer les principes généraux du texte.
- 219.** Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, n'a pas appuyé cet amendement. Une référence pourrait être faite aux instruments dans les sections opérationnelles du document. L'objet de la seconde partie de la phrase étant déjà traité dans la première, il y a redondance.
- 220.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a déclaré, en réponse aux observations de la membre gouvernementale de la République dominicaine au sujet de l'élargissement de la convention n° 111, que cette option devra être traitée comme une question à part. La solution consiste à amender la convention n° 111 mais, étant donné que toute modification de la convention n'interviendra que dans un avenir lointain, on ne saurait se référer à une convention sous une forme qui n'existe pas encore. L'intervenant a souligné qu'un autre

amendement sera soumis ultérieurement aux fins d'encourager les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, à envisager d'offrir une protection équivalente à celle prévue par la convention n° 111 afin de prévenir toute discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé. Ceci pourrait être un moyen plus efficace de traiter la question considérée.

221. Le vice-président employeur a rappelé que son groupe est opposé à cet amendement. A la lumière des débats, le vice-président travailleur l'a donc retiré.

Point 5 c)

222. Le vice-président employeur a présenté un amendement destiné à remplacer «bénéficiaire de» par «avoir accès à des». Il a expliqué que «bénéficiaire de» est un résultat, tandis qu'«avoir accès à» est une action, qui offre davantage de possibilités de bénéficier de tel ou tel service.
223. Le vice-président travailleur est convenu que l'accès est important mais il a souhaité sous-amender l'alinéa, de sorte qu'il se lise comme suit: «les travailleurs, leurs familles et les personnes à leur charge devraient bénéficier de services de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien en rapport avec le VIH et le sida, et y avoir accès;».
224. Le membre gouvernemental de la France a estimé que les mots «bénéficiaire de» et «avoir accès à» signifient la même chose et donc qu'ils sont redondants. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, n'a pas souscrit à ce sous-amendement, qu'il a lui aussi jugé redondant.
225. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a exprimé son appui au sous-amendement, en suggérant toutefois de placer les mots «avoir accès à» avant «et bénéficier de». Le membre gouvernemental de l'Argentine a appuyé cette proposition.
226. Le vice-président travailleur s'est dit favorable au sous-amendement. Le vice-président employeur a déclaré être prêt à y souscrire, pour autant que «et» soit supprimé. Le membre gouvernemental du Nigéria a dit pouvoir l'appuyer à condition de supprimer «leur».
227. L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
228. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement visant à remplacer «VIH et le sida» par «VIH/sida» par souci de cohérence à la fois avec l'ensemble du texte et avec la nomenclature internationale. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne et des membres gouvernementaux des PIEM, ainsi que le vice-président travailleur ont appuyé l'amendement.
229. Le vice-président employeur s'est dit préoccupé par l'amendement proposé. Il a expliqué qu'une personne peut être porteuse du VIH sans pour autant être atteinte du sida, tandis qu'elle ne saurait développer le sida si elle n'a pas contracté le VIH. Son groupe est néanmoins prêt à accepter l'amendement. L'amendement est adopté.
230. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne et des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement, qui vise à ajouter à la fin le libellé suivant: «, et le lieu de travail peut jouer un rôle en facilitant l'accès à ces

services;». Elle a expliqué que cet ajout souligne le rôle que peut jouer le lieu de travail en étant à même de fournir des services de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien aux personnes vivant et travaillant avec le VIH/sida.

231. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ainsi que le vice-président travailleur ont appuyé l'amendement. Le vice-président employeur s'est dit prêt à l'accepter après avoir émis quelques réserves concernant le libellé. L'amendement est adopté et deux amendements soumis sur le même point sont retirés.
232. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne et des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement qu'il a amendé oralement, dont l'objet est d'ajouter un nouvel alinéa après le point 5 c), qui se lit comme suit: «les travailleurs devraient bénéficier de programmes de prévention des risques spécifiques de transmission dans le cadre du travail, du VIH et d'autres maladies transmissibles;». Il a indiqué que les changements apportés à cet amendement ont été soumis après consultation de la membre gouvernementale du Brésil, qui a expliqué qu'il est très rare qu'une personne contracte le VIH au travail et que, par conséquent, pour éviter de créer une psychose collective, le concept de risque devrait être introduit. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ont appuyé cet amendement.
233. Le vice-président travailleur a lui aussi souscrit à ces vues, bien qu'il ait présenté un sous-amendement visant à ajouter «qui y sont liées» après le mot «transmissibles». Le membre gouvernemental de la Finlande, qui est médecin, a confirmé le bien-fondé de cette proposition. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement tel que sous-amendé. L'amendement est adopté.

Point 5 d)

234. Le vice-président travailleur a introduit un amendement au point 5 d) qu'il a sous-amendé oralement, de façon à remplacer le texte par le libellé suivant: «les travailleurs, leurs familles et les personnes à leur charge ainsi que les demandeurs d'emploi devraient bénéficier de la protection de leur droit au respect de la vie privée, y compris de la confidentialité et de l'anonymat en rapport avec le VIH/sida et autres maladies qui y sont liées, en particulier en ce qui concerne leur statut VIH, conformément au Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs, 1997, et toutes révisions ultérieures, ainsi qu'à d'autres instruments internationaux pertinents relatifs à la protection des données;». Ce texte tient compte de plusieurs autres amendements qui ont été soumis.
235. Le vice-président employeur a proposé de supprimer les mots «et de l'anonymat» et de supprimer les mots après «statut VIH». L'anonymat est un aspect de la confidentialité et il n'est donc pas nécessaire de le mentionner. Par ailleurs, il n'y a aucune raison de renvoyer à des instruments spécifiques dans la partie de l'instrument qui traite des principes généraux.
236. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a dit partager le point de vue du vice-président employeur. A

propos de la référence aux familles et aux personnes à leur charge, l'orateur a demandé s'il incombe à des instruments de l'OIT d'élaborer des directives à l'intention des gouvernements sur des sujets qui ne relèvent pas directement de son mandat, tels que les personnes privées qui n'ont pas de lien avec le lieu de travail. Le Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs vise les travailleurs en activité, ceux dont la relation de travail a pris fin ainsi que les demandeurs d'emploi, mais non pas les familles et les personnes à leur charge. L'orateur a demandé si, eu égard à la Constitution de l'OIT, il est possible de se référer à d'autres groupes que ceux couverts par les systèmes de protection sociale dans les instruments de l'OIT.

237. Un représentant du secrétariat a répondu que, dans le Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs, 1997, le terme «travailleur» inclut les personnes qui sont ou ne sont plus employées ou qui cherchent un emploi. Le champ d'application couvre: a) le secteur public et le secteur privé; et b) le traitement manuel ou automatique des données personnelles de tous les travailleurs. Qui plus est, l'expression «données personnelles», telle que définie dans ce recueil, peut aussi s'entendre des données sur les familles des travailleurs; elles entrent donc dans le champ de l'instrument en discussion.
238. Le vice-président travailleur a expliqué qu'à son avis il existe une différence entre confidentialité et anonymat. S'il y a confidentialité, tant la personne qui pratique le test que la personne qui le subit ont accès au résultat mais décident de le garder confidentiel. En revanche, l'anonymat suppose qu'il n'existe aucun moyen pour que la personne qui administre le test ait connaissance du statut VIH de la personne qui le subit. Dans ce cas, les résultats ne sont vus que par la personne qui se soumet au test, ce qui lui permet de se faire à l'idée à son propre rythme. Les membres travailleurs préféreraient que les deux termes soient retenus dans le texte. La membre gouvernementale des Etats-Unis a souligné que, dans beaucoup de pays, les systèmes de santé sont en train d'abandonner le dépistage anonyme car il ne permet pas aux personnes se soumettant au test de connaître leur statut, comme c'est le cas dans certaines études sur les populations affectées par le VIH. Elle a demandé si l'idée des membres travailleurs est que le résultat des tests anonymes ne soit pas porté à la connaissance des travailleurs concernés. Le vice-président travailleur a répondu que les personnes se soumettant à un dépistage anonyme devraient avoir connaissance de leur statut VIH. Anonymat veut dire que le résultat n'est connu que d'eux. La personne qui effectue le test connaît le résultat mais n'a aucun moyen d'identifier celle qui s'y est soumise parce qu'on utilise des codes chiffrés et non pas les noms.
239. Le vice-président employeur a indiqué que les membres employeurs ont proposé ce sous-amendement parce qu'ils souhaitent éviter qu'un instrument de l'OIT ne fixe les modalités globales selon lesquelles le secteur de la santé devra effectuer le dépistage. Cela irait à l'encontre de l'objectif de l'instrument proposé dont l'objet est avant tout la confidentialité et non les moyens de dépistage. La membre gouvernementale du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a appuyé le sous-amendement des membres employeurs. Le membre gouvernemental de la France a proposé qu'à ce stade, on mette ces paragraphes entre crochets en attendant que le Bureau donne des orientations juridiques plus détaillées concernant le mandat de l'OIT eu égard aux familles et aux personnes à leur charge. A cette réserve près, il a appuyé le sous-amendement proposé par les membres employeurs.
240. Le vice-président travailleur a déclaré que le Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs est tout à fait pertinent pour le point en discussion de l'instrument proposé. De l'avis de son groupe, le droit des travailleurs au respect de leur vie privée se fonde sur le Recueil de directives pratiques du BIT et il faut donc le mentionner dans ce point. Qui plus est, l'amendement se réfère à d'autres instruments internationaux pertinents sur la protection des données, c'est-à-dire notamment

les Lignes directrices de l'OCDE régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel (1980); les Principes directeurs des Nations Unies pour l'utilisation des fichiers personnels informatisés (1990), la Directive 95/46/CE de 1995 relative à la protection des données à caractère personnel, la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques), ainsi que les textes pertinents de l'OMS relatifs aux droits des patients.

- 241.** Le vice-président employeur a souligné que le recueil de directives pratiques sur la protection des données personnelles des travailleurs est déjà mentionné au point 26 des conclusions proposées. Il n'est donc pas nécessaire de se référer précisément à cet instrument ou à tout autre instrument dans la section consacrée aux principes généraux. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a réitéré son appui au sous-amendement des membres employeurs. La membre gouvernementale du Brésil a indiqué qu'elle appuie la proposition faite par les membres travailleurs. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a dit ne pas pouvoir appuyer le sous-amendement proposé par les membres employeurs. Elle a rappelé que la commission s'est engagée précédemment dans une discussion similaire à propos d'une référence à la convention n° 111 de l'OIT et que pour les mêmes raisons que celles que le vice-président employeur avait alors présentées, elle a été retirée.
- 242.** La membre gouvernementale du Liban a demandé à la commission s'il y avait beaucoup de situations dans lesquelles il pourrait être important pour les collègues, les familles et les personnes à la charge des familles des personnes vivant avec le VIH de connaître le statut VIH de ces personnes de façon à pouvoir se protéger. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a répondu que, dans les pays de sa région, c'est avec détermination que le VIH/sida est combattu dans le monde du travail, et que les entreprises ont pris des mesures pour protéger les travailleurs. De la sorte, le droit des autres travailleurs, de leurs familles et des personnes à leur charge au respect de leur vie privée est assuré, et ils sont protégés contre la discrimination.
- 243.** Le vice-président travailleur a annoncé que son groupe s'est mis d'accord avec le groupe des employeurs pour reporter la discussion sur l'amendement visant à ajouter une référence au Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs au moment où les points 24 à 27 du projet de conclusions concernant le respect de la vie privée et la confidentialité seront examinés. Le membre gouvernemental de la France, au nom des membres gouvernementaux des PIEM et la membre gouvernementale du Brésil ont appuyé cette proposition. La discussion de l'amendement et des sous-amendements proposés est donc reportée.

Point 5 e)

- 244.** Le vice-président travailleur, s'exprimant au nom des groupes employeur et travailleur, a soumis une version amendée comme suit de l'amendement soumis par le groupe des travailleurs, qui regroupait aussi les autres amendements proposés au point 5 e): «les mesures concernant le VIH/sida et le monde du travail devraient faire partie des politiques gouvernementales ainsi que des stratégies nationales de santé et des stratégies de sécurité et santé au travail, y compris celles ayant trait à la maternité et aux maladies chroniques et infections opportunistes liées au VIH/sida telles que la tuberculose.»
- 245.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, s'est félicité de l'idée de regrouper les amendements mais a jugé que dans ce cas, il en résulte au bout du compte une collection trop disparate de points

dans une seule disposition. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a considéré aussi qu'il convient de simplifier le texte. Elle a proposé le sous-amendement suivant: «les mesures concernant le VIH/sida et le monde du travail devraient faire partie des politiques et programmes nationaux de développement et d'allocation des ressources, y compris ceux ayant trait au travail, à l'éducation et à la santé;». Cette proposition a été appuyée par le membre gouvernemental de l'Argentine. Le vice-président travailleur s'est rallié à cette proposition et a retiré son propre amendement. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe des PIEM, s'est demandé s'il est nécessaire de mentionner «l'allocation de ressources». En réponse, la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a souligné qu'il est improbable que les politiques qui ne sont pas assorties de ressources soient mises en œuvre. Les membres gouvernementales du Brésil et de la République dominicaine ont appuyé cette position. Au nom des membres gouvernementaux des PIEM, le membre gouvernemental de la France fait part de ses doutes et a proposé de supprimer les mots «allocation de ressources». La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a accepté ce changement, de même que les membres gouvernementaux des Philippines et de la République bolivarienne du Venezuela ainsi que les vice-présidents employeur et travailleur.

246. Le membre gouvernemental du Nigéria a émis des réserves quant à la référence à «l'éducation» se demandant si ce n'était pas hors sujet. Le membre gouvernemental de l'Argentine a fait valoir qu'il y a lieu de mentionner l'éducation, car celle-ci est essentielle pour le développement et devrait faire partie du cadre d'action élargi. Le membre gouvernemental des Philippines s'est lui aussi déclaré favorable à l'inclusion de l'éducation faisant valoir que, si les gens sont instruits, l'observance n'en sera que meilleure. L'amendement est adopté tel qu'amendé: «les mesures concernant le VIH/sida et le monde du travail devraient faire partie des politiques et programmes nationaux de développement, y compris ceux ayant trait au travail, à l'éducation et à la santé;».
247. Le membre gouvernemental du Bénin a présenté un amendement, soumis par les membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, visant à ajouter un nouvel alinéa après le point 5 e) ainsi libellé: «aucun travailleur ni demandeur d'emploi ne devrait être contraint de se soumettre à un test de dépistage du VIH/sida ou de révéler son statut VIH;». L'orateur a expliqué qu'il s'agit là d'un principe général important parce que dans beaucoup de pays les chefs d'entreprises continuent d'imposer le dépistage obligatoire et qu'il y a lieu de se prononcer contre cette pratique. Le vice-président employeur, tout en se rangeant à cet argument, a indiqué que les dispositions à cet effet s'apparentent à des dispositions opérationnelles plutôt qu'à des principes généraux et qu'il convient d'en débattre sous les points 24 et 25. Le vice-président travailleur a exprimé son appui sans réserve à l'amendement jugeant qu'il avait toute sa place dans les principes généraux. Le membre gouvernemental de la France, au nom des membres gouvernementaux des PIEM qui sont membres de la commission, s'est lui aussi déclaré favorable à l'intention de l'amendement tout en estimant qu'il était adéquatement couvert dans les points 24 à 26. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a fait valoir que ce point est important mais qu'il est suffisamment abordé dans les principes généraux, les points 5 b) et 5 d) ainsi que les points 24 à 27 sur le respect de la vie privée et la confidentialité, même s'il peut avoir une incidence sur le point 5 d) dont l'examen a été remis à plus tard. La membre gouvernementale du Brésil a fait savoir qu'elle aussi appuie sans réserve cet amendement car il traite d'une question qui continue de poser un sérieux problème au Brésil. Elle sait qu'un certain nombre d'entreprises pratique le dépistage du VIH auprès des demandeurs d'emploi, mais c'est plus par manque d'information que par intention maligne. Il serait donc utile d'établir le principe général selon lequel le dépistage doit être volontaire. Le membre gouvernemental de la Chine s'est prononcé en faveur de l'inclusion de ce principe général important en tant que disposition autonome.

- 248.** Le membre gouvernemental du Bénin a fait valoir qu'il s'agit d'un principe qui changera énormément la situation concrète des travailleurs et des demandeurs d'emploi, protégera leurs droits et favorisera le travail décent. Le membre gouvernemental de la Belgique a proposé à titre de compromis d'ajouter une référence au dépistage au point 5 d) consacré à la protection de la vie privée et de la confidentialité dont l'examen a été repoussé, en lieu et place d'un point distinct. Le vice-président employeur s'est rallié à la proposition de même que le vice-président travailleur. Ce dernier a toutefois suggéré qu'on pourrait utiliser en lieu et place la section pertinente du recueil de directives pratiques, soit le point 4.6, comme suit: «Le dépistage du VIH/sida ne devrait pas être exigé des demandeurs d'emploi ou des personnes occupant un emploi.». Il a dit continuer d'être résolument en faveur de son insertion dans les principes généraux. Le membre gouvernemental du Bénin a dit préféré que ce point continue de figurer sous forme d'un alinéa distinct dans les principes généraux. Le vice-président employeur a proposé un sous-amendement à l'effet de remplacer le mot «contraint» par le mot «exigé», ce qui, a-t-il fait observer, va dans le sens du recueil de directives pratiques et des points 24 à 27 du projet de conclusions. En cas d'acceptation, le groupe des employeurs est prêt à accepter l'amendement sous la forme d'un alinéa distinct au titre du point 5 des principes généraux. Le vice-président travailleur et la membre gouvernementale du Brésil se sont dits favorables à la proposition. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a, quant à elle, maintenu que ce point devrait être examiné conjointement avec le point 5 d). Le membre gouvernemental de la France, au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a reconnu que la proposition du groupe des employeurs fait de plus en plus l'unanimité et il a fait part de l'accord de son groupe. L'amendement, tel qu'amendé est adopté comme un nouveau point 5 f) qui se lit comme suit: «Il ne devrait être exigé d'aucun travailleur ou demandeur d'emploi qu'il se soumette à un test de dépistage du VIH/sida ou qu'il révèle son statut VIH.».
- 249.** Le vice-président travailleur a expliqué la raison pour laquelle son groupe présente un amendement à l'effet d'insérer après le point 5 e) un nouvel alinéa comme suit: «les ressources consacrées à la lutte contre le VIH/sida devraient être maintenues ou accrues si nécessaire pour répondre aux besoins des services responsables, en particulier du traitement». Il s'agit d'un point important mettant l'accent sur les ressources qui sont nécessaires pour combattre la pandémie et son impact de plus en plus dévastateur. Le vice-président employeur a attiré l'attention sur le fait que la question de l'allocation des ressources a déjà été examinée puis supprimée du point 5 e), la commission ayant considéré que la référence aux politiques nationales et aux programmes nationaux suffisait. Le membre gouvernemental de la France, au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a déclaré qu'il ne peut pas appuyer l'amendement pour les mêmes raisons. Le vice-président travailleur a fait valoir que tout engagement à agir devrait être lié à une allocation de ressources en proportion du besoin considéré. La membre gouvernementale de la République dominicaine, prenant également la parole au nom de la membre gouvernementale du Brésil, est convenue du fait qu'il est important de disposer de ressources suffisantes pour lutter contre le VIH/sida, mais a suggéré d'insérer le texte proposé ailleurs que dans les principes généraux du projet de conclusions. Elle a également proposé un sous-amendement à l'effet de supprimer «si nécessaire» et d'insérer «de la prévention et» avant «du traitement». Cette proposition a été appuyée par la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago. Cependant, l'amendement n'a pas pu être adopté faute d'un appui suffisant. Le vice-président travailleur a dit qu'il a l'intention de présenter un amendement sur ce point au titre des dispositions opérationnelles.
- 250.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement à l'effet de garantir la participation des partenaires sociaux à la riposte contre le VIH/sida et qui met l'accent sur le principe de tripartisme que cherche à promouvoir l'Agenda du travail décent. Le texte se lit comme suit: «Les mesures concernant le VIH/sida et le monde du travail devraient être élaborées et mises en œuvre en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les

plus représentatives, ainsi qu'avec les organisations de personnes vivant avec le VIH.». Le vice-président employeur a fait observer que ce texte est une redite du point 9 des conclusions proposées et a estimé que ce point est plus à sa place là où il est que dans les principes généraux. Le membre gouvernemental de la France, au nom des membres gouvernementaux des PIEM, et le membre gouvernemental du Bénin, au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ont soutenu ce point de vue. Le vice-président travailleur a retiré l'amendement.

251. Le vice-président travailleur, présentant un amendement à l'effet d'ajouter un nouvel alinéa au point 5, à savoir: «Il ne devrait pas exister de discrimination entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants en matière de VIH/sida dans le monde du travail», a attiré l'attention sur la nécessité pressante de protéger les droits des travailleurs migrants. Le vice-président employeur a estimé que les droits et les besoins des travailleurs migrants sont déjà bien pris en compte dans le document, par exemple, aux points 3 a) et 5 b), et qu'il ne peut appuyer l'amendement. Le vice-président travailleur a répondu que le document se rapporte ici, de même qu'au point 5 b), à la discrimination fondée sur la nationalité et non sur le statut VIH. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a convenu que la distinction est importante; elle a donc appuyé l'amendement. Le membre gouvernemental de la France, au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a dit comprendre la finalité de l'amendement sans toutefois l'appuyer. En traitant le problème de certaines catégories de travailleurs séparément, on risque d'affaiblir le caractère universel du principe de non discrimination établi au point 5 b). Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a appuyé la position du membre gouvernemental de la France et exhorté la commission à ne pas se retrouver avec un préambule et des parties introductives plus longues que les dispositions de fond du projet de conclusions. La membre gouvernementale de la République dominicaine a dit être d'accord. Le vice-président travailleur a retiré l'amendement.
252. Le vice-président travailleur a présenté un amendement proposant un nouvel alinéa après le point 5 e) pour attirer l'attention sur la nécessité permanente et urgente de mettre en place des programmes de prévention, qui se lit comme suit: «La prévention de tous les modes de transmission du VIH devrait être une priorité fondamentale.». Le vice-président employeur a déclaré que le point 5 a) amendé souligne l'importance de tous les aspects des programmes sur le VIH/sida, et a fait observer que le point 16 est libellé de manière identique. Il n'a pas appuyé l'amendement. Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a dit comprendre les arguments avancés par le groupe des employeurs, mais appuyer l'amendement tant la promotion de la prévention est d'une importance capitale. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago, ont dit qu'ils n'appuient pas l'amendement car le même libellé figure au point 16. La membre gouvernementale de la République dominicaine, prenant également la parole au nom de la membre gouvernementale du Brésil, a appuyé l'amendement et proposé de supprimer la première phrase du point 16 pour l'insérer dans les principes généraux entre les points 5 b) et 5 c). Le vice-président travailleur de même que les membres gouvernementaux des PIEM ont accepté la proposition. Le vice-président employeur a dit craindre qu'en plaçant la priorité sur la prévention, on rende le document caduc au fur et à mesure de l'évolution de la pandémie de VIH, mais pour ne pas faire perdre de temps à la commission, il a accepté l'amendement. Celui-ci est adopté.
253. Le vice-président travailleur a présenté un amendement à l'effet d'insérer après le point 5 e) un nouvel alinéa comme suit: «Les mesures concernant le VIH/sida et le monde du travail devraient être élaborées conformément aux dispositions de la convention (n° 155) et de la recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, de la convention (n° 187) et de la recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour

la sécurité et la santé au travail, 2006, des Directives conjointes OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/SIDA et des autres documents internationaux pertinents». Il a souligné qu'il importe d'intégrer le VIH/sida dans la sécurité et la santé au travail sous la forme d'un principe général. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne et des membres gouvernementaux des PIEM, a rappelé à la commission que le point 3 couvre déjà la question de la sécurité et la santé au travail. L'intervenante n'a pas appuyé l'amendement proposé. Le vice-président employeur a dit qu'il préfère ne pas énumérer d'instruments dans les principes généraux, et qu'il estime que la référence faite aux politiques de travail et de santé au point 5 e) et aux points 28 et 29 couvre suffisamment cette problématique. Le vice-président travailleur a retiré l'amendement.

254. Le vice-président travailleur a présenté un amendement des membres travailleurs visant à ajouter après le point 5 e) un nouvel alinéa comme suit: «La protection des travailleurs des professions particulièrement exposées au risque de transmission du VIH.». Le vice-président travailleur a expliqué que la nécessité de protéger les travailleurs exposés au risque du VIH en raison de leur activité professionnelle doit être érigée en principe général. Le vice-président employeur a estimé qu'une telle protection relève moins d'un principe que d'une disposition opérationnelle qui serait aussi visée au point 28 de l'instrument proposé. Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a déclaré partager le point de vue des membres travailleurs, selon lequel le fait de protéger les travailleurs d'une exposition au VIH dans le cadre de leur travail doit relever des principes généraux. Il a toutefois proposé de remplacer le mot «professions» par «occupations», par souci de cohérence avec la terminologie du BIT. Le vice-président travailleur a accepté le sous-amendement. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, s'est dit préoccupé par l'inclusion d'un aussi grand nombre de dispositions dans les principes généraux et non comme points de fond de l'instrument proposé. Il n'a pas appuyé l'amendement proposé par les membres travailleurs ni le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de la France, au nom des membres gouvernementaux des PIEM. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a estimé que l'amendement présente un principe important et par conséquent elle a dit y être favorable, à l'instar de la membre gouvernementale du Brésil. Le vice-président employeur l'a accepté pour faire preuve de souplesse. L'amendement tel qu'amendé est adopté.

255. La présidente a rappelé à la commission qu'il a été convenu d'examiner un amendement présenté par les membres travailleurs après la discussion du point 5 des conclusions proposées.

256. Le vice-président travailleur a modifié l'amendement initialement présenté en proposant de déplacer ce dernier dans une nouvelle section III intitulée «Champ d'application», qui fait suite à la section intitulée «Définitions». Il a estimé important que les conclusions proposées comportent une section définissant précisément tous les travailleurs et tous les lieux de travail visés. L'amendement inclura et remplacera également le texte des alinéas a) et b) du point 7 des conclusions comme suit:

L'instrument proposé devrait s'appliquer:

- i) à tous les travailleurs et à tous les lieux de travail, tels que définis dans la section II;
- ii) aux demandeurs d'emploi et aux chômeurs;
- iii) à tous les secteurs d'activité économique: secteurs privé et public, économie formelle et économie informelle, forces armées et personnels en uniforme.

257. Le vice-président employeur a dit apprécier l'amendement proposé dans l'ensemble mais il a proposé d'y insérer en outre le texte figurant au point 10 c) du projet de conclusions se rapportant au secteur public. Le vice-président travailleur a souscrit à cette proposition. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, exhortant ses pairs de la commission à soumettre un minimum d'amendements aux conclusions restant à examiner, a dit approuver l'amendement tel que sous-amendé. La membre gouvernementale du Brésil a fait part de son appui et s'est félicitée de la prise en compte des forces armées, qui sont particulièrement vulnérables au risque du VIH. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a appuyé le texte proposé, à l'instar du membre gouvernemental de la Chine qui a, quant à lui, proposé d'inclure les personnes qui suivent une formation professionnelle. Celles-ci constituent un groupe important qu'il convient de prendre en compte dans les stratégies de prévention. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, appuyée par les membres gouvernementales du Brésil et de la République dominicaine, a appuyé la proposition du membre gouvernemental de la Chine. Le membre gouvernemental du Nigéria, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a également appuyé le nouveau texte. Mobiliser les personnels en uniforme dans la lutte contre le VIH/sida est d'une importance majeure.
258. Le vice-président employeur s'est interrogé sur les raisons d'inclure les chômeurs dans l'amendement proposé. Le vice-président travailleur a expliqué que ces derniers continuaient de nécessiter une prise en charge, en particulier s'ils ont été mis à pied ou licenciés, ce qui est de plus en plus fréquent. Le vice-président employeur a dit préférer ne pas mentionner expressément les personnes au chômage, estimant que les travailleurs licenciés sont de toute façon pris en charge par les programmes nationaux. Le membre gouvernemental de la France a invité le Bureau à donner des éclaircissements sur le plan juridique au sujet de l'expression «économie informelle», et a demandé s'il était habituel que les instruments de l'OIT couvrent ce secteur non réglementé. Le vice-président travailleur a dit être disposé à accepter de supprimer le mot «chômeurs», mais a proposé de remplacer ce terme par l'expression «mis à pied», dans la mesure où ces travailleurs conservent une relation d'emploi. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a dit que, selon lui, les personnes «mises à pied» ne constituent pas une catégorie juridique de travailleurs, et il a proposé de remplacer cette expression par «travailleurs occasionnels». Le membre gouvernemental du Nigéria, faisant observer que les travailleurs occasionnels sont souvent au chômage, a dit préférer qu'il soit fait référence aux «chômeurs».
259. La représentante du Conseiller juridique du BIT, répondant à la question soulevée par le membre gouvernemental de la France, a précisé que l'économie informelle est mentionnée au moins dans une convention et quatre recommandations.
260. Le vice-président travailleur a dit qu'il approuvait l'expression «travailleurs occasionnels» en remplacement de «chômeurs», mais le vice-président employeur a fait valoir que les travailleurs occasionnels sont pris en compte dans l'expression «tous les travailleurs et tous les lieux de travail», dans la mesure où ils sont dans une relation de travail reconnue. Le vice-président travailleur a fait remarquer que dans la pratique les travailleurs occasionnels ne bénéficient souvent pas des mêmes droits et accès aux différents services que les autres travailleurs, et qu'ils ont donc besoin d'une protection spéciale. Néanmoins, il a dit être d'accord pour supprimer le mot «occasionnels» et réintroduire la référence aux travailleurs mis à pied, car il a dit craindre que les personnes de ce groupe ne soient pas couvertes en cas de perte d'emploi provisoire, même si elles conservent à certains égards une relation de travail. Le vice-président employeur a dit que son groupe est disposé à approuver cette proposition. Le texte, tel que sous-amendé est adopté au titre d'une nouvelle section intitulée «III. Champ d'application», comme suit:

L'instrument proposé devrait s'appliquer:

- a) aux personnes au bénéfice d'une formation professionnelle;
- b) à tous les travailleurs et tous les lieux de travail, tels que définis dans la section II;
- c) aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs mis à pied;
- d) à tous les secteurs d'activité économique: les secteurs privé et public, l'économie formelle et informelle, les forces armées et les personnels en uniforme.

Point 6

261. Le vice-président employeur a présenté un amendement au nom de son groupe, qui regroupe d'autres amendements présentés au sujet du même point. Il a apporté quelques corrections orales en proposant le texte pour tenir compte des changements déjà approuvés par la commission. Le libellé de l'amendement proposé est le suivant:

Les Etats Membres devraient:

- a) adopter des politiques et des programmes nationaux sur le VIH et le sida et le monde du travail. Ils devraient veiller à ce qu'ils soient intégrés dans les politiques et programmes nationaux de lutte contre le VIH/sida ainsi que dans la politique nationale de sécurité et santé au travail, lorsqu'ils existent;
- b) intégrer leur politique et programme relatifs au VIH/sida et le monde du travail dans les plans de développement et dans les stratégies de réduction de la pauvreté.

262. Le vice-président employeur a expliqué que la subdivision en deux alinéas de ce point vise à introduire le texte du point 10 b), qui semble s'intégrer parfaitement ici. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne et des membres gouvernementaux des PIEM, a indiqué qu'ils sont disposés à approuver la proposition du groupe des employeurs et à retirer leur propre amendement pour autant que l'expression «s'il y a lieu» soit ajoutée à la fin de l'alinéa. Le vice-président travailleur a approuvé l'amendement tel que remanié, mais a souhaité proposer deux autres sous-amendements. L'expression «lorsqu'ils existent» devrait être supprimée dans la mesure où cela pourrait donner l'impression que les politiques de sécurité et santé au travail sont optionnelles. L'intervenant a en outre proposé d'insérer les termes «allouer des ressources suffisantes à cette fin» à la suite de «stratégies de réduction de la pauvreté».

263. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a désapprouvé les deux sous-amendements proposés par les membres travailleurs. L'insertion des mots «lorsqu'ils existent» témoigne simplement des différences qui existent d'un pays à l'autre. Selon lui, il n'est pas nécessaire de mentionner l'allocation de ressources, dans la mesure où il est évident que les Etats Membres doivent fournir des ressources pour la mise en œuvre des programmes. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, a appuyé la position du groupe de l'Afrique, de même que le membre gouvernemental du Royaume-Uni, arguant que l'allocation de ressources est une question de politique budgétaire, qui ne relève pas de la compétence de l'OIT. La membre gouvernementale du Brésil, a toutefois défendu le premier sous-amendement proposé par les membres travailleurs, au motif que supprimer les mots «lorsqu'ils existent» tendrait à indiquer que les pays doivent mettre en œuvre une politique en matière de sécurité et santé au travail. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a appuyé le second sous-amendement du groupe des travailleurs, faisant valoir que l'allocation de ressources est une question qui relève du dialogue social et que la

question des ressources doit être prise en compte soit dans cette section, soit dans celle qui traite de la mise en œuvre.

264. Le vice-président employeur a avancé que la suppression de l'expression «lorsqu'ils existent» implique que tous les pays ont adopté les instruments pertinents de l'OIT sur la sécurité et la santé au travail. Le vice-président travailleur a dit ne pas être convaincu de cet argument, estimant que la riposte à un problème tel que celui du VIH/sida requiert d'intervenir rapidement, conformément aux politiques définies, et ne peut être subordonnée à la ratification de conventions. Le retrait de l'expression «lorsqu'ils existent» vise à encourager les pays à élaborer des politiques nationales qui traitent du VIH/sida de façon efficace. Le membre gouvernemental de la France a estimé que conserver cette expression n'affaiblirait en rien la finalité de ce point, dans la mesure où les pays peuvent s'attaquer à la question du VIH/sida en mettant en place un certain nombre de politiques et pas forcément une stratégie globale. Le vice-président employeur a fait une proposition de compromis, à savoir mentionner les politiques en matière de sécurité et santé au travail dans la première phrase de ce point. Il a ajouté que le libellé de ces alinéas pourra être amélioré ultérieurement. Selon lui, ce libellé met dument l'accent sur la sécurité et la santé au travail. Le libellé du texte proposé est le suivant:

Les Etats Membres devraient:

- a) adopter des politiques et des programmes nationaux sur le VIH et le sida et le monde du travail et une politique en matière de sécurité et santé au travail. Ils devraient veiller à ce qu'ils soient intégrés dans les politiques et programmes nationaux de lutte contre le VIH/sida;
- b) intégrer leurs politique et programme relatifs au VIH/sida et le monde du travail dans les plans de développement et dans les stratégies de réduction de la pauvreté et allouer des ressources à cette fin, s'il y a lieu.

265. Le vice-président travailleur a approuvé la proposition, mais a demandé de remplacer «where» par «as appropriate» à l'alinéa b). Cette proposition a été acceptée par les membres employeurs.

266. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a salué l'effort de consensus mais a maintenu qu'il ne souhaite pas que l'on mentionne les ressources. Le membre gouvernemental de l'Argentine a approuvé ce point de vue, de même que les membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, qui a rappelé aux participants qu'ils s'étaient entendus auparavant pour ne pas mentionner l'allocation de ressources. Le vice-président travailleur a dit se souvenir, quant à lui, qu'il a été décidé de reprendre la question de l'allocation des ressources ultérieurement et non de ne pas la mentionner du tout. Par souci de compromis, toutefois, il est disposé à ne pas mentionner cette idée dans le présent point et à y revenir ultérieurement. L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté. Le libellé de l'alinéa b) est désormais le suivant: «intégrer leurs politique et programme relatifs au VIH/sida et le monde du travail dans les plans de développement et dans les stratégies de réduction de la pauvreté, selon qu'il convient».

Point 7

267. La présidente a rappelé à la commission que le texte du point 7 du projet de conclusions a été déplacé sous une nouvelle section intitulée «Champ d'application».

Point 8

268. Le vice-président employeur a présenté un amendement, auquel il a apporté quelques modifications orales au cours de la présentation afin de refléter les points déjà approuvés par la commission, de sorte qu'il se lise comme suit: «Dans l'élaboration des politiques et programmes nationaux, les Etats Membres devraient prendre en compte le *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail*, ainsi que d'autres instruments pertinents.» Il a proposé de remplacer «l'autorité compétente devrait» par «les Etats Membres devraient», libellé jugé moins ambigu, et de supprimer la référence à la mise en œuvre, point qui sera couvert dans une section consécutive. Le vice-président travailleur s'est dit prêt à accepter ces changements, mais il souhaite toutefois clarifier la fin du point en modifiant le libellé comme suit: «ainsi que d'autres instruments pertinents de l'OIT et leurs révisions ultérieures». Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a approuvé l'amendement dans son esprit, tout en fournissant deux explications complémentaires. Tout d'abord, le terme «Etats Membres» étant jugé trop vague par les membres gouvernementaux, l'intervenant a souhaité rendre compte de l'idée que diverses autorités opèrent à différents niveaux en insérant les mots «autorités compétentes des» avant «Etats Membres». Il a ajouté qu'il lui semble illogique, voire illégal, de faire référence à d'éventuels instruments révisés qui n'existent pas encore. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a souscrit aux vues du membre gouvernemental de la France. Il a en outre mis la commission en garde contre le fait de se référer uniquement aux instruments de l'OIT, étant donné que des instruments émanant d'autres institutions, telles que l'OMS et l'ONUSIDA, servent à l'élaboration des politiques sur le VIH/sida. Le vice-président travailleur a indiqué que la question de la révision ne s'applique qu'au recueil de directives pratiques. Au vu des observations du membre gouvernemental du Bénin, il a proposé d'insérer les mots «et d'autres documents pertinents» après la référence aux instruments pertinents de l'OIT. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, s'est dit prêt à accepter cette nouvelle formulation. Le vice-président employeur a indiqué que le membre de phrase «et d'autres instruments pertinents» est plus clair. Le vice-président travailleur a maintenu sa proposition d'ajouter une référence à d'autres documents, et le vice-président employeur en est convenu. L'amendement est adopté comme suit: «Dans l'élaboration des politiques et programmes nationaux, les autorités compétentes des Etats Membres devraient prendre en compte le *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail*, et ses révisions ultérieures, ainsi que d'autres instruments pertinents de l'OIT et d'autres documents pertinents.».

Point 9

269. Le vice-président employeur, en présentant l'amendement soumis par son groupe, a expliqué que l'amendement considéré inclut l'alinéa c) du point 10 du projet de conclusions, car il s'intègre mieux ici. Il a répété ses propos relatifs au report des références à la mise en œuvre et proposé oralement quelques changements mineurs par souci de cohérence avec les décisions antérieures. Le texte se lit comme suit: «Les politiques et programmes nationaux devraient être élaborés en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, le secteur de la santé, ainsi que les organisations représentant les personnes vivant avec le VIH. Lors de l'élaboration des politiques et programmes nationaux, les autorités compétentes des Etats Membres devraient prendre en compte le rôle du lieu de travail pour la prévention, le traitement, la prise en charge et le soutien, notamment en encourageant la consultation et le dépistage volontaires, en collaboration avec les communautés locales.» Le vice-président travailleur est disposé à établir une distinction entre le rôle spécial des partenaires sociaux

et la contribution d'autres organismes, c'est pourquoi il a proposé de remplacer «consultation» par «accord», et d'ajouter «en consultation avec» avant «le secteur de la santé». Le vice-président employeur a estimé que ce n'est pas le mot «consultation», élément central du tripartisme, qui pose problème mais plutôt la façon de rendre compte que la consultation avec les partenaires sociaux doit être la première étape. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, a appuyé les membres employeurs sans pour autant souscrire à l'emploi du mot «accord», qui n'est pas approprié et qui ne reflète pas la pratique normale. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a approuvé l'amendement proposé par les membres employeurs, en souhaitant toutefois remplacer «personnes vivant avec le VIH» par «personnes vivant avec le VIH/sida». Le membre gouvernemental des Philippines a souligné l'importance de l'éducation et de la formation dans les politiques et programmes sur le VIH/sida.

270. La membre gouvernementale du Canada a suggéré qu'il peut être utile de préciser qui devra élaborer les politiques et programmes, et a proposé d'insérer «par les autorités compétentes des Etats Membres» après «Les politiques et programmes nationaux devraient être élaborés.». Le vice-président travailleur a retiré la proposition visant à remplacer «consultation» avec les partenaires sociaux par «accord», et a proposé en remplacement d'insérer «sur la base des informations fournies par» avant «le secteur de la santé» afin de rendre compte du processus en deux étapes décrit par le vice-président employeur. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a suggéré que le membre de phrase «en consultation avec les» soit remplacé par «avec la participation des», qui va un peu plus loin. Cette proposition n'a pas été appuyée. L'amendement, tel qu'amendé par l'auteur et sous-amendé lors de la discussion, est adopté comme suit: «Les politiques et programmes nationaux devraient être élaborés par les autorités compétentes des Etats Membres en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et sur la base des informations fournies par le secteur de la santé, ainsi qu'avec les organisations représentant les personnes vivant avec le VIH. Lors de l'élaboration des politiques et programmes nationaux, les autorités compétentes des Etats Membres devraient prendre en compte le rôle du lieu de travail pour la prévention, le traitement, la prise en charge et le soutien, notamment en encourageant la consultation et le dépistage volontaires, en collaboration avec les communautés locales.».

Point 10

271. Le vice-président travailleur a présenté un amendement au point 10 qui, s'il est adopté, deviendrait un point à part entière. Il a expliqué qu'il importe de garantir l'accès aux informations sur le VIH/sida. Le texte se lit comme suit: «Les Membres devraient profiter de toutes les occasions pour diffuser des informations sur leurs politiques et leurs programmes concernant le VIH/sida et le monde du travail par le biais des organisations de travailleurs et d'employeurs, des comités sur le sida et par les canaux d'information publics.». Le vice-président employeur a suggéré de déplacer ce point dans la partie traitant de la «Prévention», car il a davantage trait à la mise en œuvre qu'à la politique. Il est convenu que l'information est importante, certes, mais qu'elle n'a pas lieu d'être traitée ici. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a appuyé l'amendement des membres travailleurs. Le membre gouvernemental de l'Argentine a demandé des éclaircissements au sujet du terme «comités sur le sida». Le vice-président travailleur a expliqué que ces comités sont l'un des éléments des structures de programmes nationaux de lutte contre le sida et qu'ils jouent un rôle important au niveau des pays. Le membre gouvernemental de l'Argentine a estimé que les références antérieures aux autorités nationales compétentes englobent ces structures,

qui n'ont pas besoin d'être mentionnées à part. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a proposé de remplacer «des comités sur le sida» par «d'autres structures compétentes», ce que le vice-président travailleur a accepté. L'amendement, tel que proposé par les membres travailleurs et sous-amendé par les membres gouvernementaux des PIEM, est adopté en tant que nouveau point 10.

272. Le vice-président travailleur a proposé un amendement fusionné avec deux autres ayant la même finalité, à savoir que le sous-titre «Discrimination» devrait être déplacé au-dessus du point 11. Cette proposition est adoptée et le comité de rédaction de la commission a été chargé d'y veiller.

Point 11

273. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement soumis par son groupe visant à proposer le libellé suivant à la place du point 11: «Les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, devraient envisager d'offrir une protection équivalente à celle prévue par la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, afin de prévenir la discrimination fondée sur le statut VIH, réel ou supposé.». L'objet de cet amendement est d'exprimer l'engagement des membres gouvernementaux à prendre des mesures résolues contre la discrimination et à faire en sorte que ces mesures s'appuient sur de solides fondements juridiques. L'intervenant a dit craindre que le fait de mettre trop l'accent sur la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, porte préjudice aux mesures de lutte contre la discrimination, la santé n'étant pas l'un des motifs à proscrire spécifiés dans la convention. Son groupe estime que le concept d'équivalence avec la convention est plus facilement applicable que celui d'extension d'une application qui n'existe pas. La position du groupe des PIEM est appuyée par le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et par le groupe des employeurs. Le vice-président travailleur a souhaité obtenir de la part du Bureau une explication au sujet de la différence entre les deux formulations. Un représentant du secrétariat de la commission a lu l'article 1, paragraphe 1 b), de la convention n° 111, qui énonce que les Etats Membres ont toute latitude de déterminer que «toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession» peuvent constituer d'autres motifs interdits susceptibles d'être insérées dans la définition du terme «discrimination» pour les besoins de la convention.

274. Le vice-président travailleur, à la lumière de ces éclaircissements, a déclaré que son groupe continue de préférer le libellé original du point 11 du projet de conclusions. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a indiqué que ces derniers connaissent cet article de la convention n° 111, mais ils estiment néanmoins qu'elle n'est pas l'instrument le plus approprié pour traiter de la discrimination liée au VIH. Faute de formulation parfaitement claire, le point tel que rédigé pourrait avoir l'effet inverse de celui recherché. Pour appuyer l'amendement, le vice-président employeur a invoqué une autre raison, à savoir qu'il est un moyen d'encourager les gouvernements ainsi que les partenaires sociaux à offrir une protection suivie plutôt qu'un acte ponctuel permettant de déterminer si la protection offerte par la convention n° 111 s'applique également au statut VIH. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a dit qu'une autre raison convaincante d'adopter l'amendement est que plusieurs pays abordent la question du VIH/sida dans le cadre de leur législation sur le handicap, domaine dans lequel la convention n° 111 est moins pertinente. Le membre gouvernemental de l'Australie a lui aussi appuyé l'amendement, soulignant que le texte original semble partir

du principe que tous les pays ont ratifié la convention n° 111, ce qui n'est pas le cas. L'amendement est utile en ce sens qu'il s'applique à la fois aux Etats qui ont ratifié la convention n° 111 et à ceux qui ne l'ont pas fait. Le vice-président travailleur a dit n'être pas convaincu par ces arguments, mais il a admis qu'une majorité des membres gouvernementaux n'appuient pas la position des membres travailleurs. L'amendement est adopté.

Point 12

275. Le vice-président employeur a présenté un amendement à l'effet de remplacer les mots «ne permettent pas» par «ne suffisent pas à assurer». Il a fait valoir que cet amendement rendrait le texte plus lisible, jugeant le libellé «ne permettent pas» trop faible. Le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ont approuvé l'amendement, qui est adopté.
276. Le vice-président employeur a présenté un amendement qu'il a révisé oralement et dont l'objet est de remplacer le texte après «VIH/sida,» par «les Etats Membres devraient adapter les dispositions existantes ou en mettre de nouvelles en place, et assurer leur application effective.». L'amendement, tel que présenté, est appuyé par le vice-président travailleur, la membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission. L'amendement est adopté.
277. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à insérer «et transparente» après le mot «effective». Le vice-président employeur, le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, du membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et du membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ont appuyé l'amendement. L'amendement est adopté.
278. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un amendement qui vise à ajouter après le point 12 un nouveau point comme suit: «Le statut VIH, réel ou supposé, d'une personne ne doit pas être un motif de refus d'un emploi ou de licenciement». Il a fait observer qu'il importe que les demandeurs d'emploi soient protégés, comme cela a déjà été débattu dans les points précédents. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a appuyé l'amendement, tout en demandant qu'il soit remanié par le comité de rédaction de la commission. Les vice-présidents employeur et travailleur ont eux aussi approuvé l'amendement, qui est adopté.

Point 13

279. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un

amendement visant à insérer les mots «réel ou supposé» après «statut VIH». Il a expliqué que, compte tenu des débats précédents, cet amendement a pour objet de clarifier ce point. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et les membres employeurs et travailleurs ont approuvé l'amendement, qui est adopté.

280. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté l'amendement visant à insérer les termes «ou de la prise en charge de tierces personnes» après «en raison d'une maladie». Elle a expliqué que le présent amendement permettrait de prendre en compte les travailleurs qui auront dû quitter leur travail pour s'occuper de membres de leur famille ou de personnes à leur charge atteints du virus. Le membre gouvernemental du Bénin, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a approuvé l'amendement, de même que la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago, au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission. Le vice-président employeur a fait observer que l'amendement proposé pose des problèmes parce que la commission a déjà décidé d'insérer «réel ou supposé» au début de l'alinéa. Il a proposé un sous-amendement consistant à mettre un point après le mot «licenciement» et à supprimer «et». La membre gouvernementale du Canada, au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a approuvé la proposition. Le vice-président travailleur a également accepté le sous-amendement. L'amendement tel que sous-amendé est adopté.

281. Le point 13 est adopté tel qu'amendé, comme suit: «Le statut VIH, réel ou supposé, d'une personne ne devrait pas être un motif de licenciement. L'absence temporaire du travail en raison d'une maladie ou de la prise en charge de tierces personnes liées au VIH et au sida devrait être traitée comme les absences pour d'autres raisons de santé, compte tenu de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982». Les autres amendements proposés sur le même point sont retirés.

Point 14

282. Le membre gouvernemental de l'Argentine, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un amendement à l'effet de remplacer le texte du Bureau par le texte suivant: «Les personnes atteintes de maladies liées au VIH doivent être autorisées à travailler aussi longtemps qu'elles sont médicalement aptes à occuper un emploi adapté à leurs capacités. Si cela n'est pas possible, ces travailleurs devront avoir accès à une formation appropriée pour qu'un nouveau travail leur soit assigné. Quand ils cherchent un autre emploi, il leur sera donné accès à une formation appropriée à cette fin.». Il a expliqué que cet amendement rendrait le point plus explicite et permettrait de ne pas mentionner le terme «raisonnablement». Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a expliqué que l'amendement que déposera son groupe à un stade ultérieur prend en compte cette question et est de plus vaste portée. Le membre gouvernemental de l'Argentine, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a accepté de retirer l'amendement.

283. Le vice-président employeur a présenté un amendement à l'effet de remplacer les termes «à occuper un emploi raisonnablement adapté à leurs capacités» par «en vertu du principe des aménagements raisonnables». Il a expliqué que cette terminologie est directement tirée du Recueil de directives pratiques du BIT et offre une plus grande souplesse. Le vice-

président travailleur a dit pouvoir accepter l'amendement, en faisant toutefois observer qu'il cherchera ultérieurement à présenter un amendement de portée plus large prenant aussi bien en compte la formation que d'autres questions. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a expliqué qu'il sera répondu aux préoccupations des membres travailleurs dans un amendement que son groupe présentera ultérieurement. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a dit ne pas pouvoir accepter l'amendement des employeurs parce que la notion d'«aménagement raisonnable» ne prend pas en compte la prise en charge, une fois la personne malade. Les membres gouvernementaux du Brésil et de la France ont souscrit au point de vue du groupe de l'Afrique. Le vice-président employeur a retiré l'amendement.

- 284.** La membre gouvernementale du Canada, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement, tout en y apportant des modifications, à l'effet de remplacer la deuxième phrase du point 14 comme suit: «Il convient d'encourager la mise en place de mesures visant à leur permettre de trouver un autre travail grâce à la formation ou à faciliter leur retour au travail lorsque les circonstances le permettent et que les personnes sont en mesure de le faire.». Elle a expliqué que cet amendement tient compte des amendements et des observations antérieures de la commission. Les vice-présidents travailleur et employeur ont appuyé l'amendement, qui est adopté.
- 285.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à insérer une nouvelle phrase à la fin du point 14, comme suit: «Lorsqu'il est nécessaire que ces travailleurs occupent un emploi approprié, ils devraient, à cette fin, avoir accès à une formation adéquate, conformément aux dispositions de la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, et à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées». Le vice-président employeur a proposé un sous-amendement visant à insérer après la phrase «les personnes sont en mesure de le faire» le texte suivant: «compte tenu des dispositions de la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées».
- 286.** La membre gouvernementale du Brésil a noté l'importance de la convention (n° 159), comme en atteste un projet pilote mené au Brésil, qui prévoit d'apporter une formation et un soutien aux personnes atteintes du VIH dans le cadre de programmes destinés aux personnes handicapées. Elle est préoccupée toutefois du lien qui est établi entre les personnes vivant avec le VIH/sida et les personnes handicapées. Certes, la prise de médicaments contre le VIH/sida pourrait avoir des effets secondaires handicapants, mais les personnes vivant avec le VIH/sida ne sont pas toutes handicapées. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a accepté l'amendement et proposé un sous-amendement visant à remplacer la référence à une convention de l'OIT et à un instrument de l'ONU précis par le membre de phrase suivant: «des instruments pertinents de l'OIT et de l'ONU», ce qui est plus cohérent et répond aux préoccupations exprimées par la membre gouvernementale du Brésil. Les vice-présidents employeur et travailleur ont accepté le sous-amendement et l'amendement, tel qu'amendé, est adopté.

Point 15

- 287.** Le vice-président employeur a présenté un amendement à l'effet de supprimer le point 15 et d'ajouter comme nouvel alinéa au point 16 le texte suivant: «Des mesures devraient être prises sur le lieu de travail et à travers celui-ci pour réduire la transmission du VIH et

atténuer son impact, par la promotion de l'égalité entre hommes et femmes, du renforcement du pouvoir d'action des femmes et de la participation active des hommes à la riposte au VIH/sida.». Il a expliqué que le point 15 conviendrait davantage dans la section V consacrée aux mesures de prévention et de protection que dans la section IV, qui traite des politiques nationales et des programmes nationaux. Le vice-président travailleur n'a pas appuyé l'amendement, estimant que le point figure dans la section appropriée du projet de texte. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a dit être sensible à la proposition des membres employeurs, mais s'est dit préoccupé de la présentation finale du point qui comprend déjà plusieurs alinéas et ajouts. Si le texte proposé par les membres employeurs devait être adopté par la commission, il serait difficile de présenter des amendements supplémentaires. Les membres gouvernementaux des PIEM ont présenté un amendement sur la santé sexuelle et reproductive qui ne doit pas disparaître. Tout en étant favorable à l'idée de déplacer le texte dans la section V, l'intervenant a estimé qu'il convient de conserver la présentation du paragraphe avec ses alinéas. La commission a décidé d'examiner en premier lieu les amendements au point 15, et de revenir, si besoin est, à la question de savoir s'il convient ou non de déplacer le point dans une autre section.

288. La membre gouvernementale du Canada, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a lu à voix haute un amendement à l'effet de remplacer au début de la phrase d'introduction, après les termes «Des mesures devraient être prises sur le lieu de travail», «et» par «ou». Les vice-présidents travailleur et employeur ont approuvé l'amendement, qui est adopté.

289. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un amendement à l'effet d'ajouter avant l'alinéa *a)* le nouvel alinéa suivant: «du respect des droits humains;», estimant que les droits humains sont un sujet de préoccupation important. L'amendement est appuyé par les membres gouvernementaux des PIEM et par les vice-présidents employeur et travailleur. Il est adopté.

Point 15 b)

290. Le membre gouvernemental de l'Argentine, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un amendement visant à ajouter les termes «et d'autres groupes vulnérables après les mots «des femmes». Les vice-présidents employeur et travailleur ont marqué leur accord. L'amendement est adopté.

291. La membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement à l'effet d'insérer après les mots «renforcement du pouvoir d'action des femmes» la phrase «et des mesures visant à proscrire la violence ou le harcèlement exercés à leur encontre sur le lieu de travail». Elle a expliqué que le présent amendement entend montrer concrètement par quelles mesures on pourrait garantir le renforcement du pouvoir d'action des femmes. Le membre gouvernemental du Bénin, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a appuyé l'amendement et proposé de remplacer «leur encontre» par «l'encontre des femmes et des hommes», parce que les hommes sont aussi victimes de harcèlement.

292. La membre gouvernementale de la République dominicaine a proposé un sous-amendement supplémentaire à l'effet de remplacer le mot «proscrire» par «éviter» et d'insérer l'adjectif «sexuel» après «harcèlement». La première modification est nécessaire parce que le mot «proscrire» est très fort. La deuxième proposition a pour but de préciser le type de harcèlement auquel on pense. Elle s'est opposé à l'inclusion des termes «à

l'encontre des femmes et des hommes», dans la mesure où la mention du lieu de travail fait automatiquement référence aux femmes et aux hommes. Le vice-président travailleur a appuyé le sous-amendement. La membre gouvernementale du Brésil a proposé de remplacer l'adjectif «sexuel» par «moral», estimant que le harcèlement moral est un terme de portée plus vaste, qui inclut d'autres formes de harcèlement, notamment le harcèlement sexuel. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a appuyé ce sous-amendement.

293. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a jugé le verbe «éviter» extrêmement faible; à ses yeux, «proscrire» est préférable car plus fort. Le membre gouvernemental de la France a dit partager cet avis. La membre gouvernementale de la République dominicaine, compte tenu de ces remarques, a alors proposé d'employer «empêcher» au lieu de «éviter» ou «proscrire». Le membre gouvernemental de l'Argentine a dit que «empêcher» remplace avantageusement le terme «éviter» et s'inscrit dans une plus grande dynamique de prévention. Le verbe «proscrire» est très fort. L'intervenant a exprimé l'espoir que la commission parvienne à trouver un terme convenant à tous. Le membre gouvernemental de l'Australie a proposé de conserver le terme «proscrire» en faisant observer qu'il implique l'élaboration et la mise en application des lois. S'agissant de la question du harcèlement, en Australie, le terme «harcèlement» recouvre déjà des types de harcèlement très divers, y compris le harcèlement sexuel et moral. L'intervenant a dit préférer qu'on s'en tienne au seul mot de «harcèlement». En conclusion, à propos de la discussion sur les mots «à l'encontre des femmes et des hommes», il a proposé un sous-amendement qui est sans objet pour la version française du texte. Le membre gouvernemental de la France a appuyé la position du membre gouvernemental de l'Australie. Comme pour d'autres points examinés par la commission, il a proposé qu'il soit demandé au comité de rédaction de la commission d'examiner le point 15 b) une fois que celui-ci aura été adopté.
294. Le vice-président travailleur a indiqué que le mot «proscrire» a la préférence des membres travailleurs, qui souhaiteraient également voir figurer le terme «empêcher». Il a donc proposé un autre sous-amendement à l'effet d'insérer les termes «empêcher et» devant le mot «proscrire». Il a ensuite proposé de supprimer les termes «à leur encontre» estimant que la référence au «lieu de travail» signifie implicitement que tant les femmes que les hommes sont visés. Il a ajouté qu'il aimerait comprendre ce que l'on entend exactement par «harcèlement moral» avant d'approuver cette expression. Le membre gouvernemental de l'Australie a appuyé le sous-amendement proposé par les membres travailleurs, de même que le vice-président employeur. L'amendement, tel qu'amendé, est adopté.

Point 15 c)

295. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement concernant le point 15 c) visant à ajouter «et des femmes» après «des hommes». Il a dit comprendre pourquoi cette disposition est axée sur les hommes, souvent jugés responsables de propager le virus, mais a déclaré que pour lutter contre le VIH il faut également que les femmes, qui peuvent aussi le propager, changent de comportement. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a déclaré accepter le raisonnement qui sous-entend l'amendement et a proposé de le sous-amender en ajoutant «et du rôle de gardiens "gatekeepers" des hommes dans le combat contre la pandémie» après les mots «VIH/sida». La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a appuyé ce sous-amendement. S'il est vrai que les hommes ont un rôle très important à jouer dans la prévention, dans beaucoup de pays, cet effort repose intégralement sur les femmes. Le membre gouvernemental de la France a soutenu le sous-amendement, de même que les vice-présidents employeur et travailleur. L'amendement a été adopté tel qu'amendé.

-
- 296.** Le vice-président travailleur a introduit un amendement visant à ajouter, après le mot «hommes» les mots «quelle que soit leur orientation sexuelle». Il ressort de certaines études qu'il est important, pour lutter contre la pandémie, que les programmes de prévention ciblent de façon prioritaire certains groupes sur le lieu de travail, notamment dans le commerce du sexe. Il ne s'agit pas de savoir si l'activité de ces travailleurs est légale ou non, mais de tirer les conséquences du fait que la prostitution existe et que ce groupe contribue à alimenter le cycle de la pandémie. Un autre groupe est celui des hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes, qui appartiennent aussi au monde du travail et requièrent une attention particulière. Ces groupes sont aussi mentionnés dans le rapport du Bureau, lequel établit clairement que les programmes ciblés sont plus performants que les programmes visant la population en général. Le membre gouvernemental de la France a fait remarquer que ce point a déjà été sous-amendé de façon à s'appliquer à toutes les femmes et à tous les hommes, quelle que soit leur orientation sexuelle. Le vice-président employeur a déclaré que, puisque cette section traite de la participation active des travailleurs, se référer à l'orientation sexuelle suppose que les employeurs doivent en avoir connaissance, ce qui menace la confidentialité. Il a dit comprendre la décision des membres travailleurs de se référer à un libellé sur l'orientation sexuelle mais il a suggéré que cette référence aurait davantage sa place ailleurs, dans les dispositions où il est question de la vulnérabilité. Le vice-président travailleur a souligné que, s'il aborde la notion de vulnérabilité, le texte ne définit jamais des groupes spécifiques. Il a insisté sur le fait qu'il y a, dans le monde du travail, des groupes particuliers qui doivent prendre une part active aux mesures de lutte contre la pandémie.
- 297.** La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a appuyé la position du groupe des travailleurs, estimant qu'il convient d'ajouter dans le texte une référence à l'orientation sexuelle. Elle a fait valoir qu'au Brésil il y a beaucoup de cas de licenciement et de harcèlement de travailleurs sur la base de leur orientation sexuelle, laquelle apparaît au grand jour même lorsque la personne ne l'avait pas annoncée. Ces groupes sont très vulnérables et il est indispensable de les inclure dans le texte. Le vice-président travailleur a déclaré que son groupe tient beaucoup à ce qu'il soit fait référence à l'orientation sexuelle. S'il ne convient pas d'introduire la notion sous le point examiné, il faut le faire ailleurs dans le document. Le vice-président employeur a suggéré de modifier la disposition de manière à y inclure les hommes, les femmes et les groupes vulnérables, soulignant que les mots «groupes vulnérables» peuvent couvrir les personnes de toutes orientations sexuelles. Il a rappelé que cette section traite de la participation active des travailleurs. Le vice-président travailleur a répondu que l'inclusion des mots «groupes vulnérables» ne signifie pas forcément qu'on a traité de certaines orientations sexuelles. Le membre gouvernemental de l'Australie a suggéré que le groupe des travailleurs propose un sous-amendement concernant l'orientation sexuelle dans une disposition distincte. Le vice-président travailleur a accepté cette proposition et la commission a décidé de revenir sur ce point ultérieurement.
- 298.** Après que tous les amendements au point 5 ont été examinés, la commission est revenue sur l'amendement susmentionné et le vice-président travailleur a proposé d'ajouter après le point 15 c) le nouvel alinéa suivant: «de la participation de tous les travailleurs, quelle que soit leur orientation sexuelle». Cette proposition a été appuyée par le vice-président employeur, par la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ainsi que par les membres gouvernementaux de l'Australie, du Canada et de la France. L'amendement a été adopté tel qu'amendé.

Point 15 d)

299. Le vice-président travailleur a retiré un amendement visant à remplacer l'alinéa d) par «des droits des femmes et des hommes à la santé sexuelle et reproductive».
300. Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe des PIEM, a présenté un amendement qu'il a sous-amendé oralement et qui visait, après l'alinéa d), à ajouter le nouvel alinéa suivant: «de politiques de prévention efficace visant à réduire les comportements à haut risque parmi les groupes les plus exposés au risque». Il a justifié ce sous-amendement en déclarant que les politiques de prévention doivent viser à la fois les comportements à risque et les groupes exposés au risque. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a appuyé l'amendement. Le vice-président employeur a déclaré tenir beaucoup à ce qu'il soit fait référence aux «changements de comportement», estimant que le changement de comportement est utile pour tous les groupes et pas seulement pour les groupes à haut risque. Il a proposé le libellé suivant: «de politiques de prévention efficaces visant à réduire les comportements à haut risque pour tous les travailleurs, y compris les groupes les plus exposés au risque». Le membre gouvernemental de l'Australie a appuyé le sous-amendement, de même que les vice-présidents employeur et travailleur. La membre gouvernementale du Brésil a dit ne pas pouvoir se satisfaire de l'utilisation des termes «comportements à risque» qui, à son avis, sont péjoratifs pour les travailleurs, et préférer le terme «vulnérables». Elle a donc proposé le sous-amendement suivant: «de politiques de prévention efficace pour tous les groupes vulnérables.». La présidente a rappelé au Brésil que l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des employeurs avait déjà suscité de nombreux appuis. L'amendement a été adopté tel qu'amendé.
301. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a introduit un amendement visant à ajouter après l'alinéa d) un nouvel alinéa ainsi libellé: «de la confidentialité effective des données personnelles». Les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé cet amendement qui a été adopté.
302. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa après l'alinéa d), qui se lit comme suit: «de changements de comportement.». Il a expliqué que le changement de comportement est un aspect fondamental de tout programme de lutte contre le VIH/sida, sans lequel les mesures mises en place ne sauraient donner de bons résultats. Le vice-président travailleur a indiqué que, si l'inclusion d'une référence aux changements de comportement ne pose aucun problème au groupe des travailleurs, ces derniers estiment toutefois que l'amendement précédent en rend suffisamment compte. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a expliqué que l'amendement proposé traite des changements de comportement individuel, ce qui est différent de la promotion de politiques destinées à réduire les comportements à haut risque, qui est l'objet de l'amendement précédent. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a elle aussi estimé que la question des changements de comportement a déjà été prise en compte dans l'amendement précédent. Le vice-président employeur a fait valoir que la réduction des comportements à risque relève du changement de comportement, ce qui explique que des amendements précédents rendent suffisamment compte des questions liées au changement de comportement. Il a invité le groupe de l'Afrique à reconsidérer l'amendement. Le membre gouvernemental du Bénin, au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a répété que l'amendement proposé a pour objet d'attirer l'attention sur une stratégie en matière de prévention du VIH, qui est d'une importance capitale. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des

PIEM, a appuyé ce point de vue, en proposant un sous-amendement à l'effet de définir l'objectif comme suit: «de changements de comportement en vue de réduire l'incidence de la pandémie». Le membre gouvernemental du Bénin, au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a approuvé cette proposition. L'amendement, tel qu'amendé, est adopté.

- 303.** Le vice-président travailleur a proposé un amendement qui vise à ajouter un nouvel alinéa comme suit: «de politiques et de mesures qui garantissent des emplois décents et des salaires décents de sorte que ni les femmes ni les hommes ne soient contraints de travailler contre leur gré comme prostitués». Il a fait valoir que l'absence de travail décent ou le travail sous-rémunéré incite les travailleurs à adopter des comportements à haut risque pour compléter leurs revenus. Il a estimé que la question du travail décent devrait être intégrée dans les politiques en tant que moyen de réduire les conditions favorisant les comportements à haut risque. Le vice-président employeur a fait valoir que les questions de travail décent et de salaire décent sont de vastes sujets, qui ne relèvent pas nécessairement du présent débat. De même, il n'est pas opportun d'établir un lien avec les femmes et les hommes en tant que travailleurs du sexe. Le groupe des employeurs n'a pas souscrit à cet amendement ni la membre gouvernementale du Brésil qui a jugé inapproprié le lien avec les travailleurs du sexe. Elle a expliqué qu'au Brésil les travailleurs du sexe prennent une part active à la lutte contre le VIH/sida, et que les statistiques disponibles indiquent que la prévalence de VIH/sida chez ces personnes s'est stabilisée. Le membre gouvernemental de l'Australie a approuvé les vues du groupe des employeurs et n'a pas appuyé l'amendement. Le vice-président travailleur a retiré l'amendement.
- 304.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement qui vise à ajouter un nouvel alinéa qui se lit comme suit: «de politiques qui condamnent le viol et le harcèlement sexuel, l'homophobie, la traite des êtres humains et la prostitution forcée». Le vice-président employeur a déclaré que cet amendement couvre des aspects qui ne relèvent pas du monde du travail. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, en est convenu et a déclaré que ces aspects sont très similaires à ceux traités dans un amendement précédent. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a appuyé la position du groupe de l'Afrique. En conséquence, le vice-président travailleur a retiré l'amendement.
- 305.** Le vice-président travailleur, au vu des remarques précédentes formulées par la membre gouvernementale du Brésil sur le rôle des travailleurs du sexe dans la lutte contre le VIH, a retiré un amendement à l'effet d'ajouter un nouvel alinéa portant sur la participation active des travailleurs du sexe légaux et illégaux à la lutte contre le VIH/sida.
- 306.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement à l'effet d'insérer un nouvel alinéa comme suit: «les droits des travailleurs, tels que le droit à une indemnisation en cas d'accident sur le lieu de travail ainsi que l'accès aux précautions universelles et aux premiers secours pour les travailleurs exposés au sang ou à d'autres liquides organiques humains». Le vice-président employeur a dit approuver le principe mais pas le libellé. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a appuyé cet amendement tout en estimant qu'il doit être reformulé. La membre gouvernementale de la République tchèque, au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a expliqué que cet amendement relève davantage, sur le fond, des points 22, 28 et 29. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, n'a pas appuyé l'amendement. La question des droits des travailleurs devrait être traitée dans une section donnée du texte, et la protection en relation avec les liquides organiques dans une autre. Le vice-président employeur a expliqué que cet amendement traite des questions relatives aux droits des

travailleurs qui ne relèvent pas du mandat de la commission. Les questions de sécurité et de santé au travail sont couvertes aux points 22, 28 et 29. L'intervenant n'a pas appuyé l'amendement. Le vice-président travailleur a retiré l'amendement en indiquant qu'il le présenterait à nouveau à l'occasion de l'examen d'autres points. En réponse à une question du membre gouvernemental du Royaume-Uni, une représentante du Conseiller juridique du BIT a expliqué que les conclusions seront réexaminées par le comité de rédaction de la commission, à des fins de compatibilité et de cohérence internes, puis adoptées par la commission et, enfin, soumises à la Conférence pour adoption. Une fois adoptées, elles serviront de base à l'élaboration du projet de recommandation qui sera reproduit dans le rapport «brun» et communiqué aux gouvernements deux mois après la clôture de la session de la Conférence. Ces derniers seront invités à faire des observations ou à proposer des amendements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, dans un délai de trois mois. Sur la base des réponses qui lui seront parvenues, le Bureau établira le rapport «bleu», qu'il communiquera aux gouvernements en temps voulu, soit trois mois avant la session de la Conférence de 2010. Ce rapport contiendra le texte du projet d'instrument révisé.

Sous-titre V

307. Le vice-président employeur a précisé que l'amendement au sous-titre proposé par son groupe vise à rendre la composition de cette section plus explicite. Le libellé de l'amendement est le suivant: «Mesures de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien». Le vice-président travailleur a souhaité ajouter «et de la protection de la vie privée». Le vice-président employeur a dit ne pas y voir d'objection. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a estimé que le terme «protection» inclut les notions de protection de la vie privée et de confidentialité. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a dit partager l'avis du groupe de l'Afrique tout en reconnaissant par ailleurs que l'ajout des termes «protection de la vie privée fait de plus en plus l'objet d'un consensus». Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a proposé d'ajouter le mot «mesures» après «vie privée». L'assentiment étant général, l'amendement est adopté tel qu'amendé.

Point 16

308. La présidente a rappelé que la première phrase du texte tel que soumis au départ a été insérée dans les principes généraux, au point 5. Les membres employeurs et travailleurs ont retiré les amendements qu'ils avaient soumis sur ce même point.
309. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un amendement à l'effet de préciser les questions devant être prises en compte dans le cadre de l'élaboration des mesures de prévention. Il s'agit d'insérer après les termes «différences entre hommes et femmes» le membre de phrase «, de l'âge, de la race, de l'origine ethnique, du handicap, des spécificités culturelles, économiques et sociales, entre autres choses.». Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des PIEM, est convenu de la nécessité d'être inclusif mais, à son avis, une phrase plus concise «et des spécificités culturelles» peut englober les idées exprimées par le membre gouvernemental de l'Argentine. Les listes font courir le risque de limiter le champ d'action par inadvertance. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a appuyé l'amendement des PIEM. Le vice-président employeur a fait valoir

que l'insertion du terme «, sociales» après «culturelles» permettrait d'englober la majeure partie des facteurs énumérés par le GRULAC. Le membre gouvernemental de l'Argentine a indiqué qu'il y consent pour autant que l'on ajoute également «et économiques», auquel cas son groupe retirera l'amendement qu'il a proposé. Les vice-présidents employeur et travailleur ont accepté en demandant une petite correction qui ne concerne pas la version française. L'amendement est adopté comme suit: «Les stratégies de prévention devraient être adaptées à la situation nationale et à la nature du lieu de travail concerné, et tenir compte des différences entre hommes et femmes et des spécificités culturelles, sociales et économiques.».

Point 17 a)

310. Le vice-président travailleur, présentant l'amendement soumis par son groupe, l'a modifié verbalement pour prendre en compte un amendement analogue soumis par les membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, à savoir «Les programmes de prévention devraient prévoir: la mise à disposition d'informations précises et pertinentes sous une forme et dans une langue adaptées au contexte culturel, en veillant à ce que toutes les personnes y aient accès, par le biais des différents moyens de communication disponibles;». Le vice-président employeur a jugé souhaitable de supprimer les termes «en veillant à» et «toutes les personnes y aient accès» parce qu'on peut mener un cheval à l'abreuvoir mais ne pas le faire boire, c'est-à-dire que l'on peut fournir des informations, mais ne pas veiller à ce qu'il en soit tiré parti. La proposition telle que sous-amendée se lit comme suit: «la mise à disposition d'informations précises et pertinentes sous une forme et dans une langue adaptées au contexte culturel, par le biais des différents moyens de communication disponibles;». La membre gouvernementale du Brésil a exhorté la commission à prendre en compte les besoins particuliers des personnes handicapées, et c'est la raison pour laquelle elle a préféré conserver les termes «toutes les personnes». Elle a fait savoir que le gouvernement du Brésil se donne beaucoup de peine pour adapter les informations aux besoins des personnes sourdes et des personnes aveugles, entre autres. Le vice-président travailleur a proposé, par souci de consensus, de mettre «de tous» après «la mise à la disposition». Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, la membre gouvernementale du Brésil, le membre gouvernemental du Bénin, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et le vice-président employeur ont approuvé la proposition. L'amendement est adopté comme suit «la mise à la disposition de tous d'informations précises et pertinentes sous une forme et dans une langue adaptées au contexte culturel, par le biais des différents moyens de communication disponibles;».

311. Le vice-président travailleur a présenté un amendement à l'effet de modifier le point 17 b) comme suit:

des programmes d'éducation approfondis propres à aider hommes et femmes à comprendre et à réduire les risques de transmission et à comprendre qu'il importe de modifier les comportements. Une attention spéciale devrait être accordée à:

- i) la prévention de la transmission de la mère à l'enfant;
- ii) la compréhension et la réduction des risques de transmission entre hommes;
- iii) la transmission par la consommation de drogue par injection;
- iv) les pratiques de prise en charge des femmes devenues veuves et de polygamie.

312. Le texte a été développé pour appeler l'attention sur certains groupes et comportements ainsi que sur la nécessité de mettre en place des mesures répondant à des besoins spécifiques. Le vice-président employeur a approuvé les termes «modifier les

comportements», mais a proposé d'arrêter la phrase juste après ces termes et de supprimer les références à des groupes spécifiques. Il a fait valoir qu'un libellé trop précis peut limiter le champ d'application des Etats Membres qui, avec le temps, risquent de prendre des mesures moins pertinentes, alors qu'une formulation plus large permettra de s'adapter à l'évolution des besoins. Le vice-président travailleur a indiqué que cette liste ne se veut pas exhaustive et qu'elle encouragera la mise en place de mesures ciblées et précises. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des Etats membres de l'Union européenne, a souscrit aux vues du groupe des employeurs. Elle a fait valoir que l'OIT risque d'outrepasser son mandat en proposant une liste d'interventions relevant du domaine de la santé publique. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a dit être favorable à la version plus courte proposée par le groupe des employeurs et elle a proposé d'insérer «du VIH/sida» après le mot «transmission». Les membres gouvernementales du Brésil et de la République dominicaine ont appuyé la proposition.

- 313.** Le vice-président travailleur s'est dit prêt à accepter de supprimer la liste des groupes nécessitant une attention particulière, en souhaitant toutefois insérer la phrase «y compris la prévention de la transmission de la mère à l'enfant» après «la réduction du risque de transmission du VIH/sida». Le vice-président employeur a affirmé que ce serait une erreur de mentionner un groupe spécifique qui, demain, ne constituera peut-être pas une priorité. La membre gouvernementale du Canada a fait observer qu'il est plus correct de parler de transmission du VIH que du VIH/sida. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a souscrit à ce point de vue. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, a fait valoir de nouveau qu'il est entendu que la prévention de la transmission de la mère à l'enfant fait, en général, partie intégrante des programmes de prévention et ne nécessite pas d'être spécialement mentionnée. Le membre gouvernemental du Bénin, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil et de la République bolivarienne du Venezuela, ont dit partager l'opinion du vice-président travailleur lorsque ce dernier souligne qu'il est urgent et nécessaire de sensibiliser les gens à la nécessité pressante de mettre en place une prévention de la transmission de la mère à l'enfant.
- 314.** Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a exhorté à la prudence s'agissant des questions qui ne concernent pas le lieu de travail. A cet égard, la membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a rappelé à la commission qu'il s'agit là d'éducation, et que le lieu de travail est une tribune idéale pour diffuser des informations, y compris à visée éducative, sur les moyens de prévention. Le membre gouvernemental de l'Argentine a déclaré que le lieu de travail est également le bon endroit pour établir des liens et des passerelles avec les programmes pertinents. La membre gouvernementale du Brésil a fait observer que ces informations sont primordiales pour les travailleuses, qui sont parfois aussi des mères. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago a dit appuyer sans réserve l'insertion d'un point sur la prévention de la transmission de la mère à l'enfant tout en soulignant que le mot «prévention» doit être supprimé compte tenu de l'intitulé du point. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, a exprimé son accord, tout comme les vice-présidents employeur et travailleur. L'amendement est adopté tel qu'amendé comme suit: «des programmes d'éducation approfondis propres à aider hommes et femmes à comprendre et à réduire les risques de transmission du VIH, y compris de la mère à l'enfant, et à comprendre qu'il importe de modifier les comportements».

Point 17 b)

315. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement à l'effet d'insérer un nouvel alinéa après le point 17 b) comme suit: «des mesures efficaces de sécurité et santé au travail;». Il a dit être conscient qu'une section est consacrée plus loin dans le document à la sécurité et santé au travail, mais il importe, selon lui, d'attirer l'attention sur les risques au travail dans la section consacrée à la prévention, même si ces risques ne sont pas très élevés. Le membre gouvernemental de l'Argentine, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, et les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé l'amendement, qui est donc adopté.

316. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement à l'effet également d'insérer un nouvel alinéa après le point 17 b) comme suit: «des mesures pour encourager les travailleurs à connaître leur statut VIH en se soumettant, de leur propre gré, à un test de dépistage et en sollicitant des conseils;». Il a expliqué que la connaissance de son statut VIH, qu'il soit positif ou négatif, est essentielle pour la prévention comme pour l'accès au traitement et devrait être encouragée. Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a approuvé ce point tout en se demandant s'il est placé au meilleur endroit, étant donné qu'il est repris au point 25. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a souligné que la connaissance du statut VIH doit être liée à la prévention car il s'agit d'une première étape fondamentale. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a dit partager la position du groupe de l'Afrique en faisant observer que, si celle-ci est adoptée, on pourra alors supprimer la première phrase du point 25 pour éviter une répétition. La membre gouvernementale du Brésil a dit être d'accord, tout en soulignant que le dépistage doit être volontaire et se dérouler en dehors du lieu de travail. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a estimé, à la suite de ces explications, qu'il convient de le placer sous le point 17. Les vice-présidents employeur et travailleur ont approuvé sans réserve la proposition. L'amendement est adopté. Le groupe de l'Afrique a retiré un amendement identique.

Point 17 c)

317. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à remplacer le texte du point 17 c) par le suivant: «l'accès aux moyens de prévention, par exemple aux préservatifs», et il a modifié celui-ci pendant sa présentation en précisant «à tous les moyens». Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a fait observer que ce texte est identique à un amendement soumis par son groupe, qui met l'accent sur la nécessité de mettre à disposition des fournitures voulues en vue d'assurer cette prévention. Le membre gouvernemental du Bénin, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a approuvé l'amendement. Il a toutefois proposé d'ajouter «ainsi que l'accès à une prophylaxie post-exposition», comme c'est déjà la norme dans un certain nombre de lieux de travail. Le vice-président employeur a fait part de son accord, de même que la membre gouvernementale du Canada, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, qui a en outre souhaité développer le libellé concernant les fournitures, de sorte qu'il se lise comme suit: «en garantissant la mise à disposition des fournitures nécessaires, notamment les préservatifs masculins et féminins, et des informations concernant leur

utilisation, s'il y a lieu, des programmes de réduction des risques». Les vice-présidents employeur et travailleur ont fait part de leur accord et retiré des amendements identiques. L'amendement tel qu'amendé est adopté et se lit désormais comme suit: «l'accès à tous les moyens de prévention, par exemple en garantissant la mise à disposition des fournitures nécessaires, notamment les préservatifs masculins et féminins, et des informations concernant leur utilisation, s'il y a lieu, des programmes de réduction des risques ainsi qu'une prophylaxie post-exposition.».

Point 18

- 318.** Le vice-président travailleur a présenté un amendement, qu'il a modifié oralement, de façon à remplacer le texte du point 18 par le libellé suivant: «Tous les travailleurs, y compris les travailleurs vivant avec le VIH et les personnes à leur charge, devraient avoir droit à des services de santé. Ces services devraient comprendre l'accès gratuit ou abordable aux traitements antirétroviraux et à une formation à l'observance de ces traitements, une nutrition appropriée, le traitement des infections opportunistes et des infections sexuellement transmissibles et de toutes autres maladies liées au VIH/sida, ainsi que l'appui à des programmes de prévention pour les personnes séropositives.». Le vice-président employeur a proposé de remplacer les mots «devraient comprendre la fourniture gratuite ou abordable de traitements antirétroviraux» par «devraient comprendre l'accès gratuit ou abordable au dépistage et au conseil volontaires». Le vice-président travailleur a manifesté son accord.
- 319.** Le membre gouvernemental de la France a fait observer que, tel que sous-amendé, l'amendement semble indiquer qu'il faut prévoir des programmes de prévention à l'intention uniquement des travailleurs séropositifs. Il a demandé s'il ne convenait pas de viser tous les travailleurs et a demandé des précisions sur les termes «nutrition appropriée», qui peuvent être compris soit comme des conseils à fournir aux travailleurs en matière de nutrition, soit comme la fourniture concrète de repas nutritifs par le biais de services de santé au travail. Le vice-président travailleur a expliqué que les programmes de prévention ciblés sur les travailleurs séropositifs jouent un rôle très important pour éviter la propagation du virus. Les programmes de prévention ciblés peuvent contribuer à les convaincre qu'elles peuvent trouver de l'aide et qu'elles ont encore beaucoup d'années à vivre. En ce qui concerne la nutrition, certains employeurs leur offriront une nutrition appropriée pour les aider à relancer leur système immunitaire. Ceci aussi est très important car c'est une façon d'aider activement les intéressés à répondre au VIH/sida. Le membre gouvernemental de la France a ensuite demandé aux membres travailleurs s'ils avaient une objection à remplacer les mots «programmes de prévention» par les mots «programmes d'accompagnement des personnes séropositives» afin de rendre le libellé plus clair. Le vice-président travailleur a répondu que son groupe estime que le texte est déjà assez clair et que c'est exactement ce que signifie le libellé proposé. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire a dit appuyer le texte mais a souligné l'importance des examens complémentaires pour les personnes séropositives. Il s'est demandé si ces examens entrent dans le champ de cette disposition. Le membre gouvernemental de l'Argentine a considéré lui aussi que les programmes de prévention doivent viser les personnes au stade de la séropositivité. La commission a adopté l'amendement tel que sous-amendé par le groupe des employeurs.

Point 19

- 320.** Le membre gouvernemental de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a retiré l'amendement visant à supprimer le point 19.

-
321. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un amendement visant à insérer après les mots «dans le cadre», les mots «de systèmes de sécurité sociale ou». Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique membres de la commission a appuyé l'amendement, de même que les vice-présidents employeur et travailleurs. L'amendement a été adopté.
322. Le vice-président employeur a introduit un amendement sans objet en français, visant à remplacer, dans la version anglaise, les mots «benefit from» par le mot «have». Il a expliqué qu'il est fondamental de faire en sorte que les travailleurs vivant avec le VIH et les personnes à leur charge aient accès à des services de soins. En revanche, il n'est pas toujours possible de garantir qu'ils en bénéficient. Le vice-président travailleur a déclaré qu'il ne peut appuyer l'amendement et que «benefit» est le mot qui convient. Conscient que les membres gouvernementaux demeurent silencieux sur cet amendement, le vice-président employeur a retiré l'amendement.
323. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à remplacer les termes «de régimes d'assurance publics ou privés» par «de dispositifs publics ou de régimes d'assurance privés. Les Membres devraient aussi veiller à éduquer et à sensibiliser les travailleurs en vue de faciliter leur accès à ces dispositifs et régimes». Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a demandé au vice-président travailleur de préciser le sens des mots «dispositifs publics». Celui-ci a expliqué que certains pays n'ont pas de régimes d'assurance publics et qu'ils ont mis en place des systèmes fondés sur l'impôt. Constatant l'existence d'un consensus sur ce point, la présidente a déclaré l'amendement adopté.
324. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à ajouter après le point 19 le nouvel alinéa suivant: «Des services de santé sur le lieu de travail devraient être créés en concertation avec les travailleurs et leurs représentants, et travailler en liaison avec les services de santé nationaux. Ils devraient offrir un éventail de services de santé aussi large que possible pour prévenir la stigmatisation et la discrimination, et empêcher ou gérer le VIH/sida.» Le vice-président employeur a déclaré que cet amendement lui pose problème. La santé publique relève de l'Etat et non des entreprises. Les employeurs sont responsables de la sécurité et de la santé au travail mais ils n'ont pas à prendre des mesures en matière de santé qui relèvent du système public de santé. Toutefois, reconnaissant qu'un effort conjoint sur le lieu de travail pouvait être efficace, il a proposé une nouvelle disposition ainsi libellée: «Les interventions sur le lieu de travail devraient être déterminées en consultation avec les travailleurs et leurs représentants et en liaison avec les services nationaux de santé. Elles devraient offrir un éventail d'interventions aussi large que possible pour prévenir et gérer le VIH/sida.» Le vice-président travailleur a approuvé cette formulation. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM a jugé ce sous-amendement peu clair et a demandé qui sera responsable des interventions. Le vice-président employeur a suggéré d'insérer les mots «en matière de santé» avant «interventions». Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a dit apprécier les efforts dans le sens de la souplesse déployés par les membres employeurs. Il a aussi jugé qu'il vaudrait mieux qualifier les services de santé de «publics» que de «nationaux». Les vice-présidents employeur et travailleur ont approuvé les changements proposés et l'amendement a donc été adopté tel que libellé: «Les Membres devraient veiller à ce que les interventions en matière de santé sur le lieu de travail soient déterminées en consultation avec les travailleurs et leurs représentants et en liaison avec les services de santé publics. Ils devraient offrir le plus large éventail possible d'interventions pour prévenir et gérer le VIH/sida.»

Point 20

325. Le vice-président employeur a présenté un amendement visant à remplacer le membre de phrase «Les travailleurs vivant avec le VIH et les personnes à leur charge ne devraient faire l'objet d'aucune discrimination» par «Les travailleurs et les personnes à leur charge ne devraient faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur statut VIH, réel ou supposé.» Le vice-président travailleur a appuyé cet amendement, de même que le membre gouvernemental du Bénin, au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique membres de la commission.
326. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC membres de la commission, a introduit un amendement visant à supprimer le mot «légaux» après le mot «régimes». Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM a appuyé cet amendement, de même que les vice-présidents employeur et travailleur. L'amendement est adopté.
327. Le vice-président travailleur a présenté un amendement proposant d'insérer une référence aux prestations en cas de décès, de sorte que la dernière ligne du point 20 soit ainsi libellée: «les prestations, y compris pour soins de santé, pour invalidité et décès et pour survivants». Le vice-président employeur a appuyé l'amendement, de même que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC membres de la commission et le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission. L'amendement a été adopté, et d'autres amendements sur le même point sont retirés.

Point 21

328. Le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a introduit un amendement visant à la fin du point 21, à ajouter «, compte tenu des différents contextes nationaux». Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique membres de la commission, a appuyé l'amendement, de même que les vice-présidents employeur et travailleur, et l'amendement a été adopté.
329. Le vice-président travailleur a présenté un amendement qui vise à ajouter à la fin du point 21, après «maladies liées au VIH», le membre de phrase «, ainsi que prévoir un allongement du congé de maternité pour permettre aux travailleuses de bénéficier de soins prénatals liés au VIH/sida». Il a jugé ce point nécessaire parce que les femmes enceintes qui sont séropositives peuvent avoir besoin d'un congé complémentaire pour faire face aux conséquences du VIH eu égard à leur grossesse, notamment en cas de mise au monde d'un enfant atteint du VIH. Le vice-président employeur a rappelé à la commission que le point 13 traite déjà de l'absence liée à la maladie, avec une formulation plus vaste qui offre davantage de possibilités d'actions. Le vice-président travailleur a répondu que la grossesse n'est pas une maladie mais que les femmes enceintes ont des besoins spécifiques et qu'elles devraient avoir droit à une protection. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a fait valoir que cette question est couverte par ailleurs dans le document, et que le point 21 devrait être axé sur le lieu de travail et non sur les congés. Le vice-président travailleur a insisté sur le fait que les mères nécessitant un traitement antirétroviral et qui viennent d'accoucher ont aussi besoin de temps pour se remettre. De plus, l'enfant peut aussi avoir besoin d'une attention spéciale, et ces questions ne sont pas traitées dans le point 13.

330. Le vice-président employeur a rappelé à la commission que la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, fournit les orientations nécessaires. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, est convenu que la convention n° 183 prévoit une protection appropriée, et il n'a pas appuyé la proposition des membres travailleurs. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a estimé que la prévention de la transmission de la mère à l'enfant, étant déjà traitée ailleurs dans le document, le point à l'étude est pertinent et connexe. Elle a proposé que ce point fasse l'objet d'un point à part entière, et sans lien avec la notion d'aménagement raisonnable. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a rappelé aux participants que les mères porteuses du VIH ne transmettent pas nécessairement le virus à l'enfant. Son groupe n'est toujours pas disposé à appuyer l'amendement. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a fait valoir que le fait d'accepter cet amendement implique que les Etats Membres devront identifier les femmes séropositives, ce qui peut être source de discrimination. Le vice-président travailleur a admis que la position de son groupe ne fait pas l'unanimité mais qu'il est incorrect de sous-entendre que tous les Etats Membres ont ratifié la convention n° 183; d'où la nécessité d'une politique visant à fournir des orientations sur les conditions spéciales liées à la grossesse d'une mère séropositive. Il a retiré l'amendement proposé mais en a soumis un autre oralement, qui vise à proposer l'ajout d'un nouveau point après le point 21, qui se lit comme suit: «Un congé de maternité complémentaire devrait être prévu pour permettre aux travailleuses de recevoir des soins prénatals en relation avec le VIH/sida.». Le vice-président employeur et le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ont maintenu leur position déjà exprimée sur la question du congé de maternité, et le vice-président travailleur a retiré le texte proposé, précisant toutefois qu'il pourrait revenir sur la question au cours de la deuxième discussion sur l'instrument proposé.

Point 22

331. Le membre gouvernemental de l'Allemagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement qui vise à remplacer le point 22 par le libellé suivant: «Lorsqu'un lien direct peut être établi entre la profession exercée et le risque d'infection, le VIH/sida devrait être reconnu comme maladie professionnelle ou accident du travail, conformément aux procédures et définitions nationales et compte étant tenu de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, de l'OIT.». Il a indiqué que le texte a été rédigé par les médecins qui sont membres de son groupe et souligné que le sida figure sur les listes nationales des maladies professionnelles de nombreux pays. Il s'est déclaré surpris que le projet de conclusions ne fasse pas référence à la recommandation n° 194. Le vice-président travailleur a proposé d'insérer à la fin du point le texte soumis dans un autre amendement sur le même point, à savoir «, ainsi qu'à toutes conventions et normes pertinentes de l'OIT». Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a accepté la proposition des membres travailleurs d'inclure une référence aux normes de l'OIT. Il a expliqué que l'amendement vise essentiellement à garantir la protection des travailleurs en cas d'exposition dans le cadre du travail. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, ont appuyé l'amendement.

332. Le vice-président employeur a indiqué que son groupe se pose un certain nombre de questions sur ce point et il s'est demandé pourquoi le VIH/sida doit être reconnu en tant que maladie professionnelle ou accident du travail et non l'un ou l'autre. Les membres employeurs considèrent le VIH/sida davantage comme un accident du travail, mais souhaiteraient entendre le point de vue des experts médicaux. Le membre gouvernemental de la Belgique a expliqué que, dans de nombreux cas, il est impossible d'identifier le moment exact où le VIH a été contracté, c'est pourquoi la formulation proposée couvre toutes les éventualités. Le membre gouvernemental de l'Allemagne a souscrit à ce point de vue, notant que le VIH peut être contracté consécutivement à un accident et, au bout du compte, conduire au sida, qui sera alors considéré comme maladie professionnelle. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant en sa qualité de médecin, a indiqué que la différence entre accidents et maladies n'est pas toujours clairement définie et que les causes et les effets ne peuvent pas toujours être établis, c'est pourquoi il a appuyé sans réserve la proposition des membres gouvernementaux des PIEM visant à couvrir les deux aspects. Le membre gouvernemental de la France a dit que le principe est très simple et que, si les travailleurs sont infectés dans le cadre de leur activité professionnelle, alors ils ont droit à une indemnisation. L'emploi des deux termes «accidents» et «maladies» est motivé par le fait que différents pays utilisent différents termes.

333. Le vice-président employeur a dit que cette question semble encore très complexe et il a souhaité savoir si une décision définitive a été prise par l'OIT ou un autre organe international compétent en la matière afin d'établir si le VIH doit être considéré comme une maladie professionnelle ou comme un accident du travail. Il s'est demandé par exemple comment traiter le cas d'un travailleur qui pourrait avoir contracté le VIH en dehors du travail mais qui prétend l'avoir contracté suite à une lésion professionnelle. Le membre gouvernemental de l'Argentine a dit être sensible à cette question et a indiqué qu'une approche épidémiologique s'impose pour évaluer les risques professionnels. Tout comme le membre gouvernemental de la France, il a estimé que la situation dépend largement des normes en vigueur dans chaque pays. Le membre gouvernemental de l'Allemagne a dit que le texte s'applique aux personnes qui exercent des professions où les risques d'exposition sont élevés, tels les médecins et les techniciens des laboratoires médicaux. Le libellé n'introduit aucun concept nouveau mais reflète la pratique courante telle qu'énoncée dans de nombreuses listes nationales des maladies professionnelles et dans les principes contenus dans la convention n° 121 et la recommandation n° 194. Le membre gouvernemental de la France a indiqué que les pays disposent de réglementations qui définissent les critères relatifs au traitement des demandes d'indemnisation. Le vice-président employeur a déclaré que, de toute évidence, les vues divergent quant à la façon de traiter la question, et il a proposé de supprimer le texte en attendant qu'un nouveau libellé soit rédigé par les experts médicaux. Bien que très attaché aux questions de sécurité et santé au travail, il a dit craindre les conséquences de l'adoption d'un texte ouvrant droit à compensation. Le vice-président travailleur a estimé qu'il y a consensus et cohérence dans les vues exprimées par divers membres gouvernementaux, et il s'est opposé à la suppression du texte. La membre gouvernementale du Brésil, en tant que médecin du travail, a souscrit aux vues des autres membres de la commission, tout en précisant que le personnel médical n'est pas le seul à être exposé au risque d'infection par le VIH au travail et que d'autres travailleurs comme le personnel de nettoyage, les agents hospitaliers et le personnel paramédical le sont également. La protection pour tous devrait se fonder sur des précautions universelles. L'amendement est adopté tel que présenté.

Point 23

334. Le vice-président employeur a présenté un amendement de son groupe visant à remplacer le point 23 par le libellé suivant qui, assorti d'une modification faite oralement, se lit comme suit: «Les Etats Membres devraient, au besoin, offrir aux personnes vivant avec le

VIH/sida ou affectées par le VIH/sida des possibilités d'activités génératrices de revenu.». Le vice-président travailleur a proposé d'examiner cet amendement en même temps que l'amendement sur ce même point présenté par les membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission. Le vice-président employeur s'est dit prêt à fusionner ces deux amendements et a proposé d'ajouter à la fin du texte soumis les mots «et promouvoir le recrutement et le maintien au travail des personnes vivant avec le VIH/sida;». Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, en est convenu et a salué les efforts déployés pour conserver l'amendement présenté par son groupe. Le vice-président travailleur s'est dit d'accord sur le fond tout en proposant d'inverser l'ordre des deux points, l'option la plus souhaitable étant de recruter ou de maintenir les personnes au travail. Le texte se lit comme suit: «Les Etats Membres devraient promouvoir le maintien au travail et le recrutement des personnes vivant avec le VIH/sida et, au besoin, offrir aux personnes vivant avec le VIH/sida ou affectées par le VIH/sida des possibilités d'activités génératrices de revenu.». Le membre gouvernemental de la Chine, exprimant son accord avec les idées de fond, a estimé que le libellé devrait faire plus clairement référence à la promotion de l'emploi. Le vice-président employeur a indiqué que l'idée du recrutement et du maintien au travail couvre cet aspect. Le vice-président travailleur a dit que l'objectif est le même dans un cas comme dans l'autre. L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.

335. La présidente a rappelé à la commission que la prochaine section, à savoir les points 24 à 27, traite de la protection de la vie privée et de la confidentialité, et qu'il a été convenu, lors de la discussion sur le point 5 d), de reporter le débat sur un amendement concernant la protection de la vie privée, en particulier la question d'inclure une référence au Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs, 1997. L'examen d'un amendement proposé au sujet de l'allocation des ressources a lui aussi été reporté.

Point 24

336. Deux amendements sur ce point ont été retirés et seront soumis au comité de rédaction de la commission pour examen. Ce point est adopté sans autre discussion.

Point 25

337. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a présenté un amendement qui vise à remplacer le point 25 par le nouveau libellé suivant: «Le dépistage du VIH ne devrait pas compromettre la sécurité d'emploi des travailleurs ni la confidentialité, et l'intéressé devrait avoir accès à un traitement si cela s'avère nécessaire.». Il a souligné combien il importe de veiller à ce que le dépistage demeure confidentiel et ne soit pas une cause de licenciement. Le nouveau libellé permet aussi d'encourager le dépistage volontaire. Le vice-président employeur a appuyé cette proposition, tout en proposant de l'associer à l'amendement soumis par le groupe des travailleurs, puisque ces deux libellés traitent des mêmes questions. Le vice-président travailleur a précisé que l'amendement de son groupe reprend les idées du texte soumis par le groupe de l'Afrique, si ce dernier n'y voit pas d'inconvénient. La membre gouvernementale du Canada, au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a fait observer que la première partie du point 25 a déjà été déplacée au point 17, et que la référence à l'accès au traitement est couverte par le point 18. Afin de mettre l'accent sur la confidentialité et la sécurité de l'emploi et de rendre le libellé plus fluide, elle a proposé le sous-amendement suivant: «Les résultats du dépistage du VIH devraient être confidentiels et ne devraient pas compromettre la sécurité

de l'emploi ou les possibilités d'avancement.». Le groupe de l'Afrique et le vice-président travailleur ont approuvé cette proposition. Le vice-président employeur a suggéré de rendre le texte plus exhaustif en insérant «l'accès à l'emploi,» après «compromettre». Le vice-président travailleur et le groupe de l'Afrique ont approuvé cette proposition, de même que le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM. L'amendement est adopté comme suit: «Les résultats du dépistage du VIH devraient être confidentiels et ne devraient pas compromettre l'accès à l'emploi, la sécurité de l'emploi ou les possibilités d'avancement.».

Point 26

338. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement visant à insérer après «le concernant ou concernant d'autres personnes» le membre de phrase «, sauf dans les cas précis définis par la législation nationale». Il a expliqué que cet amendement ne signifie en aucun cas que les PIEM sont favorables au dépistage obligatoire. La confidentialité est essentielle dans le cadre des mesures de lutte contre le VIH/sida. Il s'agit plutôt de ne permettre la divulgation du statut VIH que dans des cas très précis prévus par la loi comme celui du personnel médical exerçant dans un contexte médical particulièrement exposé. Ceci vise à préserver le droit du patient à des soins médicaux sûrs. Le vice-président travailleur a présenté un sous-amendement à l'effet d'ajouter «et exceptionnels» après «précis» et «établie en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs» après «législation nationale». Il a ensuite présenté un sous-amendement qui vise à ajouter «déterminés par des raisons de sécurité professionnelle et» après «cas très exceptionnels et précis» et «définie» après «législation nationale». Le membre gouvernemental de l'Argentine s'est interrogé sur le rôle que joue la consultation pour ce qui est des cas exceptionnels. Le libellé semble indiquer que ces derniers sont définis par la législation nationale, ce qui est exact. L'intervenant s'est demandé comment la consultation est possible si elle n'est pas prévue dans le cadre de la législation nationale.
339. Le vice-président travailleur a souligné que l'article 4 de la convention n° 155 prévoit que tout ce qui a trait à la politique en matière de sécurité et santé au travail se fasse en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Par souci de cohérence, il convient de faire référence à la consultation. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a appuyé l'idée de la consultation en faisant toutefois observer que, dans la législation de nombreux pays, il est obligatoire de déclarer les maladies contagieuses. Il s'agit d'une question de santé publique et pas uniquement de sécurité et santé au travail. En conséquence, la consultation avec les seuls partenaires sociaux ne se justifie pas en pareilles circonstances. Ce point devrait définir les cas exceptionnels. L'ajout de la référence à la consultation sur cette question est source de confusion. Le vice-président employeur n'a pas d'objection majeure à l'amendement et aux sous-amendements. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a dit comprendre la position des membres gouvernementaux de l'Argentine et de la République bolivarienne du Venezuela. Néanmoins, si le groupe des travailleurs insiste pour faire référence à la consultation, sa délégation serait disposée à accepter le sous-amendement. Le vice-président travailleur a maintenu qu'il souhaite inclure la référence à la consultation. Le vice-président employeur a réaffirmé qu'il approuve l'amendement tel que sous-amendé. L'amendement, tel qu'amendé, est adopté.
340. Le vice-président employeur a présenté un amendement à l'effet de supprimer à la fin du point «, et ses révision ultérieures». Il a expliqué qu'il importe de faire référence aux textes existants et non de se perdre en suppositions sur les documents à venir. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des

PIEM, a appuyé l'amendement. Le vice-président travailleur a approuvé l'amendement, qui est adopté.

341. Le vice-président travailleur a présenté un amendement qui vise à ajouter, à la fin du point, «et autres normes internationales pertinentes sur la protection des données». L'amendement est appuyé par le groupe des employeurs et par le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, et il est adopté. En conséquence, un amendement analogue portant sur le point 5 d), présenté par le groupe des travailleurs et demeuré en suspens, est retiré.

Point 27

342. La membre gouvernementale du Canada a présenté un amendement visant à remplacer le membre de phrase «ne soient pas tenus de se soumettre à un test de dépistage du VIH, et qu'il ne leur soit pas interdit» par «ne se voient pas interdire», afin de faire ressortir, au point 27, un principe important, à savoir qu'il ne devrait pas être interdit aux travailleurs migrants de migrer en raison de leur statut VIH, réel ou supposé. Le membre gouvernemental de la République de Corée, le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et le vice-président employeur ont dit être favorables à l'amendement. Le vice-président travailleur a indiqué que son groupe s'oppose à l'amendement proposé au motif qu'il n'interdit pas expressément de soumettre les travailleurs migrants au dépistage obligatoire. Le texte devrait protéger tous les travailleurs. Le membre gouvernemental de l'Australie, conscient des préoccupations des travailleurs, a dit que l'amendement proposé vise à supprimer toute redite dans le texte. Le point 24 a été rédigé de façon à couvrir tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants. Le point 27 vise à mettre l'accent sur le principe selon lequel, en cas de dépistage du VIH, il ne saurait être interdit aux travailleurs migrants de migrer en raison de leur statut VIH, réel ou supposé. L'amendement a reçu un accueil suffisamment favorable de la part de la commission. Il est adopté.
343. La membre gouvernementale de la République dominicaine a retiré un amendement visant à ajouter, après le point 27, le nouveau point suivant: «Les Membres devraient se mettre d'accord avec les pays d'origine des migrants sur les éléments juridiques liés à la migration et au VIH/sida, dans l'intérêt des travailleurs.». Un représentant du secrétariat a informé la commission que l'amendement a été présenté à tort comme remplaçant le point 27 et il s'en est excusé.

Point 28

344. Le membre gouvernemental de la République bolivarienne du Venezuela a présenté un amendement à l'effet d'ajouter un nouveau point avant le point 28, comme suit: «Le VIH ne se transmet pas par contact physique occasionnel et il n'y a pas lieu de considérer la personne qui vit avec le VIH comme un danger pour le lieu de travail. Il importe, afin de faciliter la coexistence sur le lieu de travail, de le faire savoir et de prendre les mesures qui s'imposent en matière de prévention, de sécurité et de santé, conformément aux normes pertinentes, quand le travail présente une réelle possibilité d'exposition.». Ce nouveau point a pour finalité de mettre fin aux préjugés liés à l'idée que le VIH se transmet par contact physique occasionnel et de souligner que les personnes vivant avec le VIH/sida ne devraient pas être considérées comme un danger pour le lieu de travail. Il est particulièrement important de mettre en place des activités de sensibilisation sur le lieu de travail, et des mesures de sécurité et de santé devraient être prises conformément aux normes pertinentes. L'ajout de ce texte contribue directement à la lutte contre la

stigmatisation et la discrimination des travailleurs vivant avec le VIH/sida. Le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a appuyé l'amendement, mais a dit souhaiter y apporter un amendement en insérant, dans la première phrase, les mots «la présence d'une personne» avant «qui vit avec le VIH». La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a approuvé les sous-amendements proposés. Le vice-président travailleur a indiqué que son groupe appuie l'amendement tel que sous-amendé, mais qu'il se demande s'il ne conviendrait pas de placer le nouveau point avec les autres points sur la discrimination. Le membre gouvernemental de l'Argentine a précisé que, étant donné que l'amendement vise à réduire la discrimination, il serait plus judicieux de le placer entre les points 27 et 28. Le vice-président employeur a dit que son groupe appuie l'amendement tel que sous-amendé. Il a estimé que ce point constitue une bonne introduction et devrait, par conséquent, rester entre les points 27 et 28 pour servir d'entête au point 28. Le membre gouvernemental de la France a appuyé la proposition faite par les membres employeurs. L'amendement tel qu'amendé est adopté.

345. Le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement à l'effet de remplacer le mot «dispositions» par «principes», dans la mesure où toutes les dispositions contenues dans des instruments de l'OIT, quelles qu'elles soient, devraient être spécifiées. Même si seuls les Etats-parties aux conventions de l'OIT sont liés par les dispositions de ces instruments, tous les Etats doivent respecter les principes consacrés par les normes de l'OIT. Le mot «principes» est par conséquent plus inclusif que «dispositions». Une représentante du Conseiller juridique, en réponse à une question posée par le membre gouvernemental du Bénin, au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, au sujet de la différence entre «dispositions» et «principes», a expliqué que les «dispositions» renvoient à des articles et paragraphes des conventions et des recommandations de l'OIT, respectivement, alors que les «principes» se réfèrent à des concepts plus larges qui figurent dans ces instruments. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a appuyé l'amendement. Le vice-président travailleur a proposé d'employer les termes «dispositions et principes» afin de tenir compte des Etats Membres qui ont ratifié la convention ainsi que de ceux qui ne l'ont pas ratifiée. Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a proposé les termes «dispositions ou principes». Le vice-président travailleur a souscrit à cette proposition. L'amendement, tel qu'amendé, est adopté.

346. Le membre gouvernemental du Japon, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement visant à ajouter à la fin la phrase «, notamment les directives conjointes OIT/OMS». Il a fait valoir qu'il est utile de se référer à des documents précis du BIT. Le membre gouvernemental du Bénin, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a dit ne pas approuver le fait de limiter le texte aux seules directives conjointes OIT/OMS alors qu'il existe d'autres documents pertinents élaborés par d'autres organisations. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a donné l'assurance au membre gouvernemental du Bénin que l'amendement proposé par les PIEM ne constituera pas une restriction mais vise à appeler l'attention sur une catégorie précise de directives. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a présenté un sous-amendement visant à remplacer, à la fin de la phrase, le terme «notamment» par «tels que». La membre gouvernementale de la République tchèque, le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et les vice-présidents employeur et travailleur ont appuyé ce sous-amendement. L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.

347. Le vice-président travailleur a présenté un amendement qu'il a par ailleurs amendé au cours de sa présentation comme suit: «Le droit des travailleurs à la santé et à la sécurité au travail devrait prévoir des précautions universelles, une prophylaxie post-exposition et d'autres mesures de sécurité propres à minimiser le risque de contracter le virus du VIH auquel sont exposés les travailleurs de certaines professions, notamment dans le secteur de la santé». Le vice-président employeur a appuyé l'amendement. Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a émis des réserves sur le texte proposé. Tout d'abord, il a indiqué que la prophylaxie post-exposition n'est pas une mesure visant à empêcher une personne de contracter le virus, mais un moyen de faire face à la situation après avoir été exposé. Ensuite, le fait de mentionner les droits des travailleurs en début de texte soulève des questions difficiles et de vaste portée, qui font perdre de vue le point essentiel. En réponse au premier point, le membre gouvernemental de l'Argentine a expliqué que la prophylaxie post-exposition n'implique pas un diagnostic du VIH, mais constitue une mesure de prévention importante en cas d'exposition, que la personne ait ou non effectivement contracté le VIH. Le vice-président travailleur a proposé, pour favoriser le consensus, de réviser l'amendement comme suit: «Les mesures de sécurité et de santé au travail relatives au VIH devraient comprendre des précautions universelles, des mesures de prophylaxie post-exposition et d'autres mesures de sécurité afin de minimiser le risque de contracter le virus du VIH auquel sont exposés les travailleurs de certaines professions, notamment dans le secteur de la santé». Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a pris note de l'explication du membre gouvernemental de l'Argentine et a appuyé le texte. L'amendement, tel qu'amendé, est adopté.

348. A ce stade de la discussion, la commission est revenue sur un amendement présenté au point 15 dont l'examen a été repoussé à la discussion du point 28. Le vice-président travailleur a présenté une version révisée d'un amendement visant à d'insérer un nouveau point après le point 28 comme suit: «En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les travailleurs devraient avoir droit à des indemnités conformément à la recommandation n° 194 et à la convention n° 18, eu égard notamment au coût de la thérapie antirétrovirale intensive et du traitement des maladies liées au VIH.». Le vice-président employeur a rappelé à la commission qu'elle a déjà décidé, après une longue discussion, de remplacer le point 22 par un texte proposé par les membres gouvernementaux des PIEM sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ce point couvrant la question de l'indemnisation, il a donc invité les membres travailleurs à retirer leur amendement. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, a dit souscrire à la position des membres employeurs. Le vice-président travailleur a retiré l'amendement.

Point 29

349. Le vice-président travailleur a présenté un amendement à l'effet d'insérer «des Directives conjointes OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/sida,» après la référence à la recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985, afin de compléter les références. Le vice-président employeur a remercié les membres travailleurs d'avoir appelé leur attention sur cet important document et s'est dit favorable à l'amendement, à l'instar du membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et du membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission. L'amendement est adopté. D'autres amendements concernant le même point, d'ordre rédactionnel, sont retirés.

Point 30

350. Le membre gouvernemental de l'Argentine, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a présenté un amendement aux fins de remplacer la phrase «le risque que les enfants qui travaillent contractent le VIH» par «la vulnérabilité des enfants face au VIH». Il a expliqué que l'intention est simplement d'élargir la formulation de sorte à couvrir l'incidence sur les enfants mais aussi l'exposition aux risques de transmission. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a fait part de l'appui de son groupe. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a dit préférer conserver le libellé d'origine, qui prévoit des mesures de protection spécifiques. Le vice-président travailleur a appuyé l'amendement, de même que le vice-président employeur qui a dit craindre que le libellé original puisse donner l'impression que le travail des enfants est toléré. L'amendement est adopté.

Point 31

351. Le vice-président employeur a présenté un amendement qui propose de remplacer les cinq premiers mots du point «Des mesures devraient être prises» par «Les Etats Membres devraient prendre des mesures», dans le but de donner des responsabilités et d'encourager l'action. Le vice-président travailleur a souscrit à cette proposition, et le membre gouvernemental de la France, intervenant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a adopté une position de neutralité, demandant au comité de rédaction de la commission de veiller à ce que, chaque fois que l'expression «Etats Membres» est employée, il soit clairement indiqué de quels pays il s'agit. L'amendement est adopté.

352. Le vice-président travailleur a présenté un amendement de son groupe, qu'il a révisé oralement au cours de sa présentation, à l'effet que les mesures prises en vue de protéger les jeunes contre le VIH incluent «une éducation sexuelle, sans préjugé, notamment». Le vice-président employeur s'est interrogé sur la pertinence de l'emploi des termes «sans préjugé» et le membre gouvernemental du Royaume-Uni a suggéré d'employer le mot «objective» à la place. Les vice-présidents employeur et travailleur ont souscrit à cette proposition. L'amendement, ainsi libellé «Ces mesures devraient comprendre une éducation sexuelle objective, notamment», a été adopté. Un représentant du secrétariat s'est excusé du fait que l'amendement ait été attribué, à tort, dans une session antérieure.

353. Le vice-président travailleur a présenté un amendement à l'effet d'ajouter, à la fin du point, la phrase «Des mesures spéciales devraient être prises pour protéger les enfants et les jeunes contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle». Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des PIEM, ont tous deux exprimé leur appui en demandant, toutefois, que le comité de rédaction de la commission remanie le libellé. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a fait part de son approbation. L'amendement est adopté.

354. La présidente a déclaré que la discussion sur le travail des enfants est particulièrement pertinente aujourd'hui, puisque c'est la Journée mondiale contre le travail des enfants.

Point 32 a)

355. Le vice-président travailleur a présenté un amendement aux fins de supprimer les termes «le biais d'un ou plusieurs des» du point 32 a) qui traite des moyens de mettre en œuvre les politiques et les programmes nationaux. Le vice-président employeur n'a pas appuyé l'amendement, estimant que les Etats et les entreprises devraient avoir le droit de choisir les moyens qu'ils jugent les plus appropriés pour la mise en œuvre des politiques et des programmes. Le vice-président travailleur a indiqué que, pour ne pas retarder les travaux, il retirera l'amendement, espérant toutefois qu'il recevra davantage d'appui à l'avenir.

Point 32 a) ii)

356. Le vice-président employeur a présenté un amendement qui propose de remplacer «conventions collectives» par «accords bipartites et tripartites», en vue d'élargir la portée du texte et de donner aux partenaires sociaux une plus grande latitude de conclure des accords à différents niveaux, parfois avec les pouvoirs publics, et plus ou moins formalisés et juridiques. Le vice-président travailleur a estimé qu'il est important d'employer la terminologie type de l'OIT, tout en se disant prêt à ajouter une référence aux accords tripartites. Le vice-président employeur n'a pas souhaité conserver le mot «collectives». Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des PIEM, s'est dit surpris que la notion de négociation collective, pourtant familière à l'OIT, puisse prêter à la polémique de quelque manière que ce soit. Son groupe est favorable au maintien du libellé original. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a indiqué que les termes «conventions collectives» sont couramment employés dans la plupart des pays, à différents niveaux, notamment au travail et au niveau sectoriel. Il convient, selon lui, de les conserver. Le vice-président travailleur a dit que les membres travailleurs souhaitent rester cohérents par rapport à la terminologie et aux instruments de l'OIT; compte tenu des discussions, il est disposé à retirer le sous-amendement. Le vice-président employeur a reconnu que l'amendement n'a pas reçu un accueil favorable, mais il a demandé qu'il soit consigné dans le rapport que les membres employeurs sont fermement opposés au libellé retenu et qu'ils préfèrent celui figurant dans l'amendement soumis par leur groupe.

Point 32 b)

357. Le vice-président travailleur a présenté un amendement à l'effet d'ajouter un nouvel alinéa après le point 32 b), dont le libellé est le suivant: «prévoir un mécanisme aisément accessible d'instruction des plaintes pour violation du droit des travailleurs à la protection de la vie privée et à la confidentialité ainsi que de toute autre protection en vertu dudit instrument». Le vice-président employeur a approuvé l'idée d'un mécanisme d'instruction des plaintes mais a suggéré de changer le libellé comme suit: «prévoir des mesures relatives à la protection de la vie privée et à la confidentialité ainsi qu'à toute autre protection en vertu dudit instrument». Le membre gouvernemental de l'Australie, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a approuvé l'idée en estimant, toutefois, que les deux amendements proposés par le groupe des travailleurs sur les procédures d'instruction des plaintes et les sanctions devraient être fondus en un seul. Il a également jugé nécessaire d'insérer les termes «conformément aux lois et réglementations nationales» de façon à reconnaître que de nombreux pays ont déjà des réglementations ou des mécanismes relatifs à ces questions ou susceptibles d'être adaptés à cet effet.

358. Le vice-président employeur a fait observer que le sous-amendement de son groupe vise à intégrer les notions d'un autre amendement soumis par les membres travailleurs. Le vice-

président travailleur a dit vouloir s'assurer que le point vise à la fois les pays qui n'ont pas de mécanisme et ceux qui en ont un. Le membre gouvernemental de l'Australie, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a suggéré d'ajouter «lorsqu'ils existent» de façon à montrer clairement que tous les pays n'ont pas encore pris les mesures appropriées. Le vice-président travailleur a estimé que cela n'indique en rien que les Etats Membres ont l'obligation de prendre des mesures. Le membre gouvernemental de la France a proposé de déplacer l'expression concernant la législation nationale du travail un peu plus loin dans l'alinéa, afin d'insister davantage sur le fait que les Etats doivent prendre des mesures. Le vice-président travailleur a proposé la formulation suivante: «prévoir dans la législation nationale des mesures pour traiter les cas de manquement au respect de la vie privée et de la confidentialité et d'autres protections prévues en vertu du présent instrument». Le vice-président employeur a exprimé son accord, de même que le membre gouvernemental de l'Australie, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM. L'amendement, tel qu'amendé, est adopté. D'autres amendements concernant cet alinéa sont retirés.

Point 32 d)

359. Le vice-président travailleur a présenté un amendement à l'effet de remplacer le point 32 d) par le texte suivant: «encourager les entreprises nationales et internationales à mettre en œuvre la politique nationale et le programme national avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris les entreprises opérant dans les zones franches d'exportation, et les petites et moyennes entreprises, et par le biais de leurs filières d'approvisionnement et réseaux de distribution, s'il y a lieu en recourant à des mesures incitatives». Le vice-président employeur a dit ne pas avoir d'objection véritable sur le fond mais, selon lui, ce texte est plutôt long et il aurait suffi de dire «toutes les entreprises». Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a estimé lui aussi que le texte est inutilement long et il est opposé à l'emploi des termes «mesures incitatives» dans le contexte des entreprises internationales, compte tenu de leurs répercussions possibles sur le commerce. Il a présenté un sous-amendement qui se lit comme suit: «encourager toutes les entreprises à mettre en œuvre les politiques et programmes nationaux avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs, y compris les entreprises opérant dans les zones franches d'exportation, et par le biais de leurs filières d'approvisionnement et réseaux de distribution». Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, et le vice-président employeur ont appuyé l'amendement. Le vice-président travailleur s'est dit favorable au sous-amendement proposé. L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.

Point 32 f)

360. Le vice-président travailleur a présenté un amendement visant à remplacer le point 32 f) par le libellé suivant: «être élaborés, mis en œuvre et régulièrement réexaminés et actualisés compte tenu de l'intégration des questions d'égalité entre hommes et femmes et des évolutions scientifiques et sociales les plus récentes;». Le vice-président employeur s'est demandé s'il est utile de mentionner l'intégration des questions d'égalité entre hommes et femmes dans ce point, compte tenu que la commission a indiqué qu'il s'agissait d'une question prioritaire, notamment dans les principes généraux. Toutefois, il ne s'est pas opposé à l'amendement. Le vice-président travailleur a expliqué que son groupe juge nécessaire de maintenir la référence aux questions d'égalité entre hommes et femmes, notamment dans le contexte d'éventuelles révisions des politiques et programmes.

L'amendement a été appuyé par le vice-président employeur, le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, et le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, ce dernier ayant fait observer que son groupe aurait préféré une corrélation directe entre «réexaminés et actualisés» et «compte tenu des évolutions scientifiques et sociales les plus récentes;». Le vice-président travailleur a proposé que cet aspect du texte soit soumis au comité de rédaction de la commission. L'amendement est adopté.

Point 32 g)

361. Le vice-président employeur a présenté un amendement à l'effet d'élargir la portée et les possibilités de mettre en place une coordination multisectorielle, comme suit: «être coordonnés avec les systèmes nationaux de travail, de sécurité sociale et de santé, sans s'y limiter.». Cette proposition a été appuyée par le vice-président travailleur, le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, et le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission. L'amendement est adopté.

362. Le vice-président travailleur a présenté un amendement qui vise à ajouter, après le point 32 g), un nouvel alinéa comme suit: «veiller à ce que les Membres allouent des ressources budgétaires raisonnables à la mise en œuvre, compte étant tenu de la situation des différents pays.». Le vice-président employeur a souhaité entendre les vues des membres gouvernementaux étant donné que c'est à eux qu'incombe la responsabilité d'allouer les ressources. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM et des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne, n'a pas approuvé l'amendement pour les raisons invoquées au cours des débats précédents, notamment à propos de la question de l'allocation des ressources, qui ne relève pas du mandat de l'OIT. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, n'a pas appuyé l'amendement, estimant que la question a déjà été abordée et qu'il a été décidé qu'elle ne figurerait pas dans le projet de conclusions. Le vice-président employeur n'a pas appuyé l'amendement. Le vice-président travailleur a fait observer que le fait de parler d'argent est source de préoccupations pour les gouvernements. Les membres travailleurs n'attendent pas des gouvernements qu'ils interviennent en dehors de leurs compétences habituelles, qui consistent à décider comment affecter les ressources. Le membre de phrase «compte étant tenu de la situation des différents pays» offre davantage de latitude aux gouvernements. L'intervenant a avoué ne pas comprendre pourquoi les Membres qui sont favorables à l'instrument proposé peuvent être opposés à toute référence aux répercussions budgétaires de la mise en œuvre. Il a rappelé à la commission que, sans ressources, il serait impossible de mettre en œuvre les recommandations formulées. Si l'amendement proposé ne parvient pas à recueillir l'appui nécessaire, il s'est dit prêt à le retirer, en insistant toutefois qu'il soit consigné dans le rapport que le groupe des travailleurs est profondément préoccupé de l'éventuel manque d'engagement en faveur de l'application effective de l'instrument une fois adopté qui risque de se produire.

363. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a dit n'avoir encore jamais vu des instruments internationaux formuler des recommandations budgétaires et, selon lui, la commission ne devrait pas créer de précédent. Parallèlement, il comprend que le groupe des travailleurs soit très attaché à la nécessité d'un engagement à l'égard de la mise en œuvre, c'est pourquoi il a proposé une solution de compromis qui remplace les mots «allouent des ressources budgétaires raisonnables» par «prévoient des ressources

raisonnables». Le Royaume-Uni s'est dit prêt à appuyer l'amendement pour autant que cette proposition soit acceptée. Ce sous-amendement a été appuyé par le membre gouvernemental de la Suisse. Le vice-président travailleur est convenu qu'il apporte une amélioration mais a toutefois souhaité supprimer le mot «raisonnables». Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a proposé un autre sous-amendement visant à remplacer «allouent des ressources budgétaires raisonnables» par «prennent les mesures nécessaires». La membre gouvernementale du Brésil a dit que son pays alloue déjà des ressources aux programmes de lutte contre le VIH/sida, même en cette période de crise économique, et que son gouvernement se sentirait encouragé si une référence directe à l'allocation des ressources était incluse. Elle a comparé la lutte contre le VIH/sida à une guerre et fait valoir que, l'argent étant le nerf de la guerre, il est indispensable d'allouer des ressources à cette cause.

364. Le membre gouvernemental de la France a estimé que la commission devrait se concentrer sur le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Royaume-Uni, qu'il appuie. Il a dit n'avoir, de fait, aucun problème avec l'amendement initial, compte tenu en particulier des ressources substantielles que son gouvernement alloue au VIH/sida, ajoutant qu'il comprend cependant la position des autres Etats Membres. L'intervenant a appuyé la proposition du membre gouvernemental du Royaume-Uni, estimant qu'elle concilie les souhaits des membres travailleurs et les contraintes juridiques qui pèsent sur les gouvernements. Le membre gouvernemental de l'Australie a approuvé ces commentaires ainsi que le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Royaume-Uni. Ce dernier a souligné l'engagement important de son propre gouvernement dans la lutte contre le VIH/sida, mais a indiqué que celui-ci n'est pas disposé à débattre de sa souveraineté budgétaire sous cette forme. Le vice-président employeur a reconnu que tous les membres gouvernementaux de la commission, ainsi que bon nombre d'entreprises, ont probablement alloué des ressources à la lutte contre le VIH/sida et prouvent leur engagement dans ce domaine par leur présence à la commission. Il a appuyé la proposition du membre gouvernemental du Royaume-Uni. Le membre gouvernemental du Sénégal a récusé l'idée que les instruments de l'OIT ne mentionnent pas la question de l'allocation des ressources, évoquant les instruments sur la sécurité et santé au travail qu'il connaît bien en sa qualité d'inspecteur du travail. Il a rappelé à la commission que l'instrument à l'étude ne fournira que des orientations et ne sera pas contraignant. Le vice-président travailleur s'est félicité de l'engagement montré par les membres de la commission en continuant de débattre de la question des ressources, et il a approuvé le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental du Royaume-Uni. L'amendement est adopté, tel qu'amendé, et se lit comme suit: «veiller à ce que les Membres prévoient des ressources raisonnables pour la mise en œuvre, compte tenu de leur situation nationale.».

365. La vice-présidente travailleuse a présenté un amendement au point 32 g), qui vise à insérer un nouvel alinéa comme suit: «inclure des mesures de distribution visant à favoriser l'amélioration de la situation socio-économique des travailleurs et des personnes à leur charge affectés par le VIH/sida.». L'objet de l'amendement est de reconnaître le lien étroit entre la répartition inégale des richesses et les mauvais résultats en matière de santé. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a dit que ces derniers partagent les mêmes préoccupations que les membres travailleurs, mais que le maximum qui puisse être fait dans le cadre de l'instrument proposé est déjà couvert par une disposition énoncée précédemment, qui encourage les mesures propres à promouvoir les possibilités d'activités génératrices de revenu. Aller encore plus loin en faisant référence à une politique de redistribution revient à aborder le domaine de la politique budgétaire des pouvoirs publics, sujet qui ne saurait être traité dans un document de l'OIT. Le vice-président employeur s'est dit opposé à l'amendement en l'état. La vice-présidente travailleuse a indiqué que bon nombre de textes de l'OIT font référence à la distribution et à l'équité, d'où sa surprise d'entendre qu'il est impossible

d'inclure une telle référence ici. La question de l'équité dans la politique de distribution est actuellement débattue au sein du Comité plénier sur les réponses à la crise, et une résolution ainsi que des déclarations sont en cours d'adoption. L'intervenante a souhaité entendre les vues des autres gouvernements quant à l'impossibilité de débattre de l'équité en relation avec la politique de lutte contre le VIH/sida. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a souligné que, bien que les membres gouvernementaux des PIEM aient leurs propres politiques de redistribution, il est nécessaire d'établir une distinction entre les produits de l'OIT. En tant que groupe, les PIEM ont souvent appuyé les propositions de ce type, mais uniquement en relation avec des déclarations ou des documents similaires, telle la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008. La tâche actuelle qui attend la commission consiste à rédiger une norme internationale du travail, et il n'est pas opportun d'employer le même langage que celui utilisé dans une déclaration. La vice-présidente travailleuse, déplorant le manque de soutien en faveur de l'amendement, l'a retiré.

Point 33

- 366.** La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne et des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement visant à ajouter, dans le sous-titre au-dessus du point 33 «, information et consultation» après «formation». Cet amendement a pour objet de fournir une description plus précise du contenu de la section considérée. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a appuyé l'amendement, tout comme le vice-président employeur. La vice-présidente travailleuse s'est dite favorable à l'amendement et a proposé l'inclusion du mot «, éducation» après «formation». L'auteur de l'amendement a approuvé ce sous-amendement, de même que le vice-président employeur, ce dernier faisant toutefois observer que le terme «éducation» ne figure pas dans le texte. L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
- 367.** Le membre gouvernemental du Japon a retiré un amendement qu'il avait présenté en raison de l'ambiguïté du mot «formation» qui, traduit en japonais, a un sens plus juridique. Il a souhaité connaître les vues du Bureau au sujet de la signification du mot «formation» dans le contexte du projet de conclusions.
- 368.** La vice-présidente travailleuse a présenté un amendement visant à insérer, après les mots «y compris les travailleurs migrants» les mots «, les jeunes travailleurs et les apprentis». L'objet est d'inclure deux groupes de travailleurs qui sont souvent exclus des définitions de travailleurs. Le vice-président employeur a dit souhaiter obtenir d'autres éclaircissements quant aux raisons qui ont motivé l'amendement. Une référence a déjà été faite dans le texte aux travailleurs récemment engagés ou inexpérimentés, et il s'est demandé si ces mentions ne suffisaient pas. La vice-présidente travailleuse a expliqué que les apprentis qui apprennent un métier spécifique sont régulièrement exclus de la définition de travailleurs ainsi que de celle de chômeurs. Les jeunes travailleurs en formation constituent aussi une catégorie spéciale. Il importe de mentionner ces groupes dans le projet de conclusions. La membre gouvernementale du Brésil a dit être très favorable à l'amendement. Elle s'est référée à un programme dans son pays, qui vise à promouvoir l'apprentissage pour les jeunes âgés de 14 à 24 ans. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a lui aussi appuyé l'amendement. Le groupe des employeurs, à ce stade, a exprimé son soutien en faveur de l'amendement, qui est adopté.

369. La vice-présidente travailleuse a présenté un amendement à l'effet d'ajouter «et les particularités culturelles» après «les besoins spécifiques». Elle a expliqué que les programmes de formation n'ont bien souvent pas le succès escompté parce qu'ils ne sont pas adaptés à la culture de l'apprenant. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a proposé le libellé suivant: «les besoins spécifiques et les particularités culturelles des femmes et des hommes» par souci de cohérence avec les termes utilisés dans les autres parties du texte. Le groupe des travailleurs a approuvé le sous-amendement. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a appuyé l'amendement, à l'instar du vice-président employeur. L'amendement, tel qu'amendé, est adopté.
370. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement visant à remplacer, les mots «liés au milieu de travail» par «pour les travailleurs». L'objet de l'amendement est d'élargir la portée du texte. De fait, la notion de lieu de travail peut désigner un endroit statique, alors que le terme «travailleurs» s'applique à tous les travailleurs, où qu'ils soient. Le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse ont souscrit à l'amendement, qui est adopté et soumis au comité de rédaction de la commission pour examen.

Point 34

371. La membre gouvernementale de l'Autriche, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement en vue de remplacer le point 34 par le libellé suivant: «Des informations et une formation scientifiques et socio-économiques à jour, s'il y a lieu, sur le VIH/sida devraient être mises à la disposition des employeurs, du personnel de direction et des représentants des travailleurs, afin de les aider à prendre les mesures appropriées sur le lieu de travail.» Elle a indiqué que le texte vise à distinguer les concepts de formation et d'information. Il serait relativement aisé pour bon nombre de pays de fournir des informations, à l'aide de l'Internet, de la télévision et d'autres moyens de communication; or davantage d'efforts seront nécessaires pour dispenser une formation aux employeurs, au personnel de direction et aux représentants des travailleurs, ce qui peut s'avérer particulièrement difficile pour les petites entreprises. Le vice-président employeur a signalé que le texte n'indique pas clairement qui doit être chargé de prendre les mesures qui s'imposent. Il a donc proposé d'ajouter les mots «Etats Membres» au début de la phrase, laissant entendre qu'ainsi ce sont les gouvernements qui ont la charge de fournir des informations ou la formation nécessaires.
372. La vice-présidente travailleuse a indiqué que ce n'est pas uniquement aux Etats Membres qu'incombe la charge de fournir des informations et une formation. La convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui a été ratifiée par 54 Etats Membres, et la recommandation n° 164 qui l'accompagne confèrent des responsabilités spécifiques aux employeurs pour ce qui est de la fourniture d'informations aux représentants des travailleurs. Il peut être inapproprié de faire référence aux Etats Membres dans le contexte actuel car il pourrait y avoir contradiction avec les dispositions d'autres instruments. Les membres travailleurs ont souhaité insérer le mot «éducation» après le mot «formation». Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a dit partager les vues des membres travailleurs. Le début de la phrase a délibérément été rédigé de façon vague afin de ne pas conférer la responsabilité aux seuls Etats Membres. L'intervenant a proposé de retenir le libellé original de l'amendement. Le vice-président employeur a retiré le sous-amendement présenté par son groupe.
373. Le membre gouvernemental de la République dominicaine a proposé de placer en début de phrase les mots «les Etats Membres et les programmes nationaux sur le VIH/sida». Cette

proposition n'a reçu l'appui d'aucun autre membre de la commission. L'amendement, tel que sous-amendé par le groupe des travailleurs, est adopté et soumis au comité de rédaction de la commission pour finalisation.

374. Le membre gouvernemental de la Finlande, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne et des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement qui vise à ajouter, après le point 34, un nouveau point comme suit: «Tous les travailleurs devraient recevoir une formation aux procédures de lutte contre l'infection dans le contexte des accidents sur le lieu de travail et les premiers secours. Les travailleurs qui sont en contact avec du sang, des produits sanguins ou d'autres liquides organiques humains devraient recevoir une formation complémentaire en matière de prévention, de procédure de rapport et de traitement prophylactique post-exposition.». Il a expliqué que l'amendement traite plus spécifiquement des risques professionnels et de la formation. La formation est un moyen important de lutter contre les lésions professionnelles, y compris celles liées au VIH. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, s'est dit prêt à approuver l'amendement, en y apportant cependant un sous-amendement destiné à supprimer «procédure de rapport», qui implique des exigences supplémentaires en matière d'établissement de rapports. Le membre gouvernemental de la France a réaffirmé devant la commission que ce terme ne se réfère pas à une procédure bureaucratique supplémentaire, mais à des procédures nationales de rapports sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Cette procédure est indispensable pour mettre au point des solutions appropriées aux problèmes. Le membre gouvernemental de la Belgique a souligné l'importance des procédures de rapport, qui consistent à établir une liste des incidents et des accidents, ceux-ci étant indispensables pour traiter les demandes d'indemnisation des travailleurs. Sans cette liste, des politiques de prévention efficaces ne sauraient être mises en place. Les travailleurs doivent aussi savoir que faire en cas d'accident. Pour faire face aux préoccupations exprimées par les membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique, le membre gouvernemental de la France a proposé de remplacer «procédure de rapport» par «enregistrement». Cette proposition a été appuyée par le membre gouvernemental de l'Argentine, qui a souligné l'importance d'enregistrer des accidents pour améliorer la prévention. Le vice-président employeur a lui aussi appuyé l'amendement, tel que sous-amendé. La vice-présidente travailleuse a proposé de remplacer «enregistrement» par «procédure d'enregistrement». Cette proposition a été acceptée, et l'amendement, tel qu'amendé, est adopté.

Point 35

375. Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement à l'effet de remplacer le texte du point 35 par le libellé suivant: «Les travailleurs devraient avoir le droit d'être informés et consultés au sujet des mesures prises pour mettre en œuvre les politiques et les programmes liés au VIH/sida et de participer aux inspections sur le lieu de travail conformément à la pratique nationale.». Il a expliqué que l'amendement a pour objet principal d'insérer «liés au VIH/sida» et de supprimer «, et de recevoir une formation appropriée», cet aspect ayant déjà été traité dans le point précédent. La vice-présidente travailleuse a présenté un sous-amendement qui vise à ajouter «et leurs représentants» après «travailleurs». Le membre gouvernemental du Royaume-Uni, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a approuvé le sous-amendement. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission et le vice-président employeur et la vice-présidente travailleuse ont souscrit à cette proposition. L'amendement, tel qu'amendé, est adopté.

Point 37

376. La vice-présidente travailleuse a proposé un amendement visant à remplacer les mots «, si nécessaire, afin» par «pour satisfaire aux Directives conjointes OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/sida,». Elle a indiqué que l'amendement vise à harmoniser le libellé avec les amendements précédents. Le vice-président employeur a approuvé l'amendement. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a souligné que ce membre de phrase semble limiter le champ d'action prévu par le point 37 aux seules directives conjointes OIT/OMS. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a appuyé l'amendement au motif qu'il prévoit des mesures et des normes supplémentaires, ce qui rend le texte plus fort. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a proposé de remplacer «pour satisfaire» par «en satisfaisant» afin de ne pas réduire le champ d'application de l'énoncé. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a appuyé cette proposition, faisant observer qu'il existe de nombreuses autres directives établies par d'autres organisations et que le texte ne devrait pas se limiter à une seule. Suite à d'autres améliorations proposées par le membre gouvernemental du Royaume-Uni, la vice-présidente travailleuse a approuvé la formulation suivante: «Les systèmes de santé publique devraient être renforcés et suivre les Directives conjointes OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/sida, afin d'assurer un plus grand accès à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien, et de réduire la charge additionnelle qui pèse sur les services publics de santé et sur tous les agents de santé en raison du VIH/sida.». L'amendement, tel qu'amendé, est adopté.

Point 38

377. Le vice-président employeur a présenté un amendement à l'effet d'ajouter les termes «sur le lieu de travail» à la fin du point, et la vice-présidente travailleuse, de la membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, et du membre gouvernemental du Bénin, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, l'ont approuvé. L'amendement est adopté.

Point 39

378. La vice-présidente travailleuse a présenté un amendement à l'effet d'ajouter à la fin du point la phrase suivante: «qui tiennent compte des spécificités des hommes et des femmes et de tous les autres groupes visés». Elle a ensuite proposé d'ajouter «et qui, par conséquent, devraient renseigner spécifiquement sur les risques de transmission entre hommes, la consommation de drogues par injection, les pratiques de prise en charge des femmes devenues veuves et de polygamie». Il est indispensable d'énumérer ces groupes de sorte qu'ils reçoivent les informations qui s'appliquent spécifiquement à leur cas. Le vice-président employeur a fait observer que son groupe s'est toujours opposé à toute identification de groupes spécifiques dans le document. Il n'apparaît pas clairement comment certains de ces groupes relèvent du dialogue social, dont traite la présente section, et de quelle manière cibler ces groupes sans leur demander de s'identifier. A cet égard, il conviendrait de prévoir la définition de ces groupes pour qu'ils soient pris en compte dans l'ensemble du document. L'intervenant a néanmoins appuyé l'amendement original proposé par les membres travailleurs.

379. La membre gouvernementale de la République tchèque, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne et des membres gouvernementaux des PIEM, s'est dit également favorable à l'amendement original mais non au texte additionnel proposé. Les organisations d'employeurs et de travailleurs ne sont pas forcément les partenaires idéals pour consulter ces groupes, qui ne fréquentent pas de lieux de travail. Le membre gouvernemental de l'Argentine, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, et le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, ont eux aussi approuvé l'amendement original mais non sa révision orale. La vice-présidente travailleuse a retiré sa proposition de réviser l'amendement. Elle a noté que tout le monde convient qu'il est important d'atteindre ces groupes et approuve particulièrement la suggestion faite par les membres employeurs d'en tenir compte dans les définitions. Elle reviendra sur les groupes cibles l'an prochain. L'amendement original est adopté.

Point 40

380. Aucun amendement n'est examiné. Le point est adopté.

Point 41

381. Aucun amendement n'a été soumis. Le point est adopté.

Point 42

382. Aucun amendement n'est examiné. Le point est adopté.

Point 43

383. La vice-présidente travailleuse a retiré un amendement à l'effet de remplacer le point par le texte suivant: «Les Membres devraient régulièrement et périodiquement réexaminer et actualiser, au niveau national, les mesures prises pour mettre en œuvre la politique et le programme». Elle a renvoyé la question devant le comité de rédaction de la commission.

384. Le vice-président employeur a présenté un amendement à l'effet d'ajouter, à la fin du point, une nouvelle phrase comme suit: «Une autorité compétente devrait être chargée de cet examen régulier et périodique.». Il a rappelé les débats antérieurs de la commission au cours desquels les termes «Membres» ou «Etats Membres» avaient été remplacés par l'expression «l'autorité compétente au sein des Etats Membres». Ce n'est pas l'Etat lui-même qui serait chargé de cet examen régulier et périodique, mais l'autorité compétente au sein de l'Etat. La membre gouvernementale de la Trinité-et-Tobago, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a appuyé l'amendement, et demandé que ce dernier soit renvoyé devant le comité de rédaction de la commission. La vice-présidente travailleuse s'est dite surprise d'entendre des membres gouvernementaux appuyer le sous-amendement proposé par les membres employeurs, alors que ce sont les Membres qui sont chargés de mettre en œuvre les dispositions de l'instrument proposé et non une «autorité compétente». Le vice-président employeur a répondu en proposant de modifier le début de l'amendement soumis par son groupe comme suit «une autorité compétente au sein de l'Etat membre devrait être chargée». La vice-présidente travailleuse a suggéré de remplacer «une autorité compétente» par «l'autorité compétente». Une discussion s'en est suivie sur la possibilité

d'ajouter d'autres amendements proposés au titre du point 44 dans le cadre de l'examen du texte du point 43. Faute d'accord sur cette question, le vice-président employeur a retiré l'amendement pour permettre l'examen du point 44.

Point 44

- 385.** Le vice-président employeur a retiré un amendement à l'effet de supprimer le point tout entier.
- 386.** Le membre gouvernemental de la Suisse, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a présenté un amendement qu'il a modifié pendant son intervention, visant à remplacer le point 44 par: «On pourrait envisager un bilan régulier des mesures prises sur la base de l'instrument et la prise en compte de ce bilan dans les rapports nationaux soumis à l'ONUSIDA et autres instruments internationaux pertinents de notification.» Cet amendement vise à faire en sorte que les informations provenant de l'instrument proposé soient mieux prises en compte dans d'autres dispositifs internationaux et indicateurs de l'évolution de la situation en matière de VIH/sida, qui pourraient être améliorés grâce aux informations complémentaires tirées des rapports du BIT sur le monde du travail. La membre gouvernementale du Brésil, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a dit appuyer résolument l'amendement.
- 387.** Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a demandé si les Etats Membres devront établir des rapports à l'intention du BIT ou de l'ONUSIDA, ou d'un autre organisme. Le membre gouvernemental de la France a donné l'assurance à la commission que le suivi de la recommandation proposée sur le VIH/sida et le monde du travail se fera en conformité avec les procédures habituelles de l'OIT en matière d'établissement des rapports. Il s'agit simplement de s'efforcer d'intégrer la présentation de rapports en application de l'instrument dans les autres obligations qu'ont les Etats de rendre compte à l'ONUSIDA et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH sida en vertu de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, 2001. Cela permettra de mieux utiliser les informations déjà recueillies sur l'application de la nouvelle recommandation. Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a déclaré qu'il pourra être nécessaire d'affiner le texte pour qu'il reflète cette idée, mais qu'en principe il y sera favorable. La vice-présidente travailleuse a déclaré que les membres travailleurs ne peuvent appuyer ni l'amendement ni le sous-amendement proposé. Tout en reconnaissant que les organisations multilatérales devraient collaborer entre elles et coordonner leurs efforts, les rapports sur l'application des recommandations de l'OIT ne devraient être établis que pour le compte de l'OIT, et soumis à cette seule Organisation, puisqu'il s'agit ici d'un instrument de l'OIT. Le vice-président employeur s'est dit sensible à l'amendement proposé, mais il a proposé un sous-amendement supplémentaire en ajoutant les termes «une autorité compétente au sein de l'Etat membre».
- 388.** Le membre gouvernemental de l'Australie a précisé qu'étant donné que l'instrument proposé sera très vraisemblablement une recommandation de l'OIT, il relèvera du mécanisme habituel de contrôle de l'OIT. Il existe déjà un mécanisme de présentation de rapports en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT. Les membres gouvernementaux des PIEM s'efforcent en proposant ce libellé d'améliorer la formulation d'une phrase des conclusions proposées qui est plutôt vague. L'ONUSIDA est une organisation des Nations Unies dont l'OIT est un coparrainant. Il serait parfaitement approprié qu'un instrument de l'OIT mentionne que les informations recueillies par le biais des rapports du BIT peuvent servir à l'ONUSIDA. Cela donnerait de la valeur aux travaux

de l'OIT et de ses mandants si les informations concernant le VIH/sida et le monde du travail étaient intégrées dans les cadres prévus par l'ONUSIDA pour la présentation des rapports et dans d'autres instruments internationaux de notification.

- 389.** Le membre gouvernemental de la France a ajouté qu'en vertu de la Constitution de l'OIT les recommandations sont soumises à des mécanismes de présentation de rapports à intervalles réguliers; ces mécanismes sont, en effet, un des éléments caractéristiques des normes internationales de travail. L'amendement proposé par les membres gouvernementaux des PIEM ne retirera rien aux mandants de l'OIT mais enrichira les autres cadres multilatéraux de la présentation des rapports grâce aux informations recueillies par le BIT dans le contexte relatif au VIH/sida et le monde du travail. L'intervenant a jugé déconcertant que les membres travailleurs, qui ont systématiquement tenté d'élargir le champ d'application de l'instrument proposé tout au long des débats au sein de la commission, cherchent maintenant à en limiter la valeur ajoutée. La vice-présidente travailleuse a répondu que l'ONUSIDA n'est pas une organisation tripartite et a demandé des précisions sur les obligations du Bureau s'agissant de l'établissement de rapports à l'intention de l'ONUSIDA.
- 390.** La représentante du Secrétaire général a décrit le mandat de l'OIT dans le domaine du VIH/sida, à savoir mobiliser le monde du travail et le secteur privé. Elle a expliqué que le monde du travail et le rôle de l'OIT ne sont pas dument reflétés dans les autres cadres internationaux. Par exemple, les Etats fournissent régulièrement des informations en vertu de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/SIDA, 2001, mais, la plupart du temps, ces informations ne rendent pas compte dans leur intégralité des mesures prises dans le monde du travail, pour la simple raison qu'elles émanent souvent des ministères de la santé. Par ailleurs, les indicateurs élaborés dans le cadre de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies reflètent imparfaitement le monde du travail. Le BIT fournit régulièrement des rapports à l'ONUSIDA sur les projets et les domaines d'action qui intéressent l'OIT.
- 391.** Le membre gouvernemental du Bénin, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique qui sont membres de la commission, a souhaité modifier la proposition faite par les membres gouvernementaux des PIEM en y introduisant une référence aux procédures de présentation des rapports de l'OIT. Le membre gouvernemental de la France, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a souligné que l'amendement proposé ne remplacera pas les obligations habituelles en matière de présentation des rapports en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, mais en élargira la portée en tenant compte d'autres mécanismes de présentation des rapports pertinents. Il a expliqué que cela permettra une meilleure reconnaissance au niveau mondial de l'action de l'OIT relative au VIH/sida dans le monde du travail. Le vice-président employeur a appuyé l'amendement et proposé un sous-amendement à l'effet d'ajouter au début du texte: «En plus des mécanismes de présentation régulière des rapports existants». La vice-présidente travailleuse a appuyé cette proposition et suggéré le libellé suivant: «Outre la présentation de rapports en vertu de l'article 19 de la constitution». Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC qui sont membres de la commission, a appuyé cette proposition. L'amendement, tel qu'amendé, est adopté.
- 392.** La commission a ensuite examiné trois amendements soumis par le groupe des travailleurs.
- 393.** Le premier amendement proposé vise à ajouter un nouveau point après le point 44 comme suit: «La Conférence internationale du Travail devrait demander que le statut VIH, réel ou supposé, soit ajouté à la liste des motifs de discrimination interdits en vertu de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.».

-
394. Le deuxième amendement proposé vise à ajouter un nouveau point après le point 44 comme suit: «La question du VIH/sida devrait être intégrée aux discussions de la Conférence internationale du Travail sur le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, parce que les conséquences de la pandémie ont un lien avec les droits fondamentaux du monde du travail, l'emploi, la protection sociale et le dialogue social.».
395. Le troisième amendement proposé vise à ajouter un nouveau point après le point 44 comme suit: «L'OIT devrait surveiller et évaluer l'incorporation des principes énoncés dans cette recommandation dans les législations et politiques nationales. Le Conseil d'administration du BIT devrait se préparer à une transformation de cette recommandation en une convention d'ici à 2015, dans l'hypothèse où un pourcentage important de la population reste exclu des principes et droits contenus dans ladite recommandation.»
396. Le Conseiller juridique du BIT a pris la parole pour expliquer que la terminologie des trois amendements proposés par le groupe des travailleurs n'a rien d'inhabituel pour une norme internationale du travail, mais pourrait être utilisée dans une résolution accompagnant l'instrument, dont l'adoption pourrait avoir lieu l'an prochain. De telles résolutions ne sont pas contraignantes pour les Etats membres, mais donnent des instructions à l'Organisation et au Bureau concernant l'instrument adopté. La vice-présidente travailleuse a noté que les trois amendements proposés ne seront pas examinés, en demandant toutefois qu'ils soient consignés dans le rapport de la commission pour servir de base à une future résolution.
397. La vice-présidente travailleuse a ensuite proposé d'ajouter au début du point 44 la phrase: «L'OIT devrait assurer un suivi et une évaluation de la transposition des principes contenus dans la présente recommandation dans les législations et politiques nationales.».
- Le vice-président employeur a indiqué que l'objet de la proposition des membres travailleurs est déjà pris en compte dans l'article 19 de la Constitution de l'OIT. La vice-présidente travailleuse a expliqué que cette proposition possède une valeur ajoutée, dans la mesure où il existe d'autres moyens d'assurer un suivi et une évaluation de l'application de la recommandation en dehors des procédures constitutionnelles, comme par exemple dans le cadre d'ateliers et d'études. Les membres gouvernementaux de l'Australie, de la République tchèque et du Royaume-Uni ont dit ne pas voir l'intérêt supplémentaire que présente cette proposition et ont souscrit au point de vue des membres employeurs. L'amendement n'est pas adopté.

Adoption du rapport

398. La rapporteuse a présenté le projet de rapport de la commission, notant avec satisfaction l'aide que lui a apportée le membre gouvernemental du Royaume-Uni dans ses fonctions. Elle a fait observer que le succès des travaux de la commission est dû à un certain nombre de facteurs, parmi lesquels le taux de participation élevé aux séances de la commission; les nombreuses consultations informelles entre membres, l'approche constructive et participative des débats dont on fait preuve les membres de la commission, les efforts méticuleux et infatigables du comité de rédaction de la commission pour traiter toutes les questions qui lui ont été soumises, et les consultations régulières entre la présidente et les membres. En conclusion, elle a rappelé à la commission que, si d'importantes améliorations ont été apportées au projet de conclusions, ce dernier n'est que le point de départ des débats qui se poursuivront l'année prochaine. La commission a adopté le rapport sous réserve des modifications mineures qui seront introduites.

Adoption des conclusions proposées

- 399.** La membre gouvernementale du Brésil a souhaité qu'il soit fait état dans le rapport des préoccupations de son gouvernement au sujet du point 29, s'agissant de la protection des données personnelles des travailleurs et de la divulgation des informations liées au VIH. Tout en ayant conscience que la commission s'est entendue sur ce point, elle a tenu à signaler que son gouvernement réexaminera la question minutieusement afin de veiller à ce que la déontologie médicale et la protection des données personnelles des travailleurs soient pleinement respectées et intégrées dans ce point. Le vice-président travailleur a demandé au Bureau de fournir des conseils sur les incidences juridiques du point 29 et les éventuelles contradictions avec d'autres instruments de l'OIT. L'Organisation étant garante de la justice sociale, elle ne saurait adopter un instrument qui pourrait compromettre les droits humains fondamentaux et la protection de la vie privée des travailleurs. L'intervenant s'est montré particulièrement préoccupé par la phrase concernant les exceptions au principe de protection des données personnelles des travailleurs, eu égard notamment au fait que cela était associé à une référence à des définitions contenues dans la législation nationale. Il a souligné qu'il peut y avoir des contradictions entre les législations des différents pays, de même qu'avec les principes de l'OIT, c'est pourquoi le projet d'instrument devrait fournir des orientations. Il a proposé que les consultations techniques portant sur les définitions scientifiques et médicales se penchent sur les incidences éthiques du point 29.
- 400.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a indiqué que son gouvernement a présenté l'amendement sous sa forme initiale, avec l'appui des membres gouvernementaux des PIEM, dans le but de trouver le juste équilibre entre la nécessité de confidentialité et la confiance du public dans les systèmes nationaux de santé. Le texte final reflète les contraintes de temps qui ont pesé sur la commission, et il mérite d'être amélioré. L'orateur a estimé que les consultations entre toutes les parties concernées aboutiront à un texte acceptable par tous, à temps pour la session de la commission l'année prochaine. Le vice-président travailleur s'est félicité du consensus à propos du réexamen de ce point important. Il a souhaité que le libellé du point 29 soit placé entre crochets en attendant que les experts l'examinent sur le plan de la cohérence avec les instruments de l'OIT, de l'OMS et d'autres instruments internationaux traitant du droit à la confidentialité.
- 401.** Le membre gouvernemental de la France, au nom des membres gouvernementaux des PIEM, est convenu que le point 29 doit être retravaillé pour que soit trouvé un accord sur un libellé clair et approprié. Il a souligné que les normes ont des effets juridiques et qu'il importe de s'assurer que le texte garantisse la sécurité juridique du point de vue des travailleurs mais aussi des autorités chargées de la mise en œuvre. Beaucoup d'Etats Membres ont déjà des dispositions sur la protection des données médicales, la confidentialité et autres questions connexes et c'est pourquoi un nouvel instrument sur le VIH/sida ne doit pas contredire ni aller à l'encontre de dispositions nationales qui concernent des questions de santé beaucoup plus larges que celle du sida. Les PIEM sont disposés à participer aux discussions sur ces questions à la prochaine session de la Conférence internationale et à toutes consultations informelles qui se tiendront avant. L'orateur a exprimé l'avis que les consultations techniques devront avoir pour objet d'affiner certaines définitions de l'instrument de façon à opérer un ajustement entre l'état des connaissances médicales et scientifiques et les définitions opérationnelles pour le droit du travail. Les questions soulevées au point 29 sont de nature politique et juridique et il revient à la Conférence de trancher.
- 402.** La représentante du Secrétaire général a fait observer que le libellé du point 29 peut être vu comme contredisant les principes établis dans le Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida en ce qui concerne la protection de la vie privée et de la confidentialité et que son incidence sur les droits de l'homme doit être examinée. Le texte pourra être inséré

dans le rapport «brun» pour examen et retour d'information. La Conseillère juridique adjointe a déclaré que la commission peut décider de mettre le texte en question entre crochets, de manière à signifier qu'il n'a pas fait l'objet d'un accord et qu'il sera réexaminé en deuxième lecture l'année prochaine. La commission est convenue de mettre la première phrase du point 29 entre crochets.

- 403.** Le membre gouvernemental du Royaume-Uni a fait part de sa satisfaction quant à cette décision et a souligné que mettre le texte entre crochets ne signifie pas qu'on le supprime. La question est importante puisqu'elle traite de santé publique et des droits des patients et mérite d'être approfondie. L'orateur a ajouté que les gouvernements pourraient faire preuve d'une plus grande souplesse dans la rédaction si n'existait plus la pression liée à l'idée d'une convention à la place d'une recommandation. Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a indiqué qu'il importe de ne pas oublier que les crochets placés au point 4 a) et b) n'ont pas la même signification que les crochets placés au point 29. La membre gouvernementale de la République bolivarienne du Venezuela a approuvé la décision de placer entre crochets ce texte qui, tel quel, risque de contredire certains instruments de l'OIT ou d'autres normes destinées à protéger les droits au travail. Le vice-président employeur, notant que les entreprises se soucient de la santé de leur main-d'œuvre, a déclaré qu'il importe de trouver un équilibre entre la protection des patients et la protection des données personnelles. Les conclusions proposées ont été adoptées.

Remarques finales

- 404.** Le membre gouvernemental de la France, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des PIEM, a souligné que les débats ont été longs et complexes, et qu'ils reflètent l'ampleur de la question et la multiplicité des perspectives abordées. Malgré la diversité des opinions qui ont été exprimées, les participants partageaient un objectif commun à savoir utiliser le lieu de travail pour combattre le VIH/sida. Avant la deuxième relecture qui aura lieu l'année prochaine, les PIEM attendent avec impatience les mesures que les gouvernements, les partenaires sociaux et le Bureau prendront pour harmoniser les conclusions, poursuivre les consultations en vue de renforcer le consensus et affiner le libellé. Les PIEM estiment que la recommandation doit être aussi précise que possible et ciblée sur des mesures que les gouvernements et les partenaires sociaux pourront appliquer. Ces mesures devront traiter de la prévention; de la sécurité et de la santé au travail, des risques particuliers auxquels les femmes et les groupes vulnérables sont exposés; de la nécessité de combattre la stigmatisation et la discrimination; et du rôle vital de la confidentialité. L'orateur s'est dit convaincu que cet objectif pouvait être atteint, compte tenu de l'esprit de coopération et de compromis qui a régné au sein de la commission. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du GRULAC membres de la commission, a loué le dévouement de chacun et souligné la grande qualité des débats. Au nom des membres gouvernementaux du groupe de l'Afrique membres de la commission, le membre gouvernemental du Bénin, s'est dit fier d'avoir participé aux débats de ces deux dernières semaines. Cette fierté est à la hauteur du défi que les membres de son groupe doivent relever pour lutter contre la pandémie. L'orateur a formé l'espoir que la deuxième discussion se passera mieux et débouchera sur un document ne posant pas de problème d'ordre éthique ou juridique. La membre gouvernementale du Liban a remercié les membres de la commission de leurs efforts incroyables, qui ont abouti aux conclusions proposées. Elle a dit attendre avec impatience de pouvoir les lire dans leur version arabe.
- 405.** Le vice-président employeur a noté l'engagement passionné que suscite l'éradication du fléau du VIH/sida. Il a souligné qu'il a participé à un processus associant de nombreuses organisations qui s'emploient à lutter contre le VIH/sida au Kenya. Ce processus a respecté

la confidentialité et permis aux organisations de comprendre où elles en sont dans leur gestion de la pandémie. Parce que le processus a été inclusif, elles ont réussi à réduire l'incidence du VIH/sida, qui est passée de 4 pour cent à un peu moins de 0,5 pour cent de la population en moins de trois ans. Cela témoigne bien de la complexité du VIH/sida, qui nécessite un vaste éventail d'interventions, de la créativité, de la confiance. La commission s'en est fait l'écho, en dépit de la diversité des attentes. Au bout du compte, c'est d'un moyen simple et efficace dont on a besoin pour maîtriser le fléau. L'orateur a dit espérer qu'à la fin de la deuxième discussion, la commission aboutira à un instrument simple et efficace, qui favorisera la créativité et la confiance et facilitera la mise en œuvre des programmes. Il a souligné que la question de la confidentialité est une chance, non une menace.

406. Le vice-président travailleur a dit que son groupe est venu à la commission avec l'immense espoir de mettre en place un instrument fort et il a regretté qu'il n'ait pas été possible de prendre une décision en vue de l'élaboration d'une convention faute de soutien suffisant. La pandémie fait des victimes de plus en plus nombreuses et il importe d'y faire face avec toute la vigueur possible. L'intervenant n'a pas été convaincu des arguments avancés en opposition à l'adoption d'une convention et continuera de plaider en faveur d'une norme plus forte. La discussion a été constructive et les membres travailleurs ont apprécié les interventions fortes sur les droits de l'homme, sur les liens entre le sida et la pauvreté et la prise en compte de nombreux aspects de la vulnérabilité, sur l'inclusion des forces armées et sur l'intégration de la sécurité et santé au travail. Toutefois, certains éléments sont absents, mais pourront, l'intervenant espère, être repris lors de la prochaine discussion. Il pense notamment au manque d'engagement en faveur de certains aspects de la mise en œuvre et à l'omission de certains groupes tels que les travailleurs du sexe, les hommes ayant des rapports avec d'autres hommes et femmes, que le droit et la pratique courantes désavantagent et pour lesquels des mesures ciblées doivent être prises. Les conclusions proposées auraient pu davantage insister sur la protection de la maternité, les responsabilités des pays d'accueil et d'origine en matière de protection des droits des travailleurs migrants et sur les questions d'éducation. Il sera possible l'an prochain d'affiner les libellés, de supprimer les contradictions et de faire tomber les murs érigés entre nous et les personnes du monde réel, qui nous empêchent de connaître leurs besoins. La commission a bien travaillé cette année, mais seule une moitié du travail a été faite. Il faudra lors de la prochaine discussion prendre des mesures concertées pour protéger les travailleurs et défendre leurs droits face au VIH/sida. L'intervenant a remercié la présidente, le vice-président employeur, les membres gouvernementaux et le secrétariat.

407. La représentante du Secrétaire général s'est félicitée du travail accompli par tous les membres de la commission, de la vision partagée dont ils ont fait preuve et de l'engagement à renforcer les mesures de lutte contre l'épidémie de VIH sur le lieu de travail, épidémie qui fait payer un si lourd tribut aux entreprises ainsi qu'en termes d'emplois et de vies humaines. Les conclusions proposées sont un triomphe du tripartisme et une reconnaissance de l'approche de l'OIT fondée sur les droits. Ces conclusions constituent une base solide sur laquelle s'appuyer pour élaborer des politiques et programmes efficaces sur le lieu de travail, même avant leur finalisation l'an prochain. En dépit des énormes ressources investies, l'épidémie progresse inéluctablement. Pendant la présente session de la commission, des dizaines de milliers de personnes ont contracté le VIH et des dizaines de milliers d'autres sont mortes de maladies liées au VIH. La crise économique représente une menace pour la poursuite d'un certain nombre de programmes sur le VIH et de traitements, mais elle offre aussi la possibilité d'y faire face de façon plus créative et imaginative. La convergence de vues sur l'importance des mesures à mettre en place sur le lieu de travail est une énorme source d'encouragement et bien des enseignements peuvent être tirés des diverses réponses apportées par les gouvernements et les partenaires sociaux. L'intervenante a ensuite expliqué les étapes suivantes de la procédure normative et a exhorté tous les délégués à tirer le meilleur parti de l'occasion qui

leur est offerte d'élaborer les conclusions proposées qui feront l'objet d'une discussion en 2010. En conclusion, elle a remercié le bureau de la commission, le secrétariat et tous ceux qui ont contribué aux travaux et au résultat constructif de la session.

- 408.** La présidente a remercié les membres et tout particulièrement les vice-présidents de l'esprit de coopération qui a prévalu à la commission. Elle a aussi remercié le membre de la délégation du Brésil, qui vit avec le VIH, de sa contribution aux travaux de la commission, ainsi que le secrétariat. Elle a dit en conclusion que la commission a mis en place de solides bases pour l'an prochain.
- 409.** Le rapport de la commission, les conclusions proposées et la résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence de la question intitulée «Le VIH/sida et le monde du travail» sont soumis à examen.

Genève, le 15 juin 2009.

(Signé) T. Nene-Shezi
Présidente

S. Singh
Rapporteuse

Conclusions proposées

A. Forme de l'instrument

1. La Conférence internationale du Travail devrait adopter un instrument établissant une norme internationale du travail en tant que cadre pour l'action concernant le VIH/sida et le monde du travail.
2. Cet instrument devrait prendre la forme d'une recommandation.

B. Contenu de l'instrument

I. Préambule

3. Le préambule devrait mentionner:
 - a) que le VIH/sida a un grave impact sur la société et les économies, le monde du travail, les travailleurs, leurs familles et les personnes à leur charge, les partenaires sociaux et les entreprises publiques et privées;
 - b) que le VIH/sida accroît et accentue la pauvreté et que la pauvreté accroît et accentue le VIH/sida, et que cela compromet la réalisation du travail décent et du développement durable, ce qui crée les conditions rendant les populations plus vulnérables au VIH;
 - c) que, dans les zones à niveau élevé de pauvreté, caractérisées par un manque d'information et de sensibilisation et une mauvaise observance du traitement, il existe un risque d'accroissement de la transmission du VIH, de la mortalité, du nombre d'enfants ayant perdu l'un de leurs parents ou les deux et du nombre de travailleurs engagés dans le travail informel;
 - d) que la stigmatisation, la discrimination et la menace de perdre leur emploi qui pèsent sur les personnes affectées par le VIH/sida font obstacle à ce que les travailleurs connaissent leur statut VIH, ceci accroissant leur vulnérabilité, et compromettant leur droit aux prestations sociales;
 - e) que le VIH/sida a un impact plus important sur les groupes vulnérables, y compris, entre autres, les femmes, les enfants, les jeunes, les migrants et les personnes handicapées;
 - f) que le VIH affecte autant les hommes que les femmes, mais que les femmes et les filles sont exposées à un plus grand risque et sont plus vulnérables à l'infection à VIH que les hommes et qu'elles sont, comparativement aux hommes, affectées de façon disproportionnée par la pandémie de VIH du fait de l'inégalité entre les sexes et que, par conséquent, le renforcement du pouvoir d'action des femmes est un élément décisif de la lutte mondiale contre le VIH/sida;
 - g) qu'il importe de protéger les travailleurs par des programmes globaux de sécurité et de santé au travail;
 - h) l'importance du rôle joué par l'Organisation internationale du Travail dans la lutte contre le VIH/sida dans le monde du travail et la nécessité pour l'Organisation de

renforcer son action en vue de réaliser la justice sociale et de combattre la discrimination et la stigmatisation en rapport avec le VIH/sida dans tous les aspects de son activité et de son mandat;

- i) la grande valeur du *Recueil de directives pratiques du BIT sur le VIH/sida et le monde du travail*, 2001 (Recueil de directives pratiques), et la nécessité de renforcer son application étant donné l'existence d'importantes limitations et lacunes dans sa mise en œuvre;
- j) la nécessité de promouvoir les conventions et recommandations internationales du travail et les autres instruments internationaux pertinents en matière de VIH/sida et le monde du travail;
- k) la nécessité d'établir une norme internationale en vue de guider les gouvernements et les partenaires sociaux dans la définition de leurs rôles et responsabilités à tous les niveaux;
- l) le rôle spécifique que jouent les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs pour promouvoir et soutenir les efforts nationaux et internationaux en matière de VIH/sida dans et par l'intermédiaire du monde du travail;
- m) le rôle important du lieu de travail en ce qui concerne l'information et l'accès en matière de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien dans le cadre de la réponse nationale au VIH/sida;
- n) la nécessité de poursuivre et d'intensifier la coopération internationale, en particulier dans le cadre du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA), pour soutenir les efforts visant à donner effet à l'instrument proposé;
- o) la valeur de la collaboration avec les structures du secteur de la santé concernées, ainsi qu'avec d'autres organisations compétentes, en particulier celles qui représentent les personnes vivant avec le VIH, aux niveaux national, régional et international.

II. Définitions

4. L'instrument proposé devrait contenir les définitions suivantes aux fins dudit instrument:

- a) le terme «VIH» désigne le virus de l'immunodéficience humaine, lequel affaiblit le système immunitaire et, s'il n'est pas correctement traité, cause, dans la plupart des cas, à terme le sida;
- b) le terme «sida» désigne le syndrome d'immunodéficience acquise causé par le VIH, se traduisant par un ensemble de pathologies comprenant des infections et cancers opportunistes, pour lequel il existe des traitements, bien qu'il n'existe pas, à ce jour, de guérison de l'infection par le VIH *;
- c) les termes «personnes vivant avec le VIH/sida» désignent les personnes infectées par le VIH;

* Note de l'éditeur: Les crochets signifient que les alinéas a) et b) du point 4 feront l'objet de nouvelles conclusions.

-
- d) le terme «stigmatisation» désigne la marque sociale qui, lorsqu'elle est associée à une personne, empêche généralement la personne infectée ou affectée par le VIH de jouir pleinement de la vie sociale;
 - e) le terme «discrimination» désigne toute distinction, exclusion ou préférence qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité des chances ou de traitement dans l'emploi ou la profession, tel qu'évoqué dans la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) et la recommandation (n° 111), 1958;
 - f) l'expression «personnes affectées» s'entend des personnes dont la vie est d'une façon ou d'une autre modifiée par le VIH/sida du fait de l'impact au sens large de la pandémie;
 - g) le terme «travailleurs» désigne des personnes travaillant sous quelques formes ou régime que ce soient, au sens des instruments pertinents de l'OIT;
 - h) le terme «lieu de travail» désigne tout endroit dans lequel les travailleurs exercent leur activité, au sens des instruments pertinents de l'OIT;
 - i) l'expression «aménagement raisonnable» signifie toute modification ou adaptation de l'emploi ou du lieu de travail, qui est raisonnablement réalisable et qui permet à une personne vivant avec le VIH ou le sida d'avoir accès à l'emploi, de travailler ou d'obtenir de l'avancement;
 - j) le terme «vulnérabilité» désigne les facteurs sociaux, culturels, politiques et économiques à l'origine d'inégalité de chances, d'exclusion sociale, de chômage et d'emploi précaire, qui font qu'une personne est plus exposée au risque d'infection et à la maladie.

III. Champ d'application

5. L'instrument proposé devrait s'appliquer:

- a) aux personnes en formation professionnelle;
- b) à tous les travailleurs sur tous les lieux de travail tels que définis dans la section II;
- c) aux demandeurs d'emploi et aux travailleurs mis à pied;
- d) à tous les secteurs d'activité économique; des secteurs privé et public, de l'économie formelle et informelle;
- e) aux forces armées et aux services en uniforme.

IV. Principes généraux

6. L'instrument devrait énoncer les principes généraux suivants:

- a) la lutte contre le VIH et le sida contribue à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, y compris les travailleurs, leurs familles et les personnes à leur charge, dans le monde du travail;
- b) le VIH/sida devrait être reconnu et traité comme étant une question qui affecte aussi le lieu de travail et être abordé comme l'un des éléments essentiels de la riposte

nationale, régionale et internationale à la pandémie, avec la pleine participation des organisations d'employeurs et de travailleurs;

- c) aucune discrimination ni stigmatisation ne devrait s'exercer à l'encontre des travailleurs et des demandeurs d'emploi en raison de leur statut VIH réel ou supposé, ou de leur appartenance à des groupes de population réputés plus vulnérables ou plus exposés à un risque d'infection par le VIH;
- d) la prévention de tous les modes de transmission du VIH devrait être une priorité fondamentale;
- e) les travailleurs, leurs familles et les personnes à leur charge devraient avoir accès à des services de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien en rapport avec le VIH/sida et bénéficier de ces services; le lieu de travail peut jouer un rôle en facilitant l'accès à ceux-ci;
- f) les travailleurs devraient bénéficier de programmes de prévention des risques spécifiques de transmission du VIH liés au travail et autres maladies transmissibles associées;
- g) les travailleurs devraient jouir de la protection de leur vie privée, y compris de la confidentialité en rapport avec le VIH/sida, en particulier en ce qui concerne leur statut VIH;
- h) aucun travailleur ni demandeur d'emploi ne devrait être contraint de se soumettre à un test de dépistage du VIH ou de révéler son statut VIH;
- i) les mesures concernant le VIH/sida et le monde du travail devraient faire partie des politiques et programmes nationaux de développement, y compris ceux ayant trait au travail, à l'éducation et à la santé;
- j) la protection des travailleurs des professions particulièrement exposées au risque de transmission du VIH.

V. Politiques et programmes nationaux

7. Les Etats Membres devraient:

- a) adopter des politiques et programmes nationaux sur le VIH/sida et le monde du travail et une politique nationale de sécurité et de santé au travail. Les Etats Membres devraient veiller à ce qu'ils soient intégrés dans leurs politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida;
- b) intégrer leurs politiques et programmes sur le VIH/sida et le monde du travail dans les plans de développement et les stratégies de réduction de la pauvreté, s'il y a lieu.

8. Pour élaborer ses politiques et programmes nationaux, les autorités compétentes des Etats Membres devraient prendre en compte le Recueil de directives pratiques et ses révisions ultérieures, les autres instruments pertinents de l'OIT, ainsi que d'autres documents pertinents.

9. Les politiques et programmes nationaux devraient être élaborés par les autorités compétentes des Etats Membres en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives et sur la base des informations fournies par le secteur de la santé, ainsi que par les organisations représentant les personnes vivant avec le VIH.

-
10. Pour élaborer les politiques et programmes nationaux, les autorités compétentes des Etats Membres devraient prendre en compte le rôle du lieu de travail, la prévention, le traitement, la prise en charge et le soutien, notamment en encourageant le conseil et le dépistage volontaire, en collaboration avec les communautés locales.
 11. Les Etats Membres devraient profiter de toutes les occasions pour diffuser des informations sur leurs politiques et leurs programmes concernant le VIH/sida et le monde du travail par le biais des organisations de travailleurs et d'employeurs, d'autres structures compétentes en matière de VIH/sida et des canaux d'information publics.

Discrimination

12. Les gouvernements, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, devraient envisager d'offrir une protection équivalente à celle prévue par la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, afin de prévenir la discrimination fondée sur le statut VIH réel ou supposé.
13. Lorsque les mesures existantes en cas de discrimination sur le lieu de travail ne suffisent pas à assurer une protection efficace contre la discrimination liée au VIH/sida, les Etats Membres devraient les adapter ou en mettre en place de nouvelles et en assurer l'application effective et transparente.
14. Le statut VIH, réel ou supposé, d'une personne ne devrait pas être un motif de refus de recrutement ou de maintien dans l'emploi.
15. Le statut VIH réel ou supposé d'une personne ne devrait pas être un motif de licenciement. L'absence temporaire du travail en raison de la prise en charge de tiers ou d'une maladie liées au VIH ou au sida devrait être traitée comme absence pour autres raisons de santé, compte tenu de la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982.
16. Les personnes atteintes de maladies liées au VIH devraient être autorisées à travailler aussi longtemps qu'elles sont médicalement aptes à occuper un emploi raisonnablement adapté à leurs capacités. Il convient d'encourager la mise en place de mesures pour faciliter l'obtention d'un autre travail grâce à la formation ou le retour au travail lorsque les circonstances le permettent et que la personne est en mesure de le faire, en tenant compte des prescriptions des instruments pertinents de l'OIT et des Nations Unies.
17. Des mesures devraient être prises sur le lieu de travail ou par l'intermédiaire de celui-ci pour réduire la transmission du VIH et atténuer son impact, par la promotion:
 - a) du respect des droits de l'homme;
 - b) de l'égalité entre femmes et hommes;
 - c) du renforcement du pouvoir d'action des femmes et autres groupes vulnérables, et de mesures visant à empêcher et interdire la violence et le harcèlement exercés à leur rencontre sur le lieu de travail;
 - d) de la participation active des femmes et des hommes dans la riposte au VIH/sida et du rôle de «gatekeepers» des hommes dans la lutte contre la pandémie;
 - e) de la participation de tous les travailleurs, quelle que soit leur orientation sexuelle;
 - f) de la protection de la santé sexuelle et génésique et des droits sexuels et génésiques des femmes et des hommes;

-
- g) de politiques de prévention efficaces visant à réduire les comportements à haut risque pour tous les travailleurs, y compris pour les groupes les plus exposés au risque;
 - h) de la confidentialité effective des données personnelles;
 - i) de changements de comportement en vue de réduire l'incidence de la pandémie.

VI. Mesures de prévention, de traitement, de prise en charge et de soutien, et de protection de la vie privée

Prévention

- 18. Les stratégies de prévention devraient être adaptées à la situation nationale et à la nature du lieu de travail concerné, et tenir compte des différences entre hommes et femmes et des spécificités culturelles, sociales et économiques.
- 19. Les programmes de prévention devraient prévoir:
 - a) la mise à la disposition de tous d'informations précises et pertinentes sous une forme et dans une langue adaptées au contexte culturel, par le biais des différents moyens de communication disponibles;
 - b) des programmes d'éducation globaux propres à aider femmes et hommes à comprendre et à réduire les risques de transmission du VIH, y compris de la mère à l'enfant, et à comprendre l'importance du changement des comportements;
 - c) des mesures efficaces de sécurité et de santé au travail;
 - d) des mesures pour encourager les travailleurs à connaître leur statut VIH en recourant aux conseils et au dépistage volontaires;
 - e) l'accès à toutes les méthodes de prévention telle que la garantie de la mise à disposition des moyens nécessaires, notamment des préservatifs masculins et féminins, accompagnée d'informations concernant leur utilisation s'il y a lieu; des programmes de réduction des risques ainsi qu'une prophylaxie post-exposition.

Traitement et prise en charge

- 20. Tous les travailleurs, y compris les travailleurs vivant avec le VIH/sida, leurs familles et les personnes à leur charge, devraient avoir droit à des services de santé. Ces services devraient comprendre l'accès gratuit ou abordable au dépistage et au conseil volontaires, aux traitements antirétroviraux et à une formation à l'observance de ces traitements, une nutrition appropriée, le traitement des infections opportunistes et sexuellement transmissibles et de toutes autres maladies liées au VIH/sida, ainsi que des programmes d'appui et de prévention pour les personnes séropositives.
- 21. Les Membres devraient veiller à ce que les travailleurs vivant avec le VIH/sida et les personnes à leur charge aient pleinement accès à des soins de santé, que ce soit dans le cadre de systèmes de sécurité sociale ou de dispositifs publics ou de régimes d'assurance privés. Les Membres devraient aussi veiller à éduquer et à sensibiliser les travailleurs en vue d'en faciliter l'accès.
- 22. Les Membres devraient veiller à ce que les interventions en matière de santé sur le lieu de travail soient déterminées en consultation avec les travailleurs et leurs représentants et en

liaison avec les services publics de santé. Ils devraient offrir le plus large éventail possible d'interventions pour prévenir et gérer le VIH/sida.

23. Les travailleurs et les personnes à leur charge ne devraient faire l'objet d'aucune discrimination fondée sur leur statut VIH, réel ou supposé, en ce qui concerne l'accès aux régimes de sécurité sociale et aux régimes d'assurance professionnels, ni en ce qui concerne les prestations, y compris de maladie, d'invalidité, de décès et de survivants.

Soutien

24. Les programmes de prise en charge et de soutien devraient inclure des mesures d'aménagement raisonnable sur le lieu de travail pour les travailleurs touchés par des maladies liées au VIH en tenant dûment compte des différents contextes nationaux.
25. Lorsqu'un lien direct peut être établi entre la profession exercée et le risque d'infection, le VIH/sida devrait être reconnu comme maladie professionnelle ou accident du travail, conformément aux procédures et définitions nationales, et compte tenu de la recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, ainsi que des autres normes pertinentes de l'OIT.
26. Les Etats Membres devraient promouvoir le maintien au travail et le recrutement des personnes vivant avec le VIH/sida et, au besoin, offrir aux personnes vivant avec le VIH/sida ou affectées par le VIH/sida des possibilités d'activités génératrices de revenu.

Protection de la vie privée et confidentialité

27. Les travailleurs et les demandeurs d'emploi ne devraient pas être tenus de se soumettre à un test ou toute autre forme de dépistage du VIH.
28. Les résultats du dépistage du VIH devraient être confidentiels et ne pas compromettre l'accès à l'emploi, la sécurité de l'emploi ou les possibilités d'avancement.
29. [Aucun travailleur ou demandeur d'emploi ne devrait être tenu de révéler des informations liées au VIH le concernant ou concernant d'autres personnes, sauf dans les cas très exceptionnels et précis déterminés par des raisons de sécurité et de santé au travail, telles que définies par la législation nationale établie en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.] L'accès à ce type d'information devrait être régi par des règles de confidentialité conformes au Recueil de directives pratiques du BIT sur la protection des données personnelles des travailleurs, 1997, et autres normes internationales pertinentes sur la protection des données.
30. Les Membres devraient veiller à ce qu'il ne soit pas interdit aux travailleurs migrants ou aux travailleurs désirant migrer à la recherche d'un emploi de migrer en raison de leur statut VIH, réel ou supposé.

Sécurité et santé au travail

31. Le VIH ne se transmet pas par contact physique occasionnel et il n'y a pas lieu de considérer la présence d'une personne qui vit avec le VIH comme un danger pour le lieu de travail. Il importe, afin de faciliter la coexistence sur le lieu de travail, d'en faire prendre conscience et de garantir que les mesures en matière de prévention, de sécurité et de santé sont prises conformément aux normes pertinentes, quand le travail présente une réelle possibilité d'exposition.

-
32. Le milieu de travail devrait être sûr et sain, de manière à prévenir la transmission du VIH sur le lieu de travail, compte tenu des principes ou des dispositions de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs et de la recommandation (n° 164), 1981, et de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail et de la recommandation (n° 197), 2006, ainsi que d'autres instruments internationaux pertinents, notamment les directives conjointes OIT/OMS.
 33. Les mesures de sécurité et de santé au travail devraient comprendre des précautions universelles, des mesures de prophylaxie post-exposition et d'autres mesures de sécurité afin de minimiser le risque de contracter le virus du VIH auquel sont exposés les travailleurs de certaines professions, notamment dans le secteur de la santé.
 34. Les services de santé au travail et les dispositifs ayant trait à la sécurité et à la santé au travail sur le lieu de travail devraient traiter des questions liées au VIH/sida, compte tenu de la convention (n° 161) sur les services de santé au travail et de la recommandation (n° 171), 1985, des Directives conjointes OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/sida, 2005, et des autres instruments internationaux pertinents.

Enfants et jeunes

35. Les Membres devraient prendre des mesures pour lutter contre le travail des enfants pouvant résulter du décès ou de la maladie de membres de la famille causés par le sida et pour réduire la vulnérabilité des enfants face au VIH, conformément à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998, et compte tenu de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, de la recommandation (n° 146), 1973, de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants et de la recommandation (n° 190), 1999.
36. Les Etats Membres devraient prendre des mesures pour protéger les jeunes travailleurs contre les risques d'infection par le VIH et pour que les besoins particuliers des enfants et des jeunes soient pris en compte dans la riposte au VIH/sida dans le cadre des politiques et programmes nationaux. Ces mesures devraient comprendre une éducation sexuelle sans préjugé, notamment la diffusion d'informations sur le VIH/sida par le biais de la formation professionnelle et des programmes et services d'emploi des jeunes. Des mesures spéciales devraient être prises pour protéger les enfants et les jeunes contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle.

VII. Mise en œuvre

37. Les politiques et programmes nationaux relatifs au VIH/sida et le monde du travail devraient:
 - a) être mis en œuvre en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs et autres parties concernées, par le biais d'un ou plusieurs des moyens suivants:
 - i) la législation nationale;
 - ii) les conventions collectives;
 - iii) les politiques et programmes d'action à l'échelle nationale et à celle du lieu de travail;
 - iv) les stratégies sectorielles, une attention particulière étant accordée aux secteurs dans lesquels les travailleurs sont les plus exposés aux risques;

-
- b) faire intervenir les juridictions du travail et les autorités chargées de l'administration du travail tant au niveau de la conception que de la mise en œuvre des politiques et des programmes; une formation devrait leur être dispensée à cet égard;
 - c) prévoir dans la législation nationale des mesures pour traiter les cas de manquement au respect de la vie privée et de la confidentialité et des autres protections prévues en vertu de l'instrument proposé;
 - d) assurer la collaboration et la coordination entre les autorités publiques et les services concernés;
 - e) encourager toutes les entreprises, y compris les entreprises opérant dans les zones franches d'exportation, à mettre en œuvre, y compris par le biais de leurs filières d'approvisionnement et réseaux de distribution, les politiques et programmes nationaux, avec la participation des organisations d'employeurs et de travailleurs;
 - f) promouvoir le dialogue social, la consultation, la négociation et autres formes de coopération entre les pouvoirs publics, les employeurs publics et privés et les travailleurs ainsi que leurs représentants, tout cela à la lumière des informations fournies par le personnel chargé de la santé au travail, les spécialistes en matière de VIH/sida et autres parties concernées, y compris les organisations représentant les personnes vivant avec le VIH;
 - g) être élaborés, mis en œuvre, régulièrement réexaminés et actualisés en tenant compte de l'intégration des questions d'égalité entre femmes et hommes et des évolutions scientifiques et sociales les plus récentes;
 - h) être coordonnés avec, entre autres, les systèmes nationaux de travail, de sécurité sociale et de santé;
 - i) veiller à ce que les Membres prévoient des moyens raisonnables pour leur mise en œuvre, en tenant dûment compte de leurs contextes nationaux.

Education, formation, information et consultation

- 38.** Toute formation, toutes consignes de sécurité et toute orientation nécessaire sur le lieu de travail en matière de VIH/sida devraient être fournies sous une forme claire et accessible à tous les travailleurs hommes et femmes et, en particulier, aux travailleurs récemment engagés ou inexpérimentés, y compris les travailleurs migrants, les jeunes travailleurs et les apprentis. Celles-ci devraient prendre en considération les particularités culturelles, les besoins spécifiques des femmes et des hommes et devraient être adaptées aux caractéristiques des travailleurs, en tenant compte des facteurs de risque auxquels ils sont exposés.
- 39.** Des informations scientifiques et socio-économiques à jour et, s'il y a lieu, une éducation et une formation sur le VIH/sida devraient être mises à la disposition des employeurs, du personnel de direction et des représentants des travailleurs, afin de les aider à prendre les mesures appropriées sur le lieu de travail.
- 40.** Tous les travailleurs devraient recevoir une formation aux procédures de lutte contre l'infection à VIH dans le contexte des accidents sur le lieu de travail et des premiers secours. Les travailleurs qui sont en contact avec du sang, des produits sanguins ou d'autres liquides organiques humains devraient recevoir une formation complémentaire en matière de prévention, de procédure d'enregistrement et de prophylaxie post-exposition.

-
41. Les travailleurs et leurs représentants devraient avoir le droit d'être informés et consultés au sujet des mesures prises pour mettre en œuvre les politiques et les programmes liés au VIH/sida, et de participer aux inspections sur le lieu de travail conformément à la pratique nationale.

Services publics

42. Le rôle des services de l'administration du travail, notamment de l'inspection du travail, et celui des juridictions du travail dans la lutte contre le VIH/sida devraient être réexaminés et au besoin renforcés.
43. Les systèmes de santé publique devraient être renforcés et suivre les Directives conjointes OIT/OMS sur les services de santé et le VIH/sida, 2005, afin d'assurer un plus grand accès à la prévention, au traitement, à la prise en charge et au soutien, et de réduire la charge additionnelle qui pèse sur les services publics et en particulier les agents de santé en raison du VIH/sida.

Dialogue social

44. La mise en œuvre des politiques et des programmes relatifs au VIH/sida devrait se fonder sur la coopération et la confiance entre les employeurs, les travailleurs, leurs représentants, et les gouvernements, avec la participation active, sur leur lieu de travail, des personnes vivant avec le VIH.
45. Les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient promouvoir la sensibilisation au VIH/sida, notamment la prévention et la non-discrimination, en dispensant à leurs membres une formation et des informations qui tiennent compte des spécificités des hommes et des femmes et de tous les groupes ciblés.

Coopération internationale

46. Les Membres devraient coopérer par des accords bilatéraux ou multilatéraux, ou par d'autres moyens efficaces, afin de donner effet aux dispositions de l'instrument proposé.
47. Des mesures garantissant l'accès aux services de prévention du VIH, de traitement, de prise en charge et de soutien aux travailleurs migrants devraient être prises par les pays d'origine et par les pays de destination, et s'il y a lieu des accords devraient être conclus entre les pays concernés.
48. La coopération internationale devrait être encouragée entre et parmi les Membres et les organisations internationales concernées; elle devrait comprendre l'échange systématique d'informations sur toutes les mesures prises en riposte à la pandémie de VIH/sida.

VIII. Suivi

49. Les Etats Membres devraient assurer un réexamen régulier et périodique au niveau national des mesures prises pour mettre en œuvre les politiques et les programmes.
50. Outre la présentation de rapports en vertu de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, il conviendrait d'envisager de procéder à un bilan régulier des mesures prises sur la base de l'instrument proposé, bilan qui pourrait être inclus dans les rapports nationaux soumis à l'ONUSIDA et les rapports dus au titre d'instruments internationaux pertinents.

**Résolution concernant l'inscription
à l'ordre du jour de la prochaine session
ordinaire de la Conférence de la question
intitulée «Le VIH/sida et le monde du travail»**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la quatrième question à l'ordre du jour;

Ayant approuvé en particulier, en tant que conclusions générales destinées à une consultation des gouvernements, les propositions en faveur d'une recommandation concernant le VIH/sida et le monde du travail;

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire la question intitulée «Le VIH/sida et le monde du travail» pour une deuxième discussion en vue de l'adoption d'une recommandation.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Quatrième question à l'ordre du jour: Le VIH/sida et le monde du travail</i>	
Rapport de la Commission sur le VIH/sida.....	1
Conclusions proposées	100
Résolution concernant l'inscription à l'ordre du jour de la prochaine session ordinaire de la Conférence de la question intitulée «Le VIH/sida et le monde du travail»	110